

LE COÛT HUMAIN DE LA CONSERVATION EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

LES PARCS NATIONAUX DE
CONKOUATI-DOULI ET DE NOUABALÉ-
NDOKI ET LEUR IMPACT SUR LES
DROITS ET LES MOYENS DE
SUBSISTANCE DES COMMUNAUTÉS
FORESTIÈRES

Par Inès Ayari
et Simon Counsell

Décembre 2017

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
ACRONYMES	4
RÉSUMÉ	7
1. INTRODUCTION	13
2. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES AIRES PROTÉGÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO	17
3. LES DEUX AIRES PROTÉGÉES ET LES SIX VILLAGES COUVERTS PAR CETTE ÉTUDE	23
3.1 Parc national de Conkouati-Douli (PNCD)	24
3.1.1 Villages dans et autour du parc national de Conkouati-Douli	28
3.2 Parc national de Nouabalé-Ndoki (PNNN)	30
3.2.1 Villages à la périphérie du Parc national de Nouabalé-Ndoki	32
4. DROITS FONCIERS ET ASPECTS ASSOCIÉS	35
4.1 Contexte juridique des droits fonciers et de la foresterie en République du Congo	36
4.2 L'impact du PNCD et du PNNN sur les droits fonciers coutumiers	39
4.2.1 Sintoukola Potash et le PNCD	41
4.3 Manque de clarté concernant les frontières des aires protégées	44
5. IMPACT SUR LES ACTIVITÉS DE SUBSISTANCE	49
5.1 Accès limité aux ressources et insuffisance des mesures alternatives	50
5.2 Limitations concernant la chasse	52
5.3 Conflit agriculteurs-faune et absence de réparation	54
5.4 Pression sur les stocks halieutiques due aux restrictions et aux conflits agriculteurs-faune	57
5.5 Insécurité alimentaire et dépendance accrue aux sources d'approvisionnement externes	58
5.6 Manque de plans efficaces de partage des bénéfices Liés à l'éco-tourisme, échec des fonds compensatoires	60
5.7 Opportunités d'emploi dans les parcs nationaux	63
5.8 Exode rural des jeunes	64
5.9 Impact sur les femmes	65
5.10 Zoom sur le PROGEPP, le projet de zone tampon du PNNN	66
6. DROITS FONDAMENTAUX, DONT DROITS CIVILS ET POLITIQUES	71
6.1 Relations tendues entre les communautés et les éco-gardes	72
6.2 Manque d'accès des communautés à la justice	74
7. PARTICIPATION ET CONSULTATION	77
7.1 Contexte national de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la conservation et à la foresterie	78
7.2 Information ou consultation ?	80
8. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	85
8.1 Les droits des peuples autochtones toujours négligés	86
8.2 À Nouabalé-Ndoki, les politiques liées à la conservation compromettent les activités de subsistance et le mode de vie des populations autochtones	88
9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	91
9.1 Quelques considérations finales	92
9.2 Recommandations	97
RÉFÉRENCES/ANNEXES	102

REMERCIEMENTS

Ce rapport n'aurait pas été possible sans l'implication d'Ana Osuna Orozco, Conseillère en recherche et développement, qui a coordonné le travail de terrain à partir d'un cadre d'enquête conçu par la consultante Francesca Thornberry, ni sans l'implication de nos partenaires locaux en République du Congo. Nous tenons en particulier à exprimer notre gratitude à l'équipe qui a effectué le travail de terrain auprès des communautés et compilé les données qui ont rendu possible ce rapport : Nina Cynthia Kiyindou Yombo (Observatoire Congolais des Droits de l'Homme), Maixent Agnimbat (Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme), Lilian Barros (Comptoir Juridique Junior), Inès Gady Mvoukani (Comptoir Juridique Junior), Calvin Ampieh (Observatoire des Cultures Bantou, de la Biodiversité et de l'Éducation à l'Environnement), Isaac Tchikaya (Collectif des Originaires du Kouilou). Nous adressons également nos remerciements les plus sincères à notre consultant Martial Djinang pour son engagement dans le projet et sa collaboration exceptionnelle sur le terrain.

Merci à toutes les personnes qui ont participé aux enquêtes et partagé des informations avec les équipes de recherches.

Nous souhaitons remercier Samuel Diéval (Responsable des programmes - RFUK), Joe Eisen (Coordonnateur recherche, politiques et plaidoyer - RFUK), Maud Salber (Conseillère en politiques et plaidoyer - RFUK), Rachel Agnew (Responsable Médias et Communications) et Rob Sangster-Poole (Coordonnateur des communications), pour leurs contributions.

Les auteurs souhaitent remercier personnellement le Dr. Ellen Desmet (Centre des droits de l'homme de l'Université de Gand, en Belgique, auteur du livre « Indigenous Rights Entwined with Nature Conservation ») et le Dr. Mihály Fazekas (Département de sociologie de l'Université de Cambridge, au Royaume-Uni) pour leur soutien et leurs conseils.

Enfin, nous remercions Rainforest Fund ainsi que Tikva Grassroots Empowerment Fund, dont l'appui a rendu possible cette recherche.



Tikva Grassroots Empowerment Fund

Funding grassroots initiatives for global justice and sustainability

ACRONYMES

ACFAP	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées, République du Congo
AFD	Agence Française de Développement
AGEDUREN	Association de Gestion Durable des Ressources Naturelles
AP	Aire protégée
CARPE	Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale
CAWHFI	Initiative pour le Patrimoine Mondial Forestier d'Afrique Centrale
CDC	Caisse de Développement Communautaire
CIB	Congolaise Industrielle du Bois (Olam Group)
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
COFIBOIS	Compagnie Forestière et Industrielle des Bois
COGEREN	Comité de Gestion des Ressources Naturelles de Conkouati
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPEES	Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (UICN)
DLH	Dalhoff Larsen and Horneman
ECOFAC	Programme financé par l'UE pour la conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers en Afrique centrale
ELM	Elemental Minerals Limited (Sintoukola Potash SA)
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FPIC	Free, Prior, and Informed Consent
FPP	Forest Peoples Programme
FSC	Forest Stewardship Council
FTNS	Fondation pour le Tri-National de la Sangha
GEF	Global Environment Facility
GIZ	Agence allemande de coopération internationale pour le développement
M&P	Maurel and Prom
MEFDD	Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement
MFT	Man-Fan-Tai (SICOFOR)

OCDH	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
OFAC	Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PACO	Programme Afrique centrale et occidentale de l'UICN
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PN	Parc national
PNCD	Parc national de Conkouati-Douli
PNM	Parc national de Mayumba (Gabon)
PNNN	Parc national de Nouabalé-Ndoki
PPP	Partenariat Public Privé
PROGEPP	Projet de Gestion de la Périphérie du Parc National de Nouabalé-Ndoki
RAPAC	Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale
RCA	République Centrafricaine
REDD	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts
RFUK	Rainforest Foundation United Kingdom
SDC	Série de développement communautaire
SGS	Société Générale de Surveillance
TNS	Tri-National de la Sangha
TRIDOM	Tri-Nnational de Dja Odzala Minkébé
UE	Union européenne
UFA	Unité forestière d'aménagement
UGP	Unité de gestion du parc
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
USFWS	United States Fish and Wildlife Service
WCS	Wildlife Conservation Society



RÉSUMÉ

Ce rapport se fonde sur des recherches effectuées en République du Congo par nos partenaires locaux, principalement au sein de six communautés forestières vivant à l'intérieur ou à la périphérie des parcs nationaux de Conkouati-Douli (PNCD) et de Nouabalé-Ndoki (PNNN). Ces deux aires protégées ont été largement façonnées par l'intervention de l'ONG américaine Wildlife Conservation Society (WCS). L'objectif de ces recherches était de comprendre l'impact de ces aires protégées sur les communautés locales et autochtones ainsi que l'évolution des relations entre ces communautés et les autorités du parc.

Lorsqu'elles ne sont pas conçues de façon participative, les aires protégées peuvent considérablement nuire aux moyens de subsistance des communautés et porter atteinte à leurs droits les plus fondamentaux, tout en étant d'une efficacité discutable en matière de protection de la biodiversité¹. Même si le cadre juridique congolais contient des éléments de garantie en matière de droits fonciers et d'utilisation des ressources des communautés, ce rapport met en lumière des questions importantes qu'il convient de traiter si l'on veut éviter toute atteinte supplémentaire aux droits des populations forestières et promouvoir une approche inclusive de la conservation dans le pays.



¹ Voir RFUK, 2016

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- Les deux aires protégées disposent de plans de gestion obsolètes et d'un zonage inadapté, lesquels n'incluent pas les communautés et négligent leurs dynamiques d'utilisation des terres. Généralement, les habitants de la région ne sont pas au courant des lois en lien avec les aires protégées. Lorsqu'ils le sont, une certaine confusion règne quant à quelles lois s'appliquent à eux (notamment concernant les espèces dont la chasse est interdite) et quant au champ d'application géographique de ces règles. La délimitation physique des frontières des parcs est sommaire, ce qui ajoute à la confusion.
- Les politiques restrictives de gestion des parcs empêchent les communautés d'accéder à leurs terres et ressources traditionnelles. Cela entrave les activités de subsistance des villageois telles que la chasse et la cueillette, et affectant leurs identités sociales. Les difficultés rencontrées par les communautés pour adapter leurs activités de subsistance aux restrictions et aux limites imposées sont souvent négligées ou ignorées par les programmes de conservation. Les activités de subsistance sont également compromises par les conflits homme-faune, lesquels sont amplifiés par les programmes de conservation et souvent ignorés par les autorités. Aucune mesure défensive ne peut être prise par les agriculteurs (souvent des femmes) qui subissent des dommages matériels et sont parfois en danger physique notamment du fait de la présence d'éléphants près de leurs champs. Ils doivent assumer eux-mêmes les coûts de la protection de leurs cultures et récoltes, et souvent sont même contraints de s'installer ailleurs ou d'abandonner leurs activités de cueillette ou d'élevage.
- Les déplacements économiques sont un autre enjeu de taille, aux conséquences néfastes, notamment parce qu'ils ne sont presque jamais accompagnés d'une compensation suffisante pour les dommages et pertes subis par les habitants de la région. Malgré l'embauche de quelques habitants pour des tâches liées au suivi de la lutte contre le braconnage et/ou à l'éco-tourisme ainsi que des améliorations des logements dans certains villages (principalement dans le PNNN), le manque de bénéfices économiques générés par les aires protégées au profit des communautés est saisissant. Les plans actuels de partage des bénéfices sont souvent inefficaces, inadaptés et opaques. De manière générale, les flux de financement à destination des deux parcs nationaux échouent à compenser les communautés pour la perte de leurs activités de subsistance et de leurs droits. Un tel dédommagement pourrait prendre la forme du développement d'infrastructures locales (écoles, hôpitaux et réseaux de transport). Les quelques tentatives de développement d'« alternatives économiques » ont échoué. Les programmes de remplacement de la viande de brousse, notamment, ignorent l'importance culturelle du gibier pour les communautés forestières, et n'ont pas réussi à garantir aux habitants des substituts dont la consommation soit abordable et culturellement acceptée.
- Des processus de « consultation » restreints ont eu lieu lors des toutes premières phases de la création des deux parcs nationaux, auprès d'un nombre limité de communautés et en n'impliquant souvent que certains groupes restreints. Les efforts prometteurs d'inclusion déployés lors des étapes initiales de la création du PNCD n'ont pas duré. L'intervention de la WCS a eu pour conséquence d'affaiblir un processus participatif en cours bien que difficile, plutôt que de le renforcer.
- Les populations autochtones de chasseurs-cueilleurs semblent avoir souffert le plus des activités de conservation menées sur leurs terres coutumières. Non seulement ces peuples subissent la discrimination de leurs voisins bantous et des autorités, mais ce sont eux qui payent le plus lourd tribut aux restrictions et limitations liées à la conservation.
- Les acteurs de la conservation tendent à privilégier des accords avec le secteur privé (notamment avec des sociétés d'exploitation forestière et des sociétés minières) plutôt que des partenariats solides et constructifs avec les communautés. Les organisations de conservation espèrent ainsi garantir un soutien technique et financier à la gestion des aires protégées et aux activités de lutte anti-braconnage. Ce phénomène a tendance à accroître l'insécurité foncière des communautés ainsi que le sentiment d'amertume à l'égard de la direction des parcs.

- Les tensions entre les communautés et les autorités de gestion des parcs, incarnées sur le terrain par les éco-gardes, sont l'une des conséquences les plus significatives et les plus néfastes des modèles de conservation imposés dans les aires étudiées. Ces tensions ont parfois provoqué de graves conflits, qui se sont soldés dans au moins un cas par la mort de plusieurs villageois. Ces conflits sont souvent la conséquence directe des abus de pouvoir, intimidations et harcèlements répétés (pouvant aller jusqu'aux violences physiques), et de l'application de sanctions arbitraires et de traitements injustes perpétrés par les éco-gardes à l'encontre des habitants des forêts. Cette situation est aggravée par le manque d'accès des communautés à la justice, et par l'impunité dont les éco-gardes semblent jouir dans la plupart des cas.

Le présent rapport met également l'accent sur l'état actuel du cadre juridique congolais, qui est souvent incomplet et/ou inappliqué. Des mesures urgentes doivent être prises pour garantir le développement d'une gestion participative où les communautés sont impliquées dans les projets qui les affectent. Plusieurs vides juridiques doivent être comblés, et les lois et les droits des communautés doivent être clairs et accessibles pour celles-ci. Nous proposons plusieurs recommandations basées sur les nombreuses observations et conclusions de ce rapport, à commencer par le besoin d'intégrer les droits des populations autochtones et communautés locales aux terres, aux moyens de subsistance, à la participation et au Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) dans la planification et la gestion des aires protégées. Afin que tout ceci devienne réalité, plusieurs mesures concrètes doivent être prises :

- Les principes de participation et l'obligation de répondre aux besoins des populations locales dans le cadre de la gestion des aires protégées existent bien dans la loi congolaise (loi n° 37-2008 sur la Faune et les Aires protégées). Il est essentiel de créer les conditions et de définir les termes en vertu desquels les communautés locales et les populations autochtones doivent être pleinement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées. Il est de la plus haute importance que cela se fasse grâce à une approche participative et en incluant les parties prenantes dans la cartographie et la planification des aires protégées. En ce sens, les organisations de conservation doivent aussi être proactives et s'efforcer de garantir la représentation des communautés locales dans les processus de prise de décision et renforcer les partenariats avec celles-ci. Cela implique un accès approprié des communautés à des informations sur l'ensemble des mesures de conservation actuelles ou futures ainsi que sur le zonage du parc et le champ d'intervention des éco-gardes.
- Assurer l'efficacité et l'accessibilité des mécanismes visant à faciliter la reconnaissance des terres coutumières collectives et individuelles, comme prévu par la loi (décrets n°2006-255 et n° 2006-256 et loi n°10-2004).
- Assurer la reconnaissance des droits fonciers avant la création d'aires protégées et la promulgation d'une législation garantissant des réparations et des dédommagements en cas de limitation des droits aux terres coutumières et aux droits d'utilisation, notamment en ce qui concerne les dommages causés par les animaux sauvages aux biens des communautés, y compris dans les zones tampons.
- Le plan national d'aménagement du territoire, dont l'élaboration est actuellement en cours, doit aider à empêcher que les attributions des terres à des fins différentes ne se chevauchent, considération particulièrement importante en ce qui concerne les terres coutumières.
- Les négociations et les accords entre les acteurs de la conservation et les entreprises industrielles doivent inclure les communautés locales dès le départ et les processus de planification de l'utilisation des terres ne devraient être engagés qu'avec le plein consentement des communautés, et ce en toute transparence.

- Les moyens de subsistance des communautés sont en jeu et souvent menacés lorsque des aires protégées sont créées sans tenir compte des droits, des traditions et des dynamiques socio-économiques des populations locales. Les deux parcs nationaux étudiés ici n'échappent pas à ce constat. Cet aspect pourrait être adressé en prenant les mesures suivantes : rendre les plans de partage des bénéfices obligatoires et efficaces (conformément à la loi) et étendre ces derniers aux zones périphériques et aux aires de conservation dans le cadre de partenariats public-privé, ainsi que concevoir des alternatives de développement culturellement adaptées qui promeuvent et respectent les connaissances et dynamiques locales traditionnelles.
- Les droits d'utilisation dans les aires protégées et leurs zones tampons ne sont pas clairement définis par le cadre juridique congolais. Ce vide doit être comblé via un processus assurant la pleine participation et le consentement des populations autochtones et des communautés locales. Ces droits d'utilisation doivent ensuite être respectés par les acteurs extérieurs.
- Les besoins spécifiques des communautés autochtones doivent être pris en compte dans le cadre des initiatives et des mesures de conservation. Les droits des communautés autochtones ne semblent pas encore constituer une priorité politique. Bien que la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones soit considérée comme pionnière dans le paysage légal de la région, elle n'est pas encore suivie d'instruments d'application. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les populations autochtones soient consultées (conformément au CLIP) avant la mise en œuvre de tout projet sur leurs terres, y compris les projets de conservation, et garantir leur implication dans la gestion des terres et des ressources, conformément à la loi. Les organisations de conservation et les bailleurs de fonds doivent s'assurer que les populations autochtones bénéficient d'opportunités professionnelles équitables et/ou de programmes alternatifs pour assurer leurs moyens de subsistance, et considérer ces populations comme des partenaires à part entière dans les discussions.
- Il est urgent que le pays respecte les normes internationales auxquelles il a consenti en matière de droits humains, notamment dans le contexte des politiques et des programmes de conservation de la nature. Cela passe par l'amélioration de l'accès à la justice pour les communautés et la garantie d'une voie de recours pour les victimes d'exactions passées. Les éco-gardes devraient être tenus responsables de leur comportement répressif et faire l'objet de sanctions effectives. Le gouvernement congolais tirerait profit d'une collaboration avec des organisations locales et nationales de défense des droits de l'homme (y compris des organisations de populations autochtones), collaboration qui servirait à la fois les intérêts des communautés forestières et ceux de la conservation. Les ONG de conservation devraient garantir de façon proactive que leurs projets ne portent pas atteinte aux droits locaux, en intégrant les droits humains dans leurs plans, en encourageant des approches participatives et en valorisant les connaissances traditionnelles et les systèmes de gouvernance des populations locales. Une attention particulière devra être apportée aux besoins et aux situations spécifiques des populations autochtones, afin d'éviter une plus grande discrimination et les violations qui les touchent plus particulièrement.

Les bailleurs institutionnels et privés ont également leur rôle à jouer pour contribuer à améliorer la situation, par exemple en contrôlant la conformité des projets de conservation qu'ils financent avec les lois et les normes en matière de droits humains -tant au niveau international que national-, ainsi qu'en apportant une aide plus spécifique à la fois aux gouvernements et aux autorités de conservation pour une meilleure application des standards en matière de droits humains. Les bailleurs pourraient aussi soutenir davantage les programmes de conservation communautaires et s'assurer que les communautés locales bénéficient des initiatives de conservation de manière adéquate. Avant toute chose, cela requiert une démarche réellement volontaire de compréhension du fonctionnement du régime foncier coutumier, des activités de subsistance ainsi que des dynamiques sociales existantes.



1. INTRODUCTION

« LE MODE DE VIE D'UN DÉFENSEUR DE L'ENVIRONNEMENT MOYEN VIVANT DANS UN PAYS INDUSTRIALISÉ FAIT PESER UN FARDEAU BIEN PLUS LOURD SUR L'ENVIRONNEMENT QUE LA PLUPART DES ACTIONS EFFECTUÉES PAR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES. CEPENDANT, QUAND CES DERNIÈRES AGISSENT D'UNE FAÇON NON DURABLE POUR L'ENVIRONNEMENT, LES CONSERVATIONNISTES CRIENT AU SCANDALE »²

Ellen Desmet, Indigenous Rights Entwined with Nature Conservation

Ce rapport s'inscrit dans la continuité du travail de la Rainforest Foundation UK (RFUK) sur les questions de conservation et fait écho aux conclusions du rapport « Aires protégées dans le bassin du Congo : un échec pour les peuples et la biodiversité? », paru en 2016³. Il insiste à nouveau sur le fait que les aires protégées, si elles ne sont pas bien conçues, peuvent considérablement affecter les moyens de subsistance des communautés et porter atteinte à leurs droits fondamentaux.

Les informations contenues dans ce rapport sont en partie basées sur des données recueillies en République du Congo grâce à une méthode d'enquête axée sur les droits individuels et collectifs des populations autochtones et forestières dans le contexte particulier de la gestion des aires protégées. L'objectif de la méthode consistait à évaluer dans quelle mesure les aires protégées (AP) respectent ou violent les droits des populations forestières, à souligner l'existence éventuelle de tendances, et de biais liés par exemple au genre et/ou à l'appartenance ethnique, et à analyser la manière dont les populations perçoivent l'impact des AP sur leurs vies. Ce rapport compile les résultats des enquêtes menées dans deux aires protégées de la République du Congo mais s'appuie aussi sur des recherches documentaires approfondies. Les constats sont classés dans les catégories suivantes : droits fonciers et aspects associés ; impact sur les activités de subsistance ; participation et consultation ; droits fondamentaux, y compris les

droits civils et politiques ; et droits des populations autochtones en tant que thème transversal.

Des missions d'enquête ont été menées en République du Congo par des ONG partenaires nationales et locales, en décembre 2015 et en janvier 2016. Les chercheurs se sont entretenus avec des communautés forestières vivant à l'intérieur ou en périphérie des Parcs nationaux de Conkouati-Douli (PNCD), dans le département du Kouilou ; et de Nouabalé-Ndoki (PNNN) dans le département de la Likouala⁴.

RFUK a ainsi pu collecter des informations de la part des communautés originaires de Koutou, Ngoumbi et Tandou-Ngouma, dans le PNCD ; et de Bomassa, Bon Coin et Kabo, à la périphérie du PNNN. Dans le PNCD, les recherches sur le terrain ont inclus des entretiens de groupe avec des hommes et des femmes bantous, des « focus group » spécifiques avec les femmes, ainsi que des entretiens individuels. Dans les villages à la périphérie du PNNN, les entretiens ont été conduits auprès de groupes d'hommes et de femmes bantous, ainsi que de groupes d'hommes et de femmes autochtones (Bambenzélés et Bangombés). Les personnes interrogées étaient âgées de 15 à 65 ans. L'équipe a également interrogé les conservateurs des parcs, un représentant local de l'UICN et le coordonnateur du Projet de Gestion de la Périphérie du Parc National de Nouabalé-Ndoki (PROGEPP).

² Desmet, 2011, p. 49

³ RFUK, 2016

⁴ En raison de ressources limitées, seul un échantillon de villages et campements ont pu être étudiés. Le village de Makao, situé 40 km à l'est du PNNN, n'est pas couvert par l'étude. Ce village, tout comme

Bomassa, est considéré par WCS comme un exemple de bonne pratique en termes de relations entre les communautés et les autorités de gestion. Seul l'un de ces deux villages (Bomassa) a donc été intégré dans l'étude.

ENCADRÉ N° 1 : NOTE SUR LE PROCESSUS DE CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE (CLIP) ENTREPRIS PAR RFUK DANS LE CADRE DES RECHERCHES DE TERRAIN

Il était important pour RFUK et ses partenaires de s'assurer que les communautés engagées dans le projet connaissent et comprennent les objectifs de l'étude, la façon dont celle-ci pourrait *in fine* servir leurs intérêts et répondre à leurs besoins, et par conséquent pourquoi certaines questions spécifiques allaient leur être posées.

Ce processus a été appliqué *de facto* avec les chefs et les dirigeants des villages avant les toutes premières rencontres avec chacune des six communautés, et a été reproduit au cours de chaque rencontre avec les villageois. Les membres de l'équipe se sont présentés, eux et leurs organisations respectives, et ont décrit les objectifs de la mission ainsi que les méthodes suggérées. Le consentement a été obtenu avant chaque étape du travail de terrain. De plus, les communautés ont donné leur autorisation pour que les données obtenues au cours des échanges soient publiées. Les communautés ont été informées de la façon dont les données seraient utilisées et de ce qu'elles pouvaient raisonnablement attendre de ce travail, afin de ne pas susciter des attentes trop élevées concernant des résultats immédiatement visibles. L'équipe sur le terrain a eu un échange avec les communautés sur les risques potentiels liés à leur participation à un travail de ce type et a discuté des principes d'anonymat et de confidentialité. La plupart des membres de l'équipe d'enquête avaient le lingala et/ou le kituba pour langues maternelles, ce qui a facilité les échanges avec les habitants sur place. Pour traduire des langues d'autres ethnies, il a été fait appel à des traducteurs originaires de ces régions. Un délai suffisant a été accordé aux communautés pour qu'elles puissent partager et clarifier toute information supplémentaire en fonction de leur disponibilité et sans subir la moindre pression.

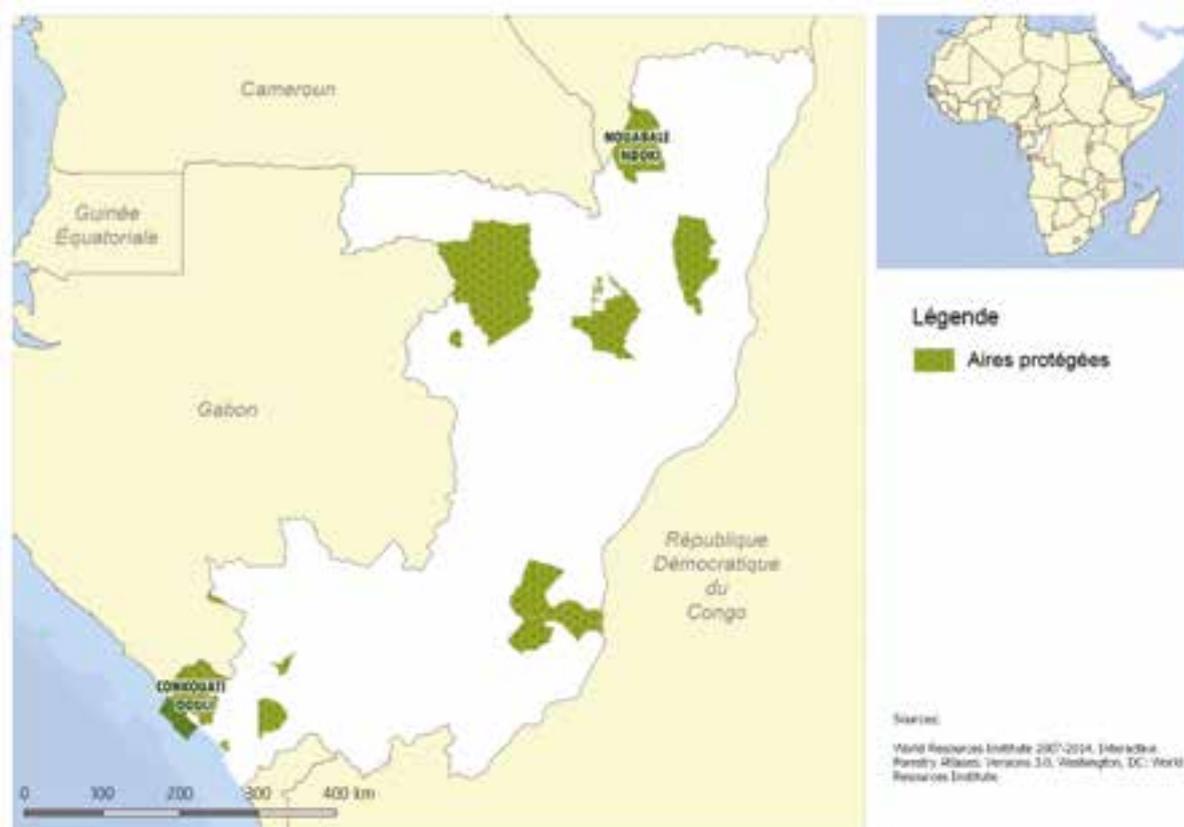


Figure 1. Aires protégées en République du Congo



2. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES AIRES PROTÉGÉES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

« LA RECONNAISSANCE DES DROITS EST SOUVENT ATTÉNUÉE OU ANNULÉE PAR D'AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES. DE TELLES RECONNAISSANCES TIMIDES OU VAINES SUSCITENT DE FAUX ESPOIRS CHEZ CEUX CENSÉS ÊTRE TITULAIRES DE CES DROITS. EN OUTRE, ELLES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES PAR L'ÉTAT POUR JETER DE LA POUDRE AUX YEUX, ET INDÛMENT INVOQUÉES AFIN DE PROUVER LA CONFORMITÉ AU DROIT INTERNATIONAL, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME »⁵

Ellen Desmet, Indigenous Rights Entwined with Nature Conservation

En République du Congo, la forêt couvre environ 22,5 millions d'hectares (65 % de la superficie du pays) et joue un rôle écologique et socioéconomique majeur. Le réseau national des aires protégées est constitué de 17 entités qui recouvrent une superficie de 4,5 millions d'hectares (13 % du pays)⁶. Plusieurs dispositions légales définissent le cadre de gouvernance de la faune et des aires protégées en République du Congo. Ses principes généraux sont inscrits dans la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la Faune et les Aires protégées. En principe, cette loi remplace l'ancienne loi sur la conservation (Loi n° 48/83⁷) ainsi que ses arrêtés et règlements d'application, mais elle manque encore de mesures de mise en œuvre. S'il n'aborde pas directement les questions de gestion des aires protégées, le Code forestier (qui est basé sur les lois n° 16-2000 et n° 14-2009⁸) édicte plusieurs règles qui viennent s'appliquer au domaine forestier permanent de l'État, notamment en matière de conservation de la nature. Chaque aire protégée est en principe créée par décret à la suite d'une évaluation de l'impact environnemental et de la conception d'un plan de gestion⁹.

La nouvelle politique forestière de la République du Congo pour la période 2014-2025, telle que contenue dans un document publié en 2014¹⁰, reconnaît l'absence globale de plans de développement et de gestion des aires protégées dans l'ensemble du pays. À ce jour, les lois et les politiques sur les aires protégées manquent d'un cadre d'harmonisation des plans de gestion et d'aménagement à travers le pays, puisqu'elles n'établissent aucun processus standardisé pour leur développement. Par conséquent, ces plans, quand ils existent, diffèrent beaucoup d'une aire protégée à l'autre. Cela dit, on constate l'existence de certaines pratiques communes en termes de zonage géographique, telles que la définition de « zones intégralement protégées » et de « zones d'écodéveloppement » où les communautés peuvent -en principe- jouir de leurs droits d'utilisation et exercer leurs activités (agriculture, élevage conventionnel ou élevage de petit gibier, pêche, agroforesterie, apiculture, chasse traditionnelle, collecte de produits forestiers non ligneux, etc). Cependant, beaucoup des plans de gestion existants sont aujourd'hui caducs car ils ont généralement été pensés pour des périodes de cinq ans et n'ont plus été révisés ensuite.

⁵ Desmet, 2011, p. 647

⁶ Voir République du Congo-FAO, 2014 ; et dépliant du MEFDD : http://www.mefdd.cg/fileadmin/medias/PDF/depliants/depliant_acfap.pdf

⁷ Loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les Conditions de la Conservation et de l'Exploitation de la Faune Sauvage

⁸ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier et Loi n° 14-2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000; le Code forestier est également renforcé par d'autres dispositions juridiques ultérieures comme le Décret 2002 – 437 du 31 décembre 2002, qui fixe les conditions de la gestion et de l'utilisation des forêts, et des arrêtés ministériels concernant les directives nationales sur la gestion durable des concessions forestières, l'établissement d'unités ou d'exploitations forestières d'aménagement, et définit les conditions de classement ou

de déclassement des forêts. Il faut souligner qu'il existe aussi des séries de conservation dans les unités forestières d'aménagement et chaque société forestière a en principe l'obligation de créer une unité de lutte anti-braconnage : voir articles 5, 9, 10, 11 de l'arrêté n° 5053 définissant les directives d'aménagement durable des concessions forestières.

⁹ Dans la législation congolaise sur les aires protégées, il semble que les termes « plan d'aménagement » (qui est compris dans d'autres contextes comme un document plus technique) et « plan de gestion » (orientations stratégiques et générales, telles que définies par l'UICN) soient utilisés de façon interchangeable. Cependant, le terme « plan d'aménagement » apparaît plus souvent dans la législation congolaise.

¹⁰ République du Congo-FAO, 2014

Table 1. Instruments juridiques congolais sur la conservation et les droits fonciers communautaires

Année	Nom
1983	Loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les Conditions de la Conservation et de l'Exploitation de la Faune Sauvage
1986	Décret n° 86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures
1991	Arrêté n° 32/82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant
1993	Décret n° 93-727 portant création du parc national de Nouabale-Ndoki dans les régions de la Likouala et de la Sangha
1999	Decret de classement n° 99-136 Bis du 14 août 1999 portant sur la création du Parc National de Conkouati-Douli
2000	Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier
2000	Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière
2002	Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
2004	Loi-cadre n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier
2006	Décrets n° 2006-255 et n° 2006-256 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation et reconnaissance des droits fonciers coutumiers
2007	Arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives d'aménagement durable des concessions forestières
2008	Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier
2008	Loi n° 37-2008 du 28 Novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
2009	Loi n° 14-2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000
2009	Décret n° 2009-237 du 13 août 2009 portant attribution à la société Sintoukola Potash s.a d'un permis de recherches pour les sels potassiques et les sels connexes dit « permis Sintoukola» dans le département du Kouilou
2011	Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones
2011	Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées
2012	Décret n° 2012-396 du 23 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha.
2012	Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées
2013	Décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées
2014	Décret n° 2014-185 du 30 avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit 'permis La Noubi'
2014	Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

La situation est d'autant plus critique que la plupart des plans de gestion des AP en République du Congo n'ont pas été approuvés par décret ministériel. Par conséquent, ces plans n'ont pas force de loi, et ce même s'ils ont été validés par les parties prenantes concernées¹¹.

La Loi sur la Faune et les Aires Protégées¹² consacre le principe d'implication des populations

locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion. Cependant, les conditions encadrant la participation des communautés restent à définir par décret, comme le prévoit l'article 20 de la loi. Aucune des deux aires protégées examinées dans ce rapport ne dispose d'une version actualisée et appliquée de son plan de gestion.

¹¹ IDL/EU-REDD/EFI, 2015, p. 39

¹² Loi n°37-2008 du 28 Novembre 2008 sur la faune et les aires protégées



La gestion d'aires protégées relève de l'autorité du Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement (MEFDD). L'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées, l'ACFAP, a été créée en 2012¹³ afin de renforcer la gestion opérationnelle des aires protégées et des activités anti-braconnage. L'ACFAP est également responsable de la « contribution au développement durable et au bien-être des populations vivant sur le territoire des aires protégées et à la périphérie de celles-ci »¹⁴. Le budget de l'ACFAP¹⁵, qui se serait élevé à 590 millions de francs CFA (1 million \$) pour l'année 2016, est censé avoir été consacré à la formation du personnel et à l'achat de véhicules et de bateaux pour les activités de surveillance¹⁶.

Certaines aires protégées en République du Congo sont gérées exclusivement par le gouvernement (MEFDD/ACFAP), et d'autres, comme le PNCD, font l'objet d'une « gouvernance partagée »¹⁷. Bien qu'aucune aire protégée ne soit gérée sous forme privatisée par les ONG de conservation au sens de l'UICN¹⁸, dans certains cas ces ONG ont développé des accords de partenariats avec le gouvernement pour créer des organisations à but non lucratif ayant autorité sur le parc. C'est le cas de la Fondation Odzala, par exemple, via laquelle l'ONG African Parks s'est vu déléguer la gestion du parc national d'Odzala-Kokoua. Le partenariat entre le

gouvernement et le PNNN est très similaire et a donné naissance à la Fondation Nouabalé-Ndoki, déléguant la gestion du parc à WCS¹⁹ (voir section 3.2). La responsabilité de la gestion des parcs nationaux de Conkouati-Douli et de Nouabalé-Ndoki est partagée entre le gouvernement congolais et la Wildlife Conservation Society (WCS).

Le gouvernement congolais a par ailleurs mis en place des partenariats financiers et techniques avec différentes organisations dédiées à la conservation, en particulier avec African Parks, la Jane Goodall Foundation et HELP Congo. Le financement de ce genre d'aires protégées est principalement assuré par les partenaires (bailleurs de fonds internationaux privés/institutionnels et organisations dédiées à la conservation) tandis que la participation financière de l'État congolais dépasse rarement les 5 %²⁰.

On observe de plus en plus de partenariats public-privé dans le secteur forestier au Congo. La politique forestière 2014-2025 déclare : « En matière d'aménagement des forêts de production et des aires protégées, le gouvernement favorisera des schémas de partenariat public-privé. L'administration forestière se concentrera sur ses fonctions de production de normes (notamment d'aménagement), de supervision,

¹³ Loi n°34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées

¹⁴ Voir Décret n°2013-178 du 10 mai 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées.

¹⁵ Selon le décret n° 2013-178, 70 % des revenus générés par les permis de visite dans les AP ainsi que 70 % des revenus générés par les permis de chasse, sont consacrés au financement de l'ACFAP, et sont complétés par des subventions publiques et des allocations provenant du fonds pour les forêts.

¹⁶ Gassia, 2016

¹⁷ OFAC/COMIFAC/RAPAC, 2015, p. 101

¹⁸ Voir Borrini-Feyerabend et al, 2013

¹⁹ http://wscscongblog.org/wp-content/uploads/2017/05/WCS-Congo-Fact-Sheet-The-Nouabalé-Ndoki-Foundation-A-New-Model-for-Park-Management_compressed-1.pdf

²⁰ OFAC/COMIFAC/RAPAC, 2015, p. 94-95. Selon WCS, dans une correspondance écrite : « Le gouvernement congolais alloue 1,05 millions de dollars par an aux 17 aires protégées recouvrant 4,5 millions d'hectares. Cela représente 0,23 dollar par hectare, ce qui est à peine suffisant pour couvrir les coûts de gestion, sans parler des compensations des communautés en cas de déplacement économique ».

de contrôle et de sanction. La responsabilité d'aménagement selon les principes et normes en vigueur sera déléguée aux concessionnaires ou aux gestionnaires privés des aires protégées, qui seront sanctionnés en cas de manquement à leurs obligations légales »²¹. Cependant, dans la pratique, des tensions ont toujours existé entre le gouvernement et les ONG de conservation à propos des responsabilités respectives concernant la gestion des AP, et la loi congolaise ne définit pas clairement de quelle autorité dépendent les écocardes. Un article de presse datant de mars 2016 rapporte que l'ACFAP veut améliorer la situation des éco-gardes, notamment en les recrutant dans la fonction publique. Le directeur de l'ACFAP a en effet exprimé son mécontentement quant au fait que les éco-gardes soient souvent supervisés par des ONG et des entités privées, alors qu'il considère qu'ils devraient être placés sous l'égide de l'État²². Selon l'intention déclarée, la prise en main des recrutements par la fonction publique permet au ministère concerné de renouveler son personnel dans le but d'atteindre une « gestion plus durable des forêts »²³. En pratique cependant, cela peut parfois tenir davantage de la volonté d'asseoir des structures clientélistes autour de la gestion des aires protégées qui représentent d'importants enjeux notamment financiers. Les communautés ne savent d'ailleurs pas toujours très bien de quelle autorité relèvent les éco-gardes : ONG dédiées à la conservation, administration forestière ou ACFAP, etc. Ce manque de clarté autour des responsabilités en matière de gestion encourage la tendance qu'ont les différentes parties à se rejeter mutuellement la faute lorsque des éco-gardes agissent de manière répréhensible.

En somme, dans toute l'Afrique centrale, deux types de partenariats public-privé coexistent et sont en train de devenir une tendance: d'une part, les partenariats entre les ONG de conservation et le gouvernement pour la gestion des AP; d'autre part, les partenariats des ONG de conservation et gestionnaires de parcs avec les sociétés d'exploitation forestière et minière dans les zones tampons de ces AP. Ceci est également encouragé par les bailleurs de fonds internationaux « pour la conservation de la faune et de la flore et des

activités de subsistance durables »²⁴. Dans le cadre de son approche stratégique de la conservation de la faune et de la flore en Afrique, l'Union Européenne (UE) considère le Partenariat Public Privé (PPP) comme un instrument prometteur au bénéfice du renforcement de la gestion des AP. Il est frappant de constater que les acteurs responsables de l'épuisement des ressources sont considérés comme des partenaires potentiels dans les programmes de conservation, alors qu'engager les communautés dans ce domaine est perçu comme plus difficile, notamment « car les populations forestières se montrent très individualistes dans leur façon d'utiliser les ressources naturelles »²⁵. Bien que la politique de l'UE reconnaisse que l'« insécurité du régime foncier complique la situation et contribue à créer des situations de 'libre accès' aux ressources qui aboutissent à de la surexploitation [par des tiers] »²⁶, elle fait du développement des deux types de partenariat public-privé une priorité et encourage le travail avec les sociétés minières et d'exploitation forestière, notamment celles installées dans le paysage du Tri-National de la Sangha (TNS), dont fait partie le PNNN, et celui de Gamba-Mayumba-Conkouati²⁷.



²¹ République du Congo-FAO, 2014, p.25

²² Gassia, 2016

²³ Expression consacrée dans la nouvelle politique forestière de la République du Congo, voir République du Congo-FAO, 2014, p. 21

²⁴ Commission européenne, Au-delà des éléphants: Éléments d'une

approche stratégique de l'UE pour la conservation de la nature en Afrique -Synthèse – Afrique Centrale, 2016, p. 205.

²⁵ *Ibid*, p. 204

²⁶ *Ibid*, p. 204

²⁷ *Ibid*, p. 205

A black and white photograph of a rural landscape. In the foreground, a bicycle is parked on a dirt path. The background is filled with various trees, including a large tree on the left and a palm tree in the center. The sky is bright, and the overall scene is peaceful.

3. LES DEUX AIRES PROTÉGÉES ET LES SIX VILLAGES COUVERTS PAR CETTE ÉTUDE

3.1 PARC NATIONAL DE CONKOUATI-DOULI (PNCD)

Le PNCD est un parc national de catégorie UICN II ayant été créé par décret présidentiel en 1999. Depuis 1980, il faisait déjà partie d'une aire active de conservation, connue sous le nom de Réserve faunique de Conkouati. C'est l'un des lieux les plus diversifiés du Congo du point de vue écologique et de la seule aire protégée du pays abritant des écosystèmes à la fois côtiers, marins et terrestres. Le parc, qui couvre une superficie de 504 950 hectares, se trouve dans le département du Kouilou dans le sud du Congo, et est à cheval entre les districts de Nzambi et de Madingo-Kayes²⁸, s'étendant de l'océan aux montagnes du Mayombé.

Près de 7 000 personnes vivent dans environ 28 villages²⁹ situés aussi bien à l'intérieur qu'autour de l'aire protégée, le long de deux routes reliant la région à la ville de Pointe-Noire. Une moitié de la population du parc de Conkouati vit dans les villages côtiers du district de Nzambi, tandis que l'autre moitié est installée dans les villages forestiers du district de Madingo-Kayes. Les habitants de la côte sont principalement des Vilis, un groupe bantou de pêcheurs et de commerçants installé dans la région depuis plusieurs siècles, alors que les habitants des villages situés le long de la route de la forêt sont issus de plusieurs ethnies forestières comme les Yombés, et de communautés autochtones telles que les Babongos³⁰. La plupart des communautés autochtones dans cette zone se considèrent « affiliées » à un groupe bantou en particulier. Conkouati comprend des villages ancestraux, des sites sacrés et des cimetières historiques. Tous ces lieux revêtent une grande importance pour les communautés vivant dans le parc.

Dans les villages de Conkouati-Douli, les services sociaux sont soit absents, soit éloignés, coûteux ou de mauvaise qualité. Les services publics tels que l'éducation, les soins médicaux, l'assainissement et l'approvisionnement en eau³¹ sont rudimentaires. L'exposition aux maladies constitue un sérieux problème dans la région. Le logement et les conditions de vie sont très précaires. Les villages n'ont souvent pas accès à l'électricité, à l'exception de quelques familles qui possèdent des générateurs électriques. Les infrastructures sont de mauvaise qualité, ce qui complique les choses pour les

Table 2. Catégories d'aires protégées de l'UICN

Catégorie UICN	Description
Ia	Réserve naturelle intégrale
Ib	Zone de nature sauvage
II	Parc national
III	Monument naturel
IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces
V	Paysage terrestre ou marin protégé
VI	Aire Protégée de ressources naturelles gérée

villageois souhaitant se déplacer jusqu'à Pointe-Noire, la traversée de la rivière Noumbi étant difficile. Le manque d'infrastructures convenables empêche également les communautés de vendre leurs récoltes dans d'autres localités et de faire venir les denrées de première nécessité.

Dans l'ensemble, la densité de population à Conkouati est faible. Les auteurs d'une publication évaluant les mécanismes de cogestion des ressources naturelles ont affirmé que « *les besoins des populations locales en termes de protéines animales pouvaient être couverts sans compromettre l'avenir des ressources fauniques* »³², soulignant le fait que la pression sur les ressources est davantage liée à la forte demande en viande de brousse provenant des zones urbaines.

L'aire protégée est gérée par l'ACFAP, sous l'autorité du MEFFD, en partenariat avec la WCS (voir la section n° 2) et dispose d'un Conservateur nommé par le gouvernement.

Le PNCD et ses environs abritent aussi des concessions pétrolières (le long de la côte atlantique)³³, des sites d'exploitation forestière et des permis miniers. Certains d'entre eux sont limitrophes de l'aire protégée alors que d'autres empiètent sur celle-ci. Selon le site Internet de la WCS, l'organisation a un accord avec Sintoukola Potash, une filiale du groupe australien Elemental Minerals Limited (ELM)³⁴, depuis 2011, pour « *minimiser l'impact environnemental du secteur privé et recevoir un soutien financier de la part de celui-ci pour assurer le respect de la loi* »³⁵ (voir aussi la section n°4.2). La page Internet de la WCS sur le parc de Conkouati-

²⁸ La République du Congo est divisée en 12 départements, dont chacun est subdivisé en districts (sous-préfectures).

²⁹ Les chiffres varient entre différentes sources.

³⁰ Voir WCS, 2017a.

³¹ Les trois villages étudiés dans le PNCD ont accès à des sources d'eau assez proches, mais en raison de plusieurs problèmes notamment en matière d'entretien, la salubrité de l'eau n'est pas toujours garantie. Le PNCD aurait contribué à l'approvisionnement en eau potable, notamment à Ngoumbi.

³² Méral et al, 2008, p. 144

³³ Voir <http://www.mappingforrights.org/>

³⁴ Sintoukola Potash SA a obtenu le permis d'exploration minière par décret présidentiel en 2009, pour une période de 3 ans (renouvelable deux fois), et un permis minier pour le gisement de Kola par décret présidentiel en 2013. D'après un rapport d'expertise demandé par la société, le PNCD couvre environ 55 % (790 km²) de la zone du permis de Sintoukola (1 436,5 km²).

³⁵ WCS, 2017a

Douli mentionne également un accord avec l'opérateur pétrolier Maurel & Prom (M&P) datant de 2008³⁶ (dans le cadre duquel le paiement du salaire de dix éco-gardes aurait été prévu³⁷). M&P détient le permis pétrolier de la Noumbi, qui a été renouvelé pour la deuxième fois en 2014³⁸, mais M&P n'opère apparemment plus dans le pays.

Selon la WCS, les principaux donateurs du PNCD incluent ou ont inclus notamment : le United States Fish and Wildlife Service (USFWS), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) à travers le Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en partenariat avec le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), ainsi que d'autres fonds privés. Le parc fait partie du paysage CARPE Gamba-Mayumba-Conkouati qui comprend quatre AP situées sur les territoires du Gabon et du Congo. Le Parc national de Conkouati-Douli est contigu au Parc national de Mayumba (PNM) au Gabon. Ils forment à eux deux le paysage Mayumba-Conkouati.

Le financement externe représente 85 % du budget du parc. Les 15 % restants se répartissent entre contributions gouvernementales, revenus issus de l'éco-tourisme et financement privé. Les activités de surveillance représentent le poste de dépenses le plus important³⁹.

Il semble que les premiers stades de développement du PNCD aient inclus un certain nombre de discussions et d'accords avec les autorités et les communautés locales. En 1996, alors que la zone était toujours désignée comme Réserve faunique, une charte de cogestion pour Conkouati a été négociée et conclue entre les autorités publiques et les communautés locales, jetant les bases du PNCD. Avec l'aide de l'UICN, et sous l'égide d'un programme du Global Environment Facility (GEF) couvrant la période 1994-1999, la charte s'est concrétisée avec la création du Comité de Gestion des Ressources Naturelles de Conkouati (COGEREN)⁴⁰. Cet accord a été obtenu après plusieurs négociations et malgré la réticence et les craintes initiales d'une partie de



Figure 2. Parc national de Conkouati-Douli

³⁶ Bien que le site web de WCS fasse mention de l'année 2008, une correspondance écrite de WCS en réaction à l'ébauche de ce rapport, évoque que le protocole avec M&E a été signé en 2011. La correspondance mentionne également que M&P a consenti à dégager 2 millions de FCFA par mois pour financer les activités de protection au sein de la concession Noumbi qui se situe dans la zone d'écodéveloppement du PNCD. La lettre confirme aussi l'existence d'un accord similaire avec Sintoukola, bien que dans les deux cas, les accords auraient expiré sans que de nouvelles formes d'arrangements ne soient signées, toujours selon ce qu'affirme la correspondance de WCS. En dépit du fait que WCS déclare que « les sociétés privées n'ont rien à voir avec le financement du parc », il évoque plus loin que Sintoukola Potash

continue à fournir des fonds directement au conservateur du PNCD afin d'appuyer les activités de conservation au sein du parc national. Sintoukola Potash aurait eu régulièrement, dans les récentes années, des réunions de consultation avec toutes les parties prenantes du parc, y compris WCS et les communautés locales.

³⁷ UICN/PACO, 2012, p. 65

³⁸ Voir *Décret n° 2014 - 185 du 30 avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit 'permis La Noumbi'*

³⁹ UICN/PACO, 2012

⁴⁰ Voir IUCN-PACO, 2012; et Chatelain et al, 2004.

la population⁴¹. Il a été signé par le chef du village de Nzambi (au nom des communautés locales), le chef de sous-préfecture du district de Nzambi et l'ancien ministre de l'économie forestière. Il a ensuite été validé par une cérémonie officielle associant rites traditionnels et procédures administratives officielles. Le COGEREN, constitué de représentants de l'ensemble des parties prenantes, dont ceux des villages de Tandou-Ngouma et Ngoumbi, avait pour but d'assurer la mise en œuvre de futurs accords liés à la gestion du parc.

Le zonage de l'aire protégée aurait été conçu d'après cette même approche participative décrite ci-dessus, pour être ensuite intégré au plan de gestion mis au point par l'UICN. Cependant, ce même zonage a dû également tenir compte des intérêts des industries extractives détentrices de permis dans la région. En août 1999, à la suite d'une réunion à Pointe-Noire, le décret créant le Parc national de Conkouati-Douli⁴² a été publié. Le processus qui a conduit à la publication du décret a impliqué la participation des autorités nationales, régionales et locales (dont des représentants des comités de village) ainsi que des ONG de conservation⁴³. À cette époque, le plan de gestion et le décret étaient perçus par les parties prenantes comme le début d'une approche basée sur le consensus.

Au début des années 2000, dans le sillage des développements décrits ci-dessus, le COGEREN a négocié l'application d'accords de gestion concernant trois espèces en particulier⁴⁴. Ces accords impliquaient les autorités et les communautés locales et étaient soutenus par l'UICN. Cependant, au cours de la même période, deux nouveaux acteurs ont fait leur apparition dans les discussions : le tout premier Conservateur du PNCD ainsi qu'un consultant de la WCS⁴⁵. La WCS a exprimé de sérieuses réserves quant aux mécanismes de gestion concernant ces espèces spécifiques, bien que ceux-ci aient été le fruit d'efforts de longue haleine et ayant impliqué les communautés. L'ONG internationale a exigé une analyse plus approfondie des données, affirmant que les accords tels qu'ils avaient été conçus reposaient sur une connaissance scientifique insuffisante des ressources en jeu. Par

conséquent, ces accords n'ont finalement jamais été reconnus par la direction du parc.

Le contexte historique du COGEREN a été documenté dans un article indépendant publié en 2004 par la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES). Les auteurs y soulignaient les obstacles et déploraient « *l'entrée en scène de nouveaux acteurs qui n'ont pas reconnu la légitimité des structures de gestion en place, [engendrant] la régression vers un système de gestion autoritaire et répressif* »⁴⁶. Ils regrettaient que ces structures de cogestion relativement jeunes soient ralenties par des problèmes provoqués non pas par « *les habitants de Conkouati, ni par l'État, ni par les entreprises d'exploitation forestière ou minière, ni même par des anti-écologistes, mais par une ONG dédiée à la protection de la nature.* »⁴⁷ Le COGEREN n'a pas été reconnu par la WCS et la direction du parc, qui y voyaient tout au plus une structure destinée à aider à la mise en œuvre de décisions prises par les gestionnaires du parc national, plutôt que comme une plateforme de collaboration avec les communautés. C'était pourtant sa mission initiale, soutenue par le GEF et l'UICN, et approuvée par les autorités locales.

En raison de ces évolutions, la structure de cogestion a perdu de sa légitimité aux yeux d'une partie de la population locale. D'après le rapport du CPEES mentionné ci-dessus, le plan de gestion initialement conçu et approuvé (1999) n'a pas été entièrement suivi par la direction de la WCS et du PNCD, en particulier concernant les activités de développement, pourtant très attendues par les communautés locales. L'accent a plutôt été mis sur les activités de surveillance et de lutte contre le braconnage, l'exploitation illégale des ressources et la mise en œuvre de sanctions. Cette évolution a marqué un tournant dans les relations entre les communautés locales et le parc qui sont devenues bien plus tendues. L'affaiblissement du COGEREN peut également être attribué à des luttes de pouvoir et manipulations internes, mais la nouvelle structure de gestion de l'AP n'a pas aidé à harmoniser la situation. Bien qu'elle ait été approuvée par des représentants

⁴¹ Les chefs de lignage (en tant que « gérants » des territoires lignagers), notamment, étaient d'abord réticents, car ils considéraient le projet comme un nouvel obstacle à l'accès aux terres et aux ressources. Tandis que les négociations se poursuivaient, ils se sont ralliés au projet porté par le GEF et l'UICN, puisqu'il devenait clair à ce moment que, plutôt que d'aller à l'encontre des pratiques coutumières, celui-ci les inclurait. Voir aussi Méral et al, 2008.

⁴² « Décret de classement n° 99 – 136 Bis du 14 août 1999 portant sur la création du Parc National de Conkouati-Douli », signé par le Président de la République et le Ministre des Eaux et Forêts.

⁴³ En particulier HELP, qui coordonne actuellement un programme touristique autour des primates sur le territoire du PNCD.

⁴⁴ Lamantins, raphias et tortues marines.

⁴⁵ Le gouvernement et la WCS ayant à l'époque (2000) discuté d'un accord pour que cette dernière apporte un soutien technique à la direction du parc national. Le dernier accord connu a été signé en 2008 pour une période de 5 ans.

⁴⁶ Chatelain et al, 2004, p. 8.

⁴⁷ Ibid, p. 44.

des pouvoirs publics, l'institution de cogestion souffrait aussi d'un manque de formalisation juridique (par exemple via un arrêté ministériel) qui aurait consolidé sa position et ses engagements et l'aurait protégé contre divers risques - qu'ils soient fonctionnels ou provoqués par des forces externes⁴⁸.

Le décret portant création du PNCD (article 12) déclare que le plan d'aménagement du parc et son règlement intérieur doivent être approuvés par arrêté ministériel. À ce jour, on ne sait pas très bien quel plan de gestion ou d'aménagement s'applique concrètement dans le parc de Konkouati-Douli. Pour autant qu'on le sache, le plan de gestion original de l'UICN et du COGEREN, datant de 1999, n'a jamais eu d'assise juridique. Il était censé avoir une validité de cinq ans, mais aucune version mise à jour n'a encore été approuvée⁴⁹. Un nouveau plan de gestion aurait été rédigé pour la période 2011-2015⁵⁰ mais n'a pas été rendu officiel. D'après cette dernière version, le PNCD est délimité de telle façon qu'il inclut une zone intégralement protégée et une zone d'éco-développement⁵¹ dans laquelle se situent les villages, et dans laquelle les droits d'utilisation peuvent en théorie être exercés. Par ailleurs, la zone tampon telle que définie dans le décret de création subsiste: elle consiste en une bande de cinq kilomètres de large qui longe les frontières sud-est de l'aire protégée, et conformément au décret, aucun permis de concession n'y est autorisé.

La version pour la période 2011-2015 a remplacé un zonage initial complexe composé de dix zones avec des fonctions et statuts différents, dont des « zones à usage multiple » et des « zones de protection temporaire ». Cette complexité était principalement due à la présence dans le parc de deux concessions d'exploitation forestière, dont les permis avaient été obtenus avant le changement de statut de Réserve faunique à Parc national en 1999. Le décret créant le parc déclare qu'une fois arrivées à expiration, les licences doivent être réattribuées au parc national. Le permis de la COFIBOIS a expiré en 2004 alors que la SICOFOR (anciennement « MAN-FAN-TAI » ou MFT) a continué à exploiter dans le parc jusqu'en 2011.

La zone intégralement protégée était en fait scindée en deux par une concession de la SICOFOR. En 2004, la WCS enjoignait le gouvernement à retirer la concession de l'enceinte du parc afin d'assurer la continuité de la zone intégralement protégée. La WCS a également fait état du rôle de MFT dans le trafic de viande de brousse, ainsi que de ses activités illégales menées à l'extérieur de la concession, pour lesquelles la société n'aurait jamais payé d'amende. Quand la zone a ensuite été « réassignée » à des objectifs de conservation, les communautés ont été oubliées des discussions, qui se sont exclusivement déroulées entre la compagnie forestière, les acteurs de la conservation et le gouvernement.



⁴⁸ Voir Méral et al, 2008, p. 143-159

⁴⁹ Voir OFAC/COMIFAC/RAPAC, 2015, p. 101

⁵⁰ IUCN-PACO, 2012, p. 66; d'autres documents mentionnent également un « plan d'aménagement » couvrant la période 2009-2013 : voir IDL/EU-REDD/EFI, 2015 p. 39

⁵¹ Une « zone d'éco-développement » est une zone adjacente à une zone strictement protégée, située dans/autour des aires protégées et attribuée à des communautés résidentes pour leur permettre d'accéder

aux ressources et accomplir leurs activités de subsistance telles que l'agriculture, la chasse au petit gibier, la pêche, la collecte de bois de chauffage et de PFNL, etc. La même zone accueille également des activités forestières et d'exploration (qui devraient en principe avoir fait l'objet d'études sociales et environnementales préalables et de permis associés). Dans la zone intégralement protégée, tout type d'utilisation et/ou d'extraction des ressources est en théorie interdit.

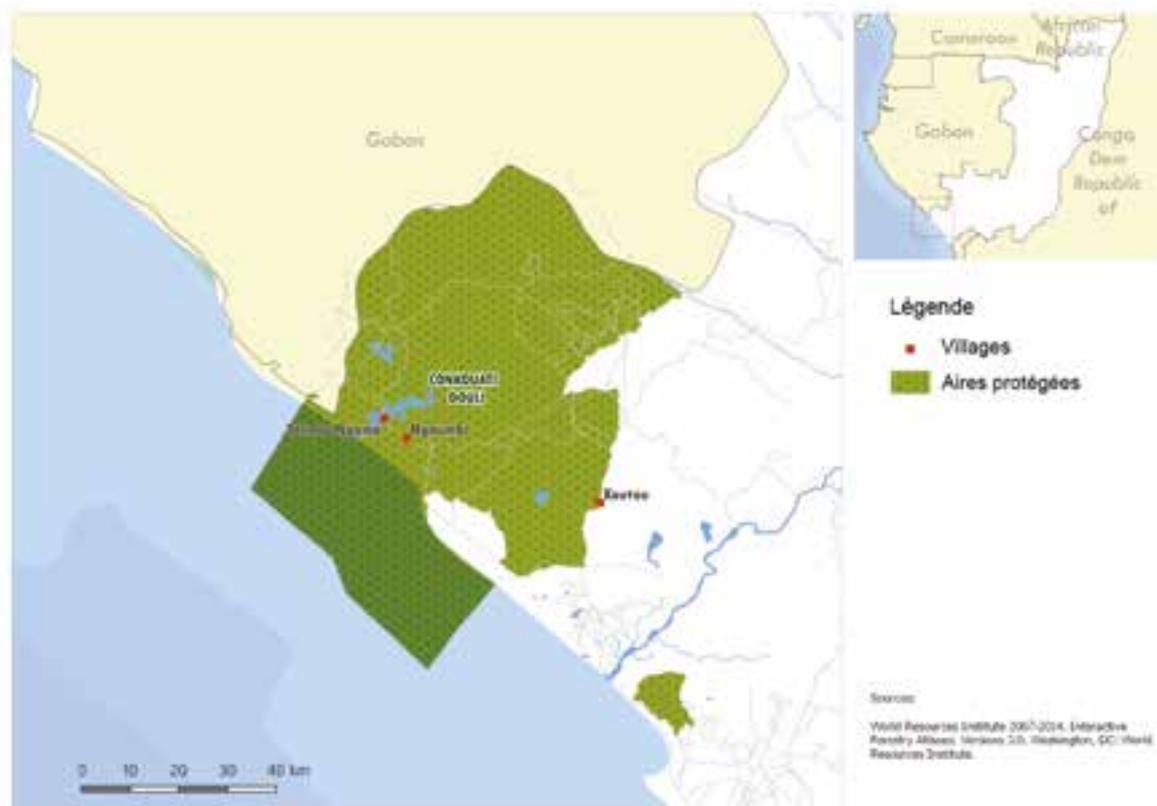


Figure 3. Villages de Koutou, Tandou-Ngouma et Ngoumbi

3.1.1 VILLAGES DANS ET AUTOUR DU PARC NATIONAL DE KONKOUATI-DOULI

3.1.1.1 Koutou

Le village de Koutou se situe dans le district de Madingo-Kayes, dans le département du Kouilou. Il est à cheval entre la frontière sud-est du parc et la zone tampon de cinq kilomètres. Il se trouve à égale distance (5-6 kilomètres) de deux lacs, Kobambi et Youbi, ce dernier se trouvant dans la zone tampon. D'après des témoignages d'habitants, les frontières du PNCD auraient été étendues pour inclure le village et potentiellement même les deux lacs.

La communauté est installée approximativement au même endroit depuis les années 1930 (elle a opéré un mouvement d'une centaine de mètres lorsqu'elle s'est rapprochée de la route principale menant à Nkola dans le Mayombé⁵²). 930 personnes (520 hommes et 410 femmes) vivent dans le village de Koutou⁵³, et les foyers sont bantous (Vilis, Loumbous et Yombés pour la plupart). La ville commerçante la plus proche est Pointe-Noire, située à 97 kilomètres.

Il y existe seulement quelques propriétaires terriens coutumiers (appelés « terriens » ou « fumu toto » en langue locale), qui accordent traditionnellement aux villageois une utilisation libre des terres à des fins agricoles et de logement. Mais selon les personnes interrogées, aucun villageois ne possède de titre foncier officiellement reconnu.

L'économie de Koutou dépend largement de l'agriculture, de la chasse, de la fabrication de charbon de bois et de la pêche dans le lac voisin. Le village se trouve à cinq kilomètres du centre de santé le plus proche (Youbi). Les conditions de scolarisation sont mauvaises : l'école primaire manque de matériel éducatif et il n'y a qu'un seul enseignant dans tout le village.

3.1.1.2 Tandou-Ngouma

Le village de Tandou-Ngouma est situé dans le district de Nzambi, dans le département du Kouilou, à l'intérieur du PNCD. Le village se trouve entre le lac Tchimba — communément appelé lagune Konkouati — sur la route N5, qui mène à Ngoumbi et Sialivakou, puis à Pointe-

⁵² Les autorités coloniales françaises forçaient les villages à se réinstaller le long de routes nationales. Même si certaines communautés se sont réinstallées sur leurs emplacements initiaux après l'indépendance, la guerre civile et les fermetures de routes dues au départ des compagnies forestières

de la zone ont également provoqué des mouvements de populations.

⁵³ La population de Koutou a probablement augmenté avec l'arrivée d'employés de Sintoukola Potash.

Noire plus au sud (située à 173 km du village). La population de Tandou-Ngouma s'est installée sur ce site au début des années 1970. D'après les témoignages, les habitants sont originaires de Tale Loane, hameau aujourd'hui disparu qui se trouvait davantage en amont du lac, là où le rivage était facilement accessible en pirogue. Les villageois se sont déplacés pour se rapprocher de la route principale (initialement conçue par les autorités coloniales, dans le but de relier le pays au Gabon) et du nouvel embarcadère qui permet de traverser plus facilement la lagune Konkouati pour se rendre à Nzambi.

Le village est, d'après les données à disposition, constitué de 86 foyers et abrite environ 295 Bantous (principalement des Vilis, Loumbous et Yombés). Il est intéressant de noter qu'en 2013-2014, le village aurait compté 386 habitants. La baisse de la population pourrait en partie s'expliquer par le manque de perspectives d'emploi et par la pénurie alimentaire, qui conduisent à l'exode rural (voir la section n° 5). Dans l'ensemble, les infrastructures sont mauvaises : pour se rendre à l'hôpital ou à l'école secondaire, les habitants de Tandou-Ngouma doivent traverser la lagune en pirogue (ce qui prend une heure environ) et marcher quelques kilomètres encore pour atteindre leur destination à Nzambi. Un dispensaire est en cours de construction à Tandou-Ngouma mais il n'était pas encore opérationnel au moment où l'enquête de terrain a été réalisée. En ce qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire, la situation a en partie été réglée grâce à la construction d'un internat pour qu'ils puissent rester sur place pendant la semaine. Cependant, cela ajoute sans doute une charge financière supplémentaire pour les familles voulant offrir à leurs enfants de meilleures conditions de scolarisation.

Deux ou trois familles de « terriens » se seraient engagées dans le processus de reconnaissance officielle de la part des pouvoirs publics. De la même façon que dans d'autres villages, ces propriétaires coutumiers attribuent gracieusement des espaces à d'autres membres de la communauté. De plus, il a été rapporté que quatre personnes originaires de Pointe-Noire ont reçu des titres de propriété officiels après l'acquisition de terrains à Tandou-Ngouma pour y construire des villas (peut-être attirés par la perspective d'un développement touristique dans le parc). En effet, c'est à Tandou-Ngouma que se situe le quartier général du parc national de Konkouati-Douli.

3.1.1.3 Ngoumbi

Le village de Ngoumbi est également situé dans le district de Nzambi, dans le département du Kouilou. Il se situe à l'intérieur du PNCD, à seulement quelques kilomètres de Tandou-Ngouma, mais il est plus éloigné de la lagune Konkouati que son voisin. Avant de s'installer sur ce site vers 1930, la population de Ngoumbi vivait de l'autre côté de la lagune. La population a déménagé afin d'être moins isolée et de se rapprocher de la nouvelle route menant à Pointe-Noire. La localité est constituée de 27 foyers et abrite 209 Bantous (Vilis, Loumbous, Bambas) : 115 hommes et 94 femmes. D'après les recherches sur le terrain, il n'y a pas de présence de groupe autochtone. Un seul « terrien » est considéré comme le propriétaire foncier coutumier par la communauté mais n'est pas reconnu officiellement comme tel par l'État.

En ce qui concerne les infrastructures et les équipements de base, la situation de Ngoumbi est similaire à celle du village voisin de Tandou-Ngouma. Pour l'approvisionnement en produits, Ngoumbi dépend de ce dernier, qui est mieux pourvu en raison de sa proximité avec le lac, par lequel sont acheminés des produits depuis le Gabon voisin. Les activités de subsistance incluent l'agriculture, la cueillette et la pêche.

Une carte participative du village⁵⁴ a été réalisée en partenariat avec l'ONG congolaise Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). Une copie de cette carte est conservée dans le village. Le village a sa propre église. Certains sites sacrés de la communauté et un cimetière se trouvent de l'autre côté du lac, là où se trouvait autrefois le village.



⁵⁴ Voir <http://www.mappingforrights.org/>

3.2 PARC NATIONAL DE NOUABALÉ-NDOKI (PNNN)

Le PNNN est un parc national de catégorie UICN II situé dans le nord de la République du Congo. Il a été créé par décret présidentiel en 1993 (répertorié en tant que réserve dans le Journal Officiel en 1991), puis modifié par décret en 2012 pour inclure le triangle de Goualougo⁵⁵. Le parc couvre une superficie de 423 870 hectares.

Le PNNN fait partie du paysage de conservation du Tri-National de la Sangha⁵⁶, qui comprend deux autres parcs nationaux adjacents : Lobéké (au Cameroun) et Dzanga-Ndoki (en RCA). Il a été désigné « paysage prioritaire de valeur exceptionnelle » par l'UICN⁵⁷ et inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 2012. Le paysage du Tri-National de la Sangha se trouve sous l'égide du programme CARPE III (Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale 2013-2018), financé par l'USAID.

Les fonds internationaux alloués au paysage transfrontalier pour 2013-2018 s'élèvent à 5 500 000 \$⁵⁸. Dans le cadre de CARPE III, le paysage prioritaire en République du Congo inclut la zone tampon du PNNN et les concessions d'exploitation forestière (dont la concession de Kabo), qui sont des cibles d'intervention. Depuis 2007, le PNNN se trouve également sous les auspices de l'Initiative pour le Patrimoine Mondial Forestier d'Afrique Centrale (CAWHFI), un dispositif de financement de l'UE et de l'UNESCO qui inclut plusieurs parcs nationaux dans le Bassin du Congo et représente un financement à hauteur de 7 930 000 €. En décembre 2015, l'Union européenne a annoncé qu'elle continuerait à soutenir la CAWHFI en allouant 5 millions € sur une période de trois ans⁵⁹.

Les principaux bailleurs de fonds du PNNN incluent ou ont inclus : GEF, USAID-CARPE, l'USFWS et la Fondation pour le Tri-National de la Sangha. L'aire protégée a également bénéficié de l'appui des agences de coopération allemande (GIZ) et française (Agence Française de Développement - AFD, en partenariat avec le FFEM), notamment par le biais du fonds fiduciaire du TNS (FTNS). D'après

une évaluation réalisée en 2011, le parc est financé à 90% par des bailleurs extérieurs⁶⁰. En 2014, le budget annuel s'élevait à plus de 2 millions \$ et se serait élevé à 3 millions \$ en 2016⁶¹.

Le PNNN est géré par le MEFDD/l'ACFAP en partenariat avec la WCS. Le premier protocole d'accord a été signé en 2008, et un partenariat public-privé s'est cristallisé en 2013 dans la création de la Fondation Nouabalé-Ndoki dont le but est de « superviser le parc en délégrant le pouvoir de gestion à la WCS [en fournissant à cette dernière] le pouvoir de recruter, de licencier et de gérer les éco-gardes »⁶². La Fondation est une entité publique congolaise mise en place pour gérer le parc. Elle est composée d'un conseil d'administration multi-acteurs et d'une unité de gestion du parc (UGP).

Depuis la création de la Fondation, les priorités de la direction du parc restent les activités anti-braconnage et l'application des dispositions légales, mais aussi l'élaboration des budgets et de plans de travail annuels, ainsi que la préparation d'un plan de gestion (processus qui était toujours en cours au début de l'année 2016). Un autre axe défini comme prioritaire est le développement d'un tourisme haut de gamme dans le parc. L'accord est renouvelable après une période de cinq ans.

Le « Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc de Nouabalé-Ndoki » (également connu sous le nom de PROGEPP et de « Projet de zone tampon ») a été créé en 1999 en tant que partenariat entre la WCS, le gouvernement de la République du Congo et la compagnie d'exploitation forestière Congolaise Industrielle des Bois (CIB). Cette dernière appartient désormais au géant de l'agro-industrie Olam, qui est par ailleurs pointé du doigt pour ses sources d'approvisionnement non durables et le déboisement massif auquel il se livre pour la production d'huile de palme, notamment au Gabon et en Asie du Sud-Est⁶³. La mission du PROGEPP telle que définie par celui-ci vise à mieux protéger les 1,3 millions d'hectares de forêt

⁵⁵ Voir Décret n° 2012-396 du 23 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha.

⁵⁶ Le TNS fait partie de la zone transfrontalière de conservation (ZTC) du TRIDOM-TNS, dont font notamment partie les AP du Parc national d'Odzala-Kokoua et du Parc national de Ntokou-Pikounda, deux parcs situés au Congo.

⁵⁷ UICN, 2014, p. 56

⁵⁸ En tout, les fonds attribués à la Phase III du projet CARPE en Afrique centrale (12 paysages dans 7 pays) s'élèvent à 98,99 millions \$ pour la période 2012-2020.

⁵⁹ CAWHFI, 2014 ; voir aussi Portail de la Transparence de l'UNESCO, 2017 et WHC/UNESCO, 2015.

⁶⁰ UICN/PACO, 2012

⁶¹ D'après une offre d'emploi publiée en mai 2016 pour le recrutement d'un directeur du PNNN (<https://www.sfecologie.org/offre/directeur-du-parc-national-de-nouabale-ndoki-pnnn-republique-du-congo/>)

⁶² USAID/WCS, 2013, p. 25

⁶³ Voir le rapport de Mighty et Brainforest « La Boîte Noire du Commerce de l'Huile de Palme - Ou comment l'émergence du géant de l'agrobusiness Olam parmi les acteurs majeurs du commerce de l'huile de palme menace l'avenir des forêts d'Asie du Sud-Est et du Gabon », décembre 2016.

situés dans les concessions forestières. Par le biais de ce projet collaboratif, la CIB fournit une aide technique et financière pour renforcer les activités de lutte contre le braconnage et pour « protéger [le parc] des pressions démographiques et de la recrudescence de la chasse, liées aux activités d'exploitation forestière »⁶⁴. Le PROGEPP est connu comme le « partenariat privé le plus important en matière de conservation » dans la région⁶⁵. La CIB gère trois concessions d'exploitation forestière autour du PNNN, toutes certifiées FSC (Forest Stewardship Council) (voir la section n° 5.10 pour plus d'informations).

Les communautés locales vivant aux alentours du PNNN sont des Bantous et des populations autochtones, telles que les Bangombés et les Bambenzélés. Bien qu'actuellement décrite comme une zone vierge et inhabitée, et en dépit de l'absence de données démographiques fiables pour cette zone, il est possible que la création du parc ait provoqué le déplacement de milliers

de personnes tributaires de la forêt, qui vivaient dans, ou utilisaient ce qui est maintenant une « zone interdite »⁶⁶. À tout le moins, sa création a complètement ignoré les pratiques traditionnelles de transhumance observées par les chasseurs-cueilleurs nomades. Ces pratiques impliquent de longs séjours au sein de la forêt, dans des campements temporaires, et revêtent pour ces communautés une grande importance sur les plans économique, social et culturel⁶⁷.

Selon différentes sources, le PNNN ne dispose actuellement d'aucune version mise à jour de son plan de gestion. La dernière version connue de celui-ci couvre la période 2003-2007⁶⁸ et serait actuellement en cours de révision. L'un des objectifs du dernier plan de gestion en date était de maintenir une collaboration entre les différents usagers des terres adjacentes (autrement dit les compagnies d'exploitation forestière), les communautés locales et les directions des aires protégées contiguës, Dzanga-Ndoki et Lobéké⁶⁹.

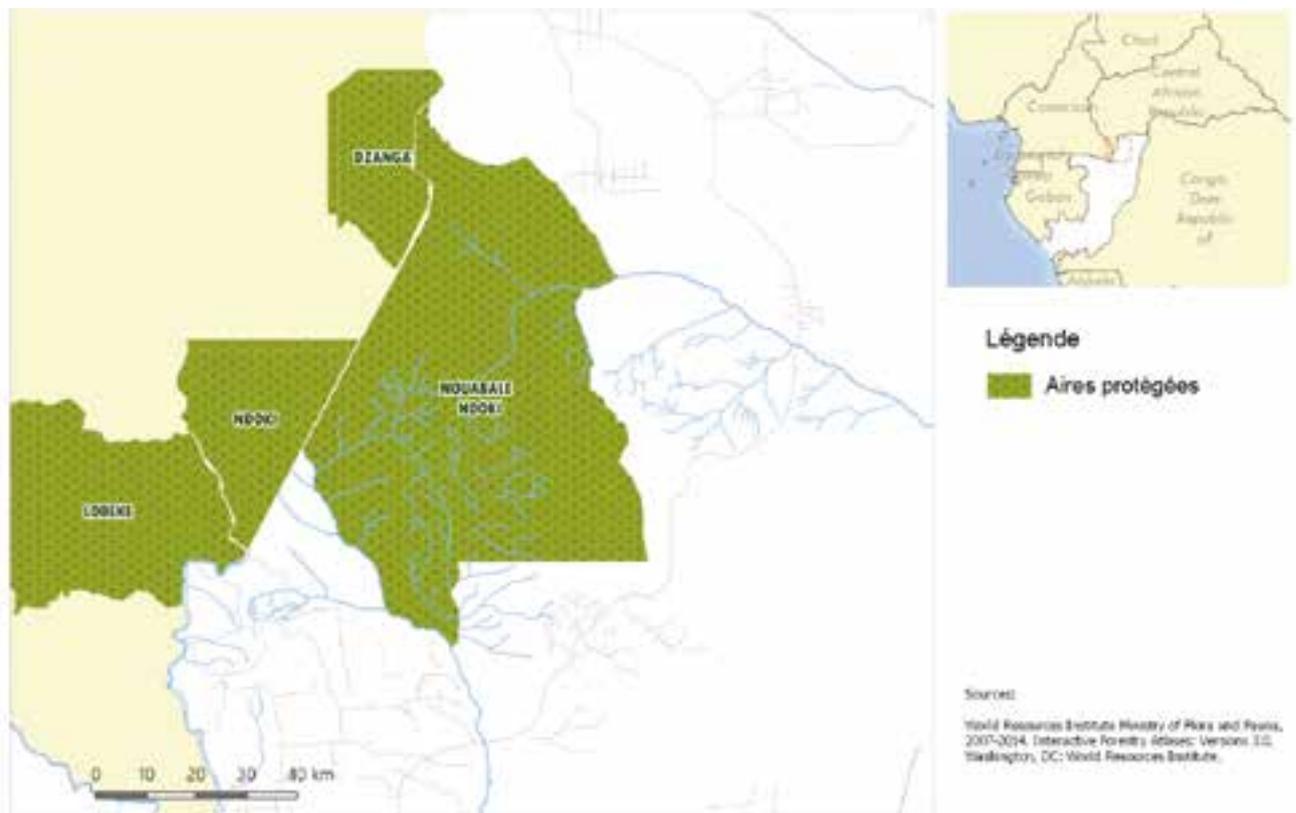


Figure 4. Paysage TNS incluant le PNNN

⁶⁴ WCS, 2017b

⁶⁵ USAID/WCS, 2013, p. 20

⁶⁶ Schmidt-Soltau, 2003

⁶⁷ Counsell, 2004, p. 43

⁶⁸ Voir OFAC/COMIFAC/RAPAC, 2015

⁶⁹ Selon une correspondance écrite de WCS, le plan d'aménagement du PNNN a été re-rédigé en 2014-2015 par des consultants ayant consulté plusieurs acteurs, notamment des communautés locales. Ce plan a été partagé avec un Comité d'experts gouvernementaux et indépendants fin 2015, avant d'être transmis au Ministère en février 2016. Le Ministère aurait fourni ses observations et commentaires et une version finale serait toujours en cours de préparation.

3.2.1 VILLAGES À LA PÉRIPHÉRIE DU PARC NATIONAL DE NOUABALÉ-NDOKI

3.2.1.1 Bomassa

Le village de Bomassa est situé dans le département de la Sangha, à l'est de la rivière Sangha, qui sépare le village du Parc national de Lobéké au Cameroun, et se trouve à proximité du Parc national de Dzanga-Ndoki en République centrafricaine (RCA). Le village se trouve à environ 30 kilomètres au nord de Kobo et à 140 kilomètres de Pokola, une ville dédiée à l'exploitation forestière et qui s'est développée autour de la CIB. La population y est apparemment installée depuis les années 1920.

Bomassa se situe dans la zone tampon du PNNN (dans le champ d'application du PROGEPP), à 22 km de la frontière ouest du parc, et est considéré parmi d'autres localités comme une « microzone » ayant une influence sur l'ensemble du parc au sein du cadre plus vaste du paysage du TNS⁷⁰. Le quartier général du PNNN a toujours été situé à Bomassa et le parc a recruté du personnel au sein de la population du village (voir la section n° 5.7). Il s'agit du site principal de recherches et de gestion du PNNN⁷¹.

D'après notre enquête, le village abrite environ 750 personnes, dont 600 Bantous et 150 autochtones des ethnies Bambenzélés

et Bangombé. Les activités de subsistance y sont traditionnellement fondées sur la pêche, la cueillette, la chasse et la collecte de bois de chauffage. Les personnes employées par le parc ont bénéficié d'un appui du PNNN pour améliorer leurs conditions de logement et construire des huttes décentes (section n° 5.7). Les populations autochtones présentes à Bomassa vivent cependant dans des conditions bien plus précaires que leurs homologues bantous.

Malgré des améliorations partielles en termes de logement, les services de santé et éducatifs font encore défaut : un dispensaire a été construit mais n'est pas encore opérationnel et le personnel qualifié n'est pas disponible (bien qu'un infirmier aurait récemment été recruté). Un projet d'amélioration de l'établissement scolaire est actuellement en cours, et un enseignant a pris ses fonctions dans le village⁷².

3.2.1.2 Bon Coin

Bon Coin est un petit village d'environ 50 habitants qui est considéré comme une sorte de « quartier » de Bomassa, situé à environ trois kilomètres. La population de Bon Coin serait présente à cet endroit depuis l'indépendance du pays. Auparavant, la population vivait plus en aval sur la rivière Sangha. Les habitants de Bon Coin sont affiliés à des communautés nomades autochtones (qui avaient pour tradition de déménager à la mort de l'un de leurs membres).



⁷⁰ USAID/WCS, 2013

⁷¹ Voir Counsell, 2004

⁷² Dans sa réponse à l'ébauche de ce rapport, WCS s'est défendu en expliquant que « les chercheurs sous-estiment largement la manière dont le parc est venu soutenir les secteurs de l'éducation et de la santé à Bomassa et Makao. Par exemple, le parc a assuré le fonctionnement d'une école à Bomassa ces 25 dernières années, en payant le salaire de l'instituteur et les coûts de l'école. Il y a en ce moment quatre étudiants à l'université de Brazzaville qui ont passé leurs jeunes années à l'école de

Bomassa, et auront donc de meilleures opportunités dans la vie grâce au parc. Par ailleurs, lorsque ces étudiants sont arrivés à BZV l'année dernière et rencontraient des difficultés à financer leur logement, le PNNN a étendu son système d'avantages et est venu financer une partie de leur loyer. La communauté locale a également bénéficié du parc en termes de santé au fil des ans, et on ne compte plus le nombre de personnes ayant été traitées à l'hôpital de Bomassa ou évacuées vers celui de Pokola lorsqu'elles étaient sérieusement malades - de nombreuses vies ont été sauvées grâce aux investissements du parc dans le domaine de la santé ».

3.2.1.3 Kabo

Kabo est une ville située dans la zone tampon du PNPN. Des trois localités concernées par le PNPN analysées dans cette étude, Kabo est la plus éloignée des limites du parc. La ville de Kabo, qui est l'épicentre des activités de la CIB dans sa concession forestière du même nom, est située près de la frontière avec le Cameroun, à 40 kilomètres de l'ouest du PNPN et à 10 kilomètres du nord de la ville de Pokola, dédiée à l'exploitation forestière. Au même titre que d'autres localités dédiées à l'exploitation forestière et situées dans la zone du PROGEPP, la concession de Kabo a été sélectionnée par le programme CARPE en tant que domaine clé d'intervention « pour réduire les menaces pesant sur la biodiversité [du PNPN] »⁷³.

Il semblerait que la ville existait déjà avant l'indépendance du pays. Environ 2 000 personnes y vivent (jusqu'à 3 000 selon d'autres sources), dont des Bantous et des autochtones Bambenzélés, bien que confinés dans un quartier séparé des zones bantoues. Les habitants de Kabo déplorent la pauvreté dans laquelle ils vivent, même s'ils reconnaissent certaines améliorations en termes de services éducatifs et de santé, qu'ils attribuent à la présence de la CIB. L'entreprise a en effet construit un dispensaire et une école et a aidé à améliorer les conditions de logement.

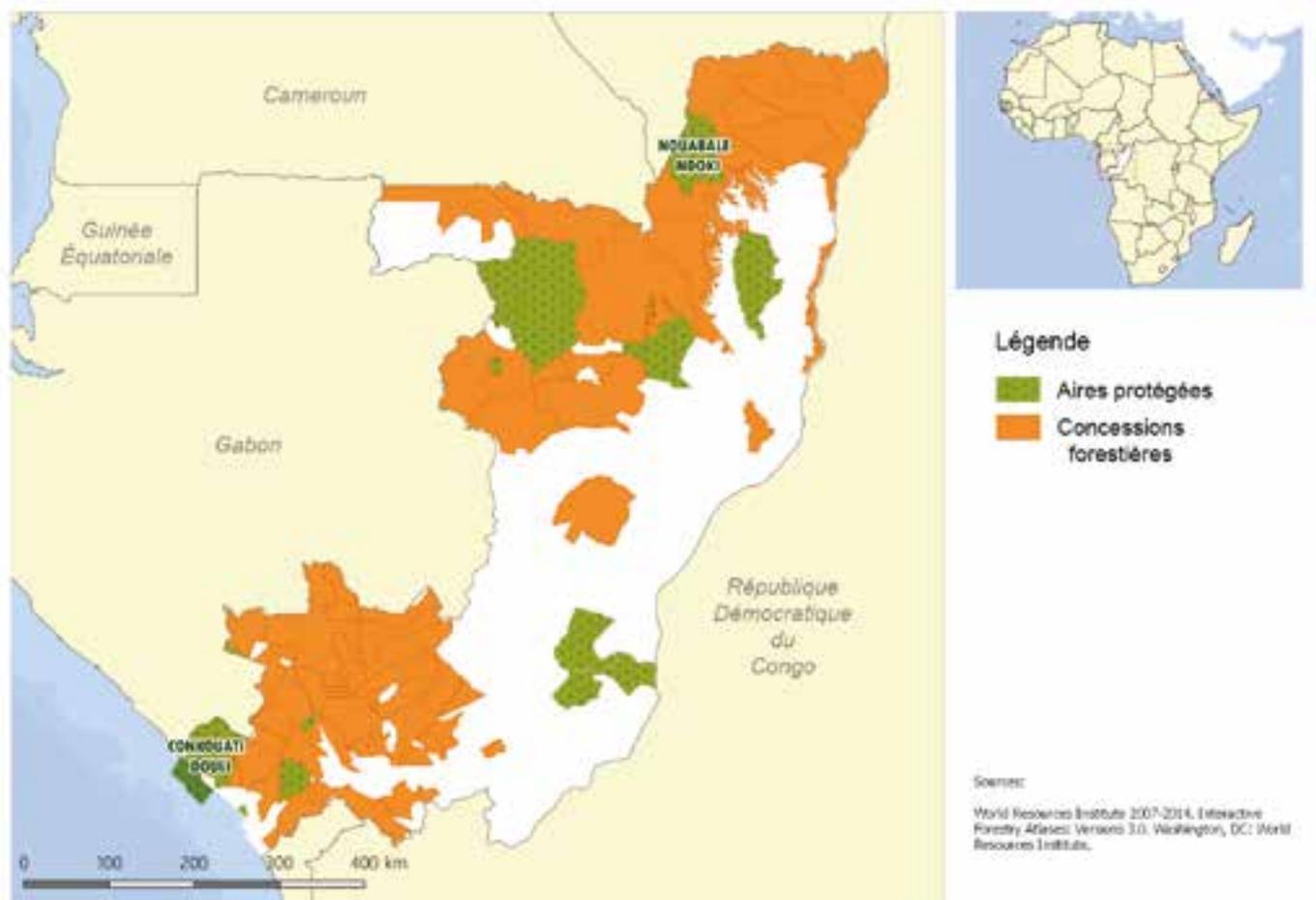


Figure 5. Les concessions forestières et aires protégées en République du Congo

⁷³ USAID/WCS, 2013, p. 17



4. DROITS FONCIERS ET ASPECTS ASSOCIÉS

4.1 CONTEXTE JURIDIQUE DES DROITS FONCIERS ET DE LA FORESTIERIE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

La Constitution congolaise garantit le droit à la propriété privée pour tous les citoyens congolais, sans pour autant aborder directement la question des droits fonciers. Celle-ci est abordée dans la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière, qui détaille la procédure d'immatriculation ; et dans la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier⁷⁴, qui reconnaît aux personnes des droits fonciers individuels et coutumiers d'origine collective. Ces droits de propriété coutumière peuvent être traduits en titres de propriétés immatriculées sur la base d'une procédure simple d'enregistrement. Les textes exigent pour cette transformation que la terre soit « mise en valeur »⁷⁵ par le candidat pendant une certaine période (généralement 30 ans⁷⁶), que ce soit par le biais de l'agriculture, de plantations ou de toute autre utilisation productive de la terre⁷⁷. L'obtention du titre foncier consacrant la propriété privée passe par la constatation et la reconnaissance des droits coutumiers sur les terres. Celles-ci sont alors immatriculées au nom des titulaires des droits ou de leur représentant s'il s'agit d'une propriété collective (voir notamment articles 38 et 39 de la loi n° 10-2004).

Les décrets n°2006-255 et n° 2006-256 prévoient des entités décentralisées *ad hoc* au niveau local pour appliquer les mécanismes de constatation et de reconnaissance des droits fonciers. Ces organismes tardent cependant à être opérationnels, et la cartographie cadastrale des propriétaires terriens coutumiers reste embryonnaire. Les entités décentralisées existent dans les départements, mais les communautés ne sont pour la plupart pas informées de leur existence et ne les sollicitent donc presque pas. Selon nos partenaires, à Youbi où il y eut la fusillade due aux éco-gardes (voir section n° 6.1), la communauté serait dans le processus de sécurisation de ses terres par le biais de ce mécanisme.

La loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier est censée garantir davantage les droits fonciers. En pratique cependant, la demande de titre foncier est souvent rendue impossible pour les populations forestières et

rurales⁷⁸. Cela est particulièrement vrai pour les populations autochtones, qui n'exercent pas forcément d'activités « productives » (construction, agriculture, plantations, etc.) sur leurs terres. Les dispositions juridiques ne prennent pas en compte leurs habitudes nomades ou, pour certaines ethnies, leur coutume de laisser la terre en jachère parfois pendant plusieurs années. Dans tous les cas, il est difficile pour eux de prouver un niveau suffisant de « mise en valeur » de leurs terres. La loi n° 25-2008 prévoit qu'un décret vienne combler ce vide juridique, mais un tel décret n'a toujours pas été pris⁷⁹.

Offrant plus de perspectives, la loi congolaise n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones est pionnière en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones en Afrique. La loi reconnaît les droits collectifs et individuels de ces dernières sur les terres et ressources qui leur appartiennent traditionnellement. Elle les dispense également de suivre des processus d'enregistrement complexes et leur permet ainsi d'accéder aux terres plus facilement. En pratique cependant, les mécanismes juridiques nécessaires pour l'application de la loi sont toujours défaut. La situation des communautés autochtones en matière de droits fonciers reste donc précaire.

Selon certains analystes qui se sont penchés sur le dispositif juridique congolais, il existe des contradictions inhérentes à la loi qui rendent l'application des principes de mise en valeur et d'immatriculation impossibles dans certains cas, notamment pour les populations des forêts vivant sur les terres « de troisième catégorie »⁸⁰. En effet sur ces dernières, l'accès à la propriété des populations des zones forestières tel que contenu dans d'autres dispositions, se retrouve contredit notamment par le Code Forestier, rangeant ces terres de troisième catégorie dans le domaine de l'État – qui ne reconnaît de prérogative de propriétaire qu'à l'État et rend une partie de la forêt par conséquent « inappropriable » par les populations. Par ailleurs, selon cette même analyse, les conditions d'appropriation par occupation (immatriculation via la mise en valeur) se retrouvent inutilisables par les populations de ces

⁷⁴ Voir Articles 6, 9, 31 et 35 de la Loi-cadre n°10-2004.

⁷⁵ Voir Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

⁷⁶ Article 7 du Décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe *ad hoc* de Constatation des droits fonciers coutumiers.

⁷⁷ Article 7 du Décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe *ad hoc* de Reconnaissance des droits fonciers coutumiers

⁷⁸ Voir étude (non publiée) de la Rainforest Foundation UK et du Centre

pour l'Environnement et le Développement (CED), « *Les droits fonciers des populations des zones forestières au Congo : Analyse critique du cadre légal et coutumier, suggestions et recommandations pour leur promotion* » (par Pierre-Étienne Kenfack).

⁷⁹ Pour des renseignements plus poussés, voir ClientEarth, 2014; RFUK/OCDH, 2006; et RFUK, 2009

⁸⁰ Selon article 10 de la Loi n° 25-2008, les terres de troisième catégorie sont les terres affectées aux activités spécifiques à vocation forestière ou minière et gérées conformément à la réglementation en vigueur.

mêmes terres de troisième catégorie car la législation n'y autorise qu'une exploitation des ressources conforme aux objectifs de leur classement⁸¹.

De plus, à ce jour la République du Congo manque toujours d'un plan national efficace d'utilisation des terres, qui délimiterait l'utilisation des différents espaces et domaines nationaux, notamment les forêts⁸². La reconnaissance des droits coutumiers apparaît par conséquent encore plus compliquée, les attributions pour différentes utilisations des terres se superposant souvent, et la répartition entre les différents domaines de l'État n'étant pas toujours claire, sans compter la rivalité permanente entre les différents services publics ayant chacun un intérêt propre dans la gestion des ressources naturelles. Le processus d'élaboration d'un plan national d'affectation des terres est toutefois actuellement sur les rails et des consultations ont été lancées depuis fin 2016 dans les départements, même si l'évolution des démarches reste lente.

L'absence de dispositions juridiques garantissant la reconnaissance des droits fonciers coutumiers antérieurement à la création d'aires protégées ou de concessions forestières rend l'accès à la propriété foncière d'autant plus difficile. Par ailleurs, même dans les cas où les candidats répondent aux critères exigés, le processus de reconnaissance et d'enregistrement officiels des terres coutumières est un fardeau administratif financier pour quiconque souhaite s'y lancer.

La majeure partie des territoires boisés appartient à l'État et est couverte par le Code forestier - incarné dans les lois n° 16-2000 et n° 14-2009 et basé sur des « principes de gestion forestière durable et participative ». Ce territoire est divisé entre domaine forestier permanent et non permanent. Le domaine forestier non permanent est constitué de forêts protégées et non classées (propriété publique). Le domaine forestier permanent inclut à l'inverse les forêts dédiées à la conservation de la nature (aires protégées) et les forêts de production (par exemple des terrains attribués

à des concessions d'exploitation forestière industrielle). Ils sont divisés en Unités forestières d'aménagement ou d'exploitation (UFA ou UFE), chacune d'entre elles étant censée posséder son propre plan de gestion. Selon la loi, les plans de gestion des concessions d'exploitation forestière doivent prendre en compte à la fois les préoccupations de conservation de la nature et celles des populations locales. Les droits des communautés à utiliser et gérer les ressources doivent être délimités et des espaces doivent être consacrés (via des « Séries de Développement Communautaire » ou SDC) pour qu'elles puissent mener leurs activités agricoles et forestières⁸³. Par conséquent, les conditions et le cadre d'exercice de ces droits d'usage (tels que la chasse, la pêche, l'agriculture, le pâturage des animaux et la collecte de bois à usage domestique et de PFNL) sont déterminés par les auteurs des plans de gestion, qui ne sont autres que les entreprises concessionnaires. Dans les faits, les SDC présentes dans les concessions forestières sont plus courantes dans le nord⁸⁴ que dans le sud du pays. Leur efficacité est par ailleurs discutable⁸⁵.

En ce qui concerne les aires protégées, les droits d'usage sont inscrits dans la Loi sur la Faune et les Aires Protégées, bien qu'ils n'y soient pas définis de façon précise. L'article 10 de la loi prévoit que l'acte de création de chaque aire protégée précise les droits d'usage traditionnels qui peuvent s'y exercer. La loi évoque la nécessité de délimiter une zone tampon autour des aires protégées ainsi que de lieux pour permettre aux communautés de réaliser leurs activités socio-économiques. Elle prévoit également la participation des communautés⁸⁶ dans la gestion des aires protégées — notamment lors de la conception, de la réalisation et de la mise en œuvre des plans d'aménagement⁸⁷ (voir l'exemple du COGEREN à Conkouati-Douli, qui était en réalité antérieur à cette loi mais a servi de modèle pour la gestion participative avant de tomber en désuétude ; exemple traité dans la section n° 3.1). Cependant, les conditions d'une telle participation restent à définir par décret.

⁸¹ Voir étude (non-publiée) de la Rainforest Foundation UK et du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), « Les droits fonciers des populations des zones forestières au Congo : Analyse critique du cadre légal et coutumier, suggestions et recommandations pour leur promotion » (par Pierre-Étienne Kenfack).

⁸² La Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire définit le cadre d'élaboration d'une politique nationale d'utilisation des terres basée sur des objectifs en matière de développement durable et apportant au pays une organisation spatiale équilibrée. Cependant, le plan national d'utilisation des terres (PNAT - Plan National d'Affectation des Terres) n'avait pas encore été adopté au moment de la rédaction de ce rapport.

⁸³ Article 24 du Décret n° 2002-437; Arrêté n°5053 définissant les directives d'aménagement durable des concessions forestières

⁸⁴ En 2015, la Banque mondiale a accepté d'apporter son soutien (dans le cadre de son « Projet Forêt et Diversification Économique » pour la République du Congo) à la plantation de cultures, notamment de bananes ou de cacao, par la CIB (un partenaire de la WCS dans la zone tampon du PNNN). Ce soutien censé améliorer le développement des communautés au sein des concessions de la CIB et encourager les pratiques agroforestières, s'apparente surtout à une opportunité pour le groupe Olam de diversifier ses sources de revenus après des revers liés aux certifications FSC (sur ce sujet, voir : FSC Watch, 2015).

⁸⁵ Voir IDL/EU-REDD/EFI, 2015, p. 36, 82, 129

⁸⁶ Section n° 3, Articles 19-23

⁸⁷ Article 20

Du fait de sa participation à des initiatives telles que le plan d'action FLEGT (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*) et le programme REDD+ (Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts), le pays a commencé à revoir ses politiques forestières. La révision du Code forestier est un processus en cours : ces trois dernières années, la société civile a exprimé de nombreuses inquiétudes — notamment concernant le manque de clarté de certains objectifs (en particulier en termes de classement et de gestion des forêts) et l'absence de garanties solides en ce qui concerne la conversion des forêts et la déforestation — et a demandé des processus de gestion des forêts plus participatifs et inclusifs, des outils de résolution des conflits plus efficaces, ainsi qu'une meilleure application des sanctions en cas de violation du Code⁸⁸. Il est prévu que la nouvelle politique forestière se concentre entre autres sur : la planification de l'utilisation des

terres, la promotion des forêts communautaires et d'aires protégées gérées de façon privée, la conception systématique de plans d'aménagement/gestion pour les aires protégées, et une plus forte implication des communautés locales et populations autochtones dans les initiatives de conservation⁸⁹.

En conclusion, si la législation congolaise semble sur le papier relativement protectrice envers les droits aux terres et à l'utilisation des ressources des communautés locales et populations autochtones, en pratique l'exercice de ces droits reste très limité. Ce phénomène est représentatif de ce qui se passe dans le domaine de la conservation de la nature de façon plus générale. De plus, il manque de dispositions claires concernant les réparations et les dédommagements en cas de restrictions des droits des communautés forestières à posséder et utiliser leurs terres coutumières⁹⁰.

ENCADRÉ N 2 : EXTENSION SIGNALÉE DES FRONTIÈRES DU PNCD PRÈS DE KOUTOU

Suite à un élargissement du parc entrepris aux environs de 2001 qui a conduit les frontières du parc au bord des terres agricoles de Koutou, le village s'est retrouvé à la limite du PNCD, à cheval sur la frontière sud-est et la zone tampon (voir la section n° 3.1). Les entretiens indiquent qu'une route séparait en principe le village de l'aire protégée, mais plusieurs témoignages affirment que les habitants de Koutou disposent actuellement d'un accès diminué à leurs terres et à leurs ressources en raison d'une expansion encore plus récente de l'aire protégée, qui s'étendrait désormais jusqu'à 15 km au-delà de Koutou et inclurait les lacs voisins de Kobambi et Youbi. Les habitants perçoivent ce phénomène comme une nouvelle menace pesant sur eux et sur leurs terres. Les habitants de Koutou craignent de potentiels futurs déplacements (économiques) ou expulsions. Selon des témoignages, ces changements se sont produits sans consultation de la population locale. Les personnes interrogées ont exprimé leur désapprobation et ont insisté sur le fait que la cohabitation avec l'aire protégée ne s'était jamais faite de façon harmonieuse. Un rapport d'évaluation sur les aires protégées en Afrique centrale réalisé par l'UICN et le PACO en 2012, évoque l'argument de la direction du PNCD en faveur d'un agrandissement du parc, nécessaire à ses yeux pour que celui-ci remplisse ses objectifs en matière de conservation, en ligne avec la création du paysage transfrontalier de Mayumba-Conkouati⁹¹.

« **ILS CONSTRUISENT DES INSTALLATIONS PRÉFABRIQUÉES ET LORSQU'ILS QUITTENT LA ZONE UNE FOIS LEUR TRAVAIL TERMINÉ, ILS DÉTRUISENT LE CAMPMENT AU LIEU DE LAISSER LA POPULATION BÉNÉFICIER DE CES INFRASTRUCTURES** »

Propriétaire terrien coutumier originaire de Ngoumbi

⁸⁸ Voir Forest Legality Initiative, 2014

⁸⁹ Voir République du Congo-FAO, 2014

⁹⁰ Ibid, p. 19

⁹¹ Selon WCS dans sa réponse à ce rapport, « Koutou est située à l'intérieur du PNCD, et cela depuis la création du parc ». WCS ne s'est cependant pas exprimée sur la possible extension du parc et n'a pas fourni d'informations permettant d'expliquer les vives inquiétudes des communautés à ce sujet.

4.2 L'IMPACT DU PNCD ET DU PNNN SUR LES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

En République du Congo, les propriétaires terriens coutumiers sont souvent des individus ou des familles qui descendent des fondateurs du village. Les communautés sont par conséquent organisées selon des liens de lignage. Les propriétaires terriens, ou « terriens », sont ceux qui distribuent les terres et en contrôlent l'accès. Dans les six communautés que nous avons étudiées, quelques propriétaires terriens coutumiers (pour la plupart Bantous) distribuent des terrains —généralement à titre gracieux — au reste de la population et/ou aux membres de leur famille à des fins agricoles et de logement. L'accès aux terres et aux ressources a donc lieu grâce à l'acquisition de droits d'usufruit, décidée avec le « terrien » concerné. En revanche, un tiers voulant mener une quelconque activité sur ces terres doit en général rétribuer le « terrien » concerné. Au cours des dernières décennies, en raison de l'influence des périodes coloniale puis post-coloniale, les populations autochtones ont eu tendance à se sédentariser, et certains de leurs membres ont abandonné leurs activités nomades. Les populations autochtones ont par conséquent elles aussi des arrangements avec les terriens pour s'installer sur certaines terres ou parties du village désignées par les Bantous — les populations autochtones n'ayant généralement pas leur mot à dire sur l'emplacement (la discrimination existant à l'encontre des populations autochtones sera traitée dans la section n° 8.1).

Les communautés vivent dans un sentiment d'insécurité par rapport à leurs terres, principalement parce qu'elles ont l'impression que leur droit de contester la décision de l'État d'attribuer leurs terres à des tiers est inexistant. Les communautés étudiées sont dans une large mesure conscientes de la précarité de leurs droits fonciers et, par conséquent, de leur vulnérabilité face à des projets externes affectant leurs territoires traditionnels, qu'il s'agisse d'activités économiques menées par des entreprises ou de programmes nationaux de conservation de la nature.

Mises à part les contradictions inhérentes au dispositif légal telles que décrites en section n° 4.1, les efforts à consentir pour l'enregistrement de titres fonciers (notamment la délimitation et la représentation cadastrales) se révèlent coûteux et demandent du temps et de l'énergie, comme en témoignent les personnes interrogées. Les communautés situées au sein des frontières du PNCD, par exemple, doivent se rendre en ville (très probablement Pointe-Noire), ce qui s'avère difficile étant donné le manque d'infrastructures (notamment pour traverser la rivière Noumbi). En outre, le voyage et l'hébergement en ville

coûtent cher et les candidats à la propriété n'en ont souvent pas les moyens. Le besoin de suivre ce processus d'officialisation vient souvent du désir de garantir leurs droits sur leurs terres, en particulier pour des questions d'héritage. Mais comme l'ont fait remarquer les personnes interrogées, les propriétaires terriens coutumiers se laissent souvent décourager par la lourdeur et le coût du processus.

Traditionnellement, les ressources de subsistance liées aux terres coutumières sont exploitées de façon collective. Cela est apparu particulièrement évident lors des entretiens menés à Koutou. Les zones de chasse appartiennent à la communauté, sans restrictions d'accès, et le « droit » d'exploiter les champs de façon traditionnelle est acquis. Chaque agriculteur connaît son domaine de travail et ce qui s'apparente à un contrat social existe pour éviter les conflits fonciers. Il n'y a pas de quotas sur les zones de pâturage: le bétail paît librement sur les terres disponibles, répondant aux besoins de la communauté. Les femmes cultivent des parcelles de terre qui appartiennent de façon coutumière à leur mari ou à leur famille. D'après des témoignages d'habitants, les quelques femmes qui possèdent des terres de façon coutumière sont habituellement des veuves qui en ont hérité de leur mari décédé.

Bien que les habitants soient généralement libres de choisir l'emplacement où construire leur maison au sein des limites de leur village, l'insécurité est désormais de mise en ce qui concerne les zones où se trouvent leurs champs et leurs activités de subsistance. Du fait des règlements adoptés par les parcs nationaux (et les plans de gestion souvent inappliqués/obsolètes), les terres cultivables des communautés risquent d'être endommagées par les éléphants. Le manque de dédommagement approprié en cas de dégâts causés aux cultures augmente le sentiment d'insécurité en ce qui concerne les activités de subsistance et l'utilisation des terres (section n° 5.3).

Du fait d'une planification de l'utilisation des terres inadéquate et du manque d'informations mises à disposition par les parcs, il est difficile pour les communautés de connaître les délimitations exactes des terres auxquelles elles peuvent accéder. Les communautés présentes dans le PNCD auraient notamment fait des demandes verbales — principalement au cours de réunions informelles — pour que les parties accessibles pour les activités de chasse soient étendues, mais aussi pour que les zones où les habitants peuvent réaliser leurs activités socio-

économiques (zones d'éco-développement) soient délimitées par un marquage suffisamment identifiable. Jusqu'à présent l'administration du PNCD est restée sourde à ces demandes⁹².

Les populations de certains villages, en particulier dans le PNCD, ont déploré le fait que différentes sortes d'activités économiques, telles que la prospection sismique ou l'entreposage de matériaux de construction, aient lieu sur des terrains inoccupés (mais qui appartiennent de façon coutumière à la communauté) sans aucune procédure de consultation. Un propriétaire terrien coutumier originaire de Ngoumbi a dénoncé le fait qu'en plus de ne pas avoir consulté les

communautés, une entreprise (vraisemblablement Sintoukola Potash⁹³) qui s'était installée de façon temporaire sur les terres ne leur avait pas permis de profiter de ses infrastructures une fois l'activité terminée : « Ils construisent des installations préfabriquées et lorsqu'ils quittent la zone une fois leur travail terminé, ils détruisent le campement au lieu de laisser la population bénéficier de ces infrastructures », explique-t-il. Un faible loyer d'occupation est généralement payé au « terrien » mais la population comprise dans son ensemble n'en tire rarement bénéfice, à l'exception de quelques embauches de main-d'œuvre temporaire.

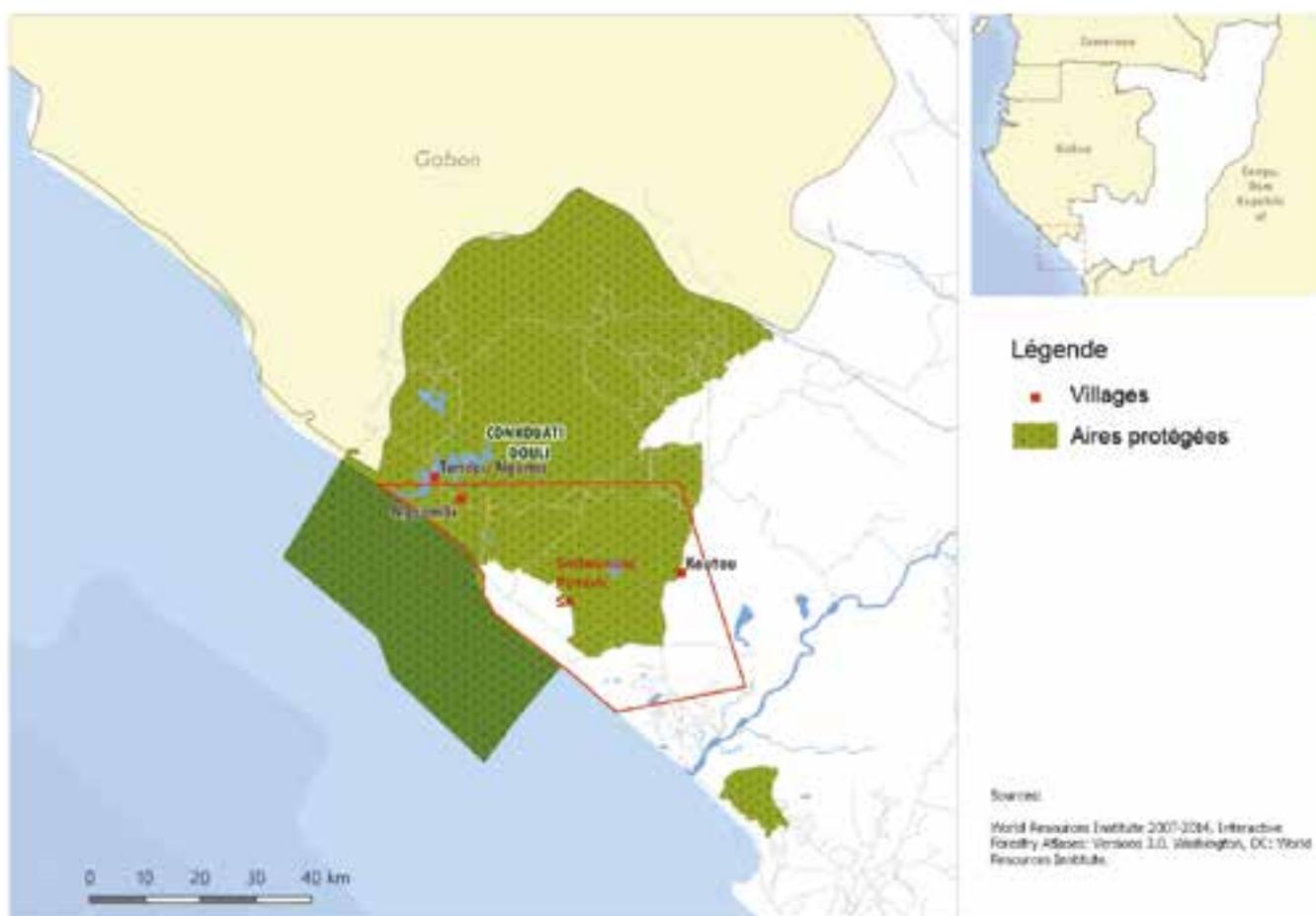


Figure 6. Permis d'exploitation minière de Sintoukola

⁹² Selon WCS, « le personnel du PNCD est formé d'une équipe socio-économique active et expérimentée et tous les villages sont régulièrement consultés, et pleinement au courant des arrangements en termes de zonage ». Si cela est peut-être le cas pour certains villages, ce n'est pas la manière dont les choses sont perçues dans les villages où nous avons mené nos enquêtes.

⁹³ Même si les personnes interrogées ne l'ont pas dit de façon précise, elles faisaient probablement référence à Sintoukola Potash, qui terminait deux phases d'exploration dans la région en 2012, comprenant de la prospection sismique 2D et du forage.

4.2.1 SINTOUKOLA ET LE PNCD

Le permis d'exploration « Sintoukola » a été alloué à Sintoukola Potash S.A. par décret présidentiel⁹⁴; initialement valable trois ans et (en théorie) uniquement renouvelable pour deux périodes de deux ans maximum. La majeure partie du permis Sintoukola (y compris ses infrastructures liées au projet et ses cibles prioritaires d'exploration) est contenue à l'intérieur des zones tampons et d'éco-développement du PNCD « [...] avec l'entière autorisation du Ministère de l'Environnement et en concertation avec les représentants des ONG et du gouvernement responsables de la gestion du PNCD »⁹⁵. Deux villages analysés dans ce rapport, Ngoumbi et Koutou, sont situés dans les limites du permis minier. Si l'exploitation minière et forestière est autorisée dans les zones d'éco-développement, la présence du permis de Sintoukola, qui déborde en partie sur la zone tampon (zone de 5 km qui longe les limites est et sud-est du parc) — est contraire à l'article 5 du décret de création du PNCD, qui affirme clairement qu'aucun permis de quelque sorte que ce soit ne sera autorisé dans la zone tampon.

D'après un rapport technique réalisé par une société de conseil pour ELM à propos du projet de Sintoukola Potash, « le décret qui a créé le PNCD requiert de l'entreprise, en tant que titulaire d'un permis d'exploration valide qui déborde sur le PNCD, qu'elle signe un accord de coopération avec l'autorité de gestion du PNCD (WCS en partenariat avec un conservateur représentant le gouvernement congolais). L'accord doit être discuté avec les communautés locales avant d'être signé et inclura le détail des conditions applicables pour intervenir dans la zone d'éco-développement »⁹⁶. Malgré le fait que cette coopération soit mentionnée à la fois par Sintoukola Potash et WCS (voir la section n° 3.1), aucune preuve ne permet d'affirmer qu'un tel accord existe réellement⁹⁷.

Le même rapport technique souligne les « relations globalement positives » développées avec les autorités et avec les ONG dédiées à la conservation, même si les auteurs reconnaissent qu'une « incapacité à gérer de façon appropriée les impacts sur la biodiversité » pourrait avoir pour conséquence le retrait du soutien de



*Camp de base de Sintoukola Potash à Koutou.
Crédit photo: OCDH*

WCS — d'où l'importance pour Sintoukola Potash de s'engager dans des relations de coopération sur le long terme avec WCS⁹⁸. Le rapport souligne par ailleurs les défis liés aux relations avec les communautés locales et les populations autochtones dans la région de Conkouati, notamment en ce qui concerne : la gestion de leurs attentes (par exemple au niveau des emplois potentiels et du développement) ; la réponse à la question de la marginalisation de certains groupes ethniques ; la garantie de fournir aux communautés des informations plus fiables, régulières et précises pour gagner leur confiance ; et la mise en œuvre d'un mécanisme de réclamation pour répondre — même de façon rétrospective — aux griefs des communautés.

Cependant, à ce jour, ces déclarations tardent à être mises en application et on ne perçoit guère d'engagement concret auprès des communautés sur le terrain. L'entreprise a installé son camp de base à Koutou (voir photo ci-contre). D'après nos sources, en septembre 2016 l'entreprise a repris ses activités de forage sur deux sites (Koutou et Yanika) et lancé des avis de recrutement de personnel. Il semble en effet que la phase de production qui était censée démarrer en mars 2016 a été sans cesse repoussée et n'a toujours pas commencé. Selon nos partenaires locaux, la phase d'exploration a abouti au forage de 54 puits dans 11 villages du PNCD.

⁹⁴ Décret présidentiel n°2009-237 datant du 13 août 2009, et publié dans le Journal officiel de la République du Congo n°35 publié le 27 septembre 2009

⁹⁵ Rapport préparé par SRK Consulting pour ELM, p.45

⁹⁶ Ibid, p. 231

⁹⁷ Comme mentionné dans la section 3.1, selon WCS l'accord avec Sintoukola est arrivé à expiration et n'a pas été renouvelé, pourtant Sintoukola Potash continue de financer directement le conservateur pour les activités de conservation du PNCD.

⁹⁸ Ibid, p. 238-239

De plus, l'entreprise est mise en cause par les communautés pour des cas d'expropriation et plusieurs autres incidents sérieux, comme un cas de pollution au gaz⁹⁹(voir encadré n° 3).

Il a été rapporté que dix familles originaires de Koutou s'étaient fait confisquer leurs terres en raison de l'installation de Sintoukola Potash dans la zone. Les partenaires locaux de RFUK ont pu obtenir une lettre envoyée le 20 novembre 2013 par la société minière pour informer les représentants de Koutou de l'intention de l'entreprise d'installer une base dans la localité. La lettre prévoit le dédommagement début 2014 des dix familles expropriées, dont les terres coutumières avaient été (ou allaient prochainement être) reconnues grâce à leur « mise en valeur » (voir la section n° 4.1).

Une étude cadastrale du projet Sintoukola a été lancée par le gouvernement en juin 2012 : après l'identification des terres requises pour le permis minier par le Ministère des Affaires foncières et du Domaine public, une demande a été soumise à l'administration du cadastre à Brazzaville pour la délimitation des terres et la définition de leurs natures et occupations, y compris les droits coutumiers qui s'y appliquent¹⁰⁰. Il est intéressant de noter qu'un rapport conçu pour ELM en 2014 (par conséquent après que les habitants de Koutou aient reçu la lettre de la part de Sintoukola) mettait non seulement l'accent sur le besoin de négocier des dédommagements avec le gouvernement mais également sur l'importance de rétablir les activités de subsistance pour que le projet Sintoukola respecte les normes internationales, évite les retards dans la phase de construction et garantisse le permis social d'exploitation. Cependant, on ne sait pas dans quelle mesure les réinstallations et les dédommagements (si ceux-ci ont jamais eu lieu) ont été discutés et décidés avec les propriétaires terriens et les autorités locales. Dans le cas de Koutou, il a été affirmé à nos chercheurs sur le terrain que les personnes affectées n'avaient pas encore été dédommagées.

Aucune expulsion des terres ni aucun déplacement physique récents directement liés à la présence des deux aires protégées n'ont été rapportés. La plupart des villages à Conkouati-Douli sont situés à l'intérieur des limites du parc.

Néanmoins il est possible que l'extension récente qui aurait déplacé les frontières du parc au-delà de Koutou vienne engendrer des déplacements, à tout le moins des déplacements économiques, et les personnes interrogées ont exprimé leurs inquiétudes face à ces incertitudes.

Même si les expulsions en relation avec la présence de Sintoukola ne sont pas directement liées à l'existence de l'aire protégée, elles montrent une fois encore comment les communautés se retrouvent souvent prises en étau entre différents intérêts et projets prenant place sur leurs terres, affaiblissant encore davantage leurs droits et leur sécurité foncière. Un autre permis de recherches minières valable pour la potasse - « permis Noumbi » - a également été attribué à la Société Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières en 2015, dans le département du Kouilou, se superposant par ailleurs au PNCD et au permis Sintoukola (Décret n° 2015-102 du 13 janvier 2015).

En ce qui concerne le PNNN, des études antérieures suggèrent que jusqu'à 4 000 personnes ont potentiellement été déplacées au moment de la création du parc, il y a plus de vingt ans¹⁰¹. À tout le moins, le zonage de l'AP, ainsi que les restrictions d'accès aux terres qui lui sont associées, ont provoqué des déplacements économiques ainsi que la perte d'activités de subsistance (aspects traités dans les sections suivantes).

Dans la plupart des cas où les aires protégées coïncident avec des industries extractives, les terres et les ressources des communautés ne sont pas davantage sécurisées. On peut également s'interroger sur la nature des relations entre les conseils d'administration des parcs avec ces entreprises, même si ces partenariats – tels que l'alliance entre le PNNN et la CIB-Olam (voir section n° 5.10) et l'accord évoqué entre la direction du PNCD et Sintoukola Potash/ELM – sont généralement décrits par les protagonistes comme bénéfiques pour les communautés.

⁹⁹ Voir aussi OCDH, 2015, p. 52

¹⁰⁰ Pour de plus amples informations, voir SRK Consulting, 2012, p. 231 & 239; et aussi SRK Consulting 2014

¹⁰¹ Schmidt-Soltau, 2003 ; Counsell, 2004

ENCADRÉ N° 3 : DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX COMMUNAUTÉS PAR DES TIERS AU SEIN DES ZONES TAMPONS : CAS D'EXPLOSION ET DE POLLUTION AU GAZ CAUSÉES PAR L'ENTREPRISE MINIÈRE SINTOUKOLA POTASH (ELM) À CONKOUATI-DOULI

Sintoukola Potash mène des activités d'exploration dans le Kouilou depuis 2009 initialement en vue de démarrer la production en 2015, bien que cette phase ait été à maintes reprises reportée au cours des deux dernières années. Selon un article publié par l'agence Ecofin en février 2016, la société a annoncé qu'elle finaliserait la construction de toutes ses infrastructures et usines d'ici mi-2017, et démarrerait de façon effective sa production en 2018, et ce pour 25 ans. Les activités de prospection dans les zones d'éco-développement et les zones tampons du PNCD auraient provoqué une explosion de gaz en 2015. Les habitants de Koutou et d'autres villages voisins ont ainsi dû être évacués et réinstallés à Youbi pendant plusieurs semaines avant de pouvoir retourner dans la zone. Pendant leur absence, leurs maisons ont été vandalisées et leurs cultures ont été endommagées par des animaux errants.

L'entreprise a temporairement arrêté ses activités d'exploration dans les territoires concernés. À ce jour, les victimes n'ont pas été dédommagées. De plus, certains jeunes de la communauté qui avaient été embauchés (des contrats d'embauche ont été montrés aux chercheurs sur le terrain) ont affirmé qu'ils n'avaient toujours pas reçu leurs salaires. Il y a toujours une odeur de gaz persistante autour des villages de Koutou et Sintoukola, et l'herbe a tendance à sécher complètement autour des forages. Les membres de la communauté déplorent le fait qu'ils n'aient jamais été consultés au sujet de l'installation de l'entreprise sur leurs terres. L'emplacement de l'usine était conforme à une autorisation délivrée par l'État. Cependant, cette dernière constitue une violation de l'article 5 du décret de création du PNCD, qui déclare clairement qu'aucun permis ne sera autorisé dans la zone tampon.



4.3 MANQUE DE CLARTÉ CONCERNANT LES FRONTIÈRES DES AIRES PROTÉGÉES

Selon la Loi sur la Faune et les Aires protégées (en particulier les articles 10 et 21), les aires protégées sont censées définir – grâce aux cartes de zonage et aux plans de gestion – les limites et les superficies des zones soumises à des mesures de protection spéciales, de celles destinées aux activités alternatives au profit des populations locales, et des zones tampons. Comme mentionné précédemment, les instruments juridiques de définition des termes pour la conception et la mise en œuvre des plans de gestion manquent encore. Dans la pratique, les aires protégées ont désigné des zones dans lesquelles les communautés sont autorisées à mener des activités de subsistance que ce soit à l'intérieur du parc ou dans la zone tampon (voir par exemple les sections n° 3.1 et n° 3.2).

Dans les cas du PNNN et du PNCD, les communautés se plaignent souvent du manque d'indications matérielles des limites du parc, y compris les zones tampons et les zones intégralement protégées. Par conséquent il est difficile pour eux de se conformer aux règles concernant l'accès aux ressources du parc. Il leur est tout aussi difficile d'identifier les zones où elles sont autorisées à exercer leurs activités de subsistance.

Comme indiqué dans les sections précédentes, d'après une version révisée du plan de gestion du PNCD (2011-2015), dont la validation n'a pas été confirmée, l'AP dispose de trois zones délimitées :

1. Au centre se trouve une zone intégralement protégée à laquelle l'accès est strictement limité ;
2. Celle-ci est connectée à des zones d'éco-développement dans lesquelles se trouvent les villages et où les habitants sont autorisés à utiliser des ressources naturelles pour leur subsistance. Dans ces mêmes zones, les activités d'exploration et d'exploitation industrielles sont aussi autorisées et disposent d'accords avec le gouvernement, bien que les permis expirés semblent pouvoir être prorogés en dépit des périodes prédéfinies.
3. Enfin, une zone tampon s'étend sur cinq kilomètres le long de l'aire protégée à ses frontières est et sud. Délimitée jusqu'à récemment par la route longeant le parc, cette zone aurait récemment été étendue au-delà de celle-ci en incluant Koutou et deux lacs voisins.

Dans la pratique, ces différentes zones ne sont pas facilement identifiables pour les habitants de la région. Les limites physiques du PNCD sont pour la plupart constituées de repères naturels. Certains panneaux existent dans le sud du parc, probablement des vestiges des marquages de la zone réalisés en 2005, lesquels n'ont pas bien été entretenus depuis lors. Les limites des zones d'éco-développement ne sont pas marquées physiquement, et aucune démarcation n'existe pour la composante marine du parc¹⁰². Au cours des entretiens, les habitants de Koutou ont déclaré n'avoir reçu aucune carte ni aucun autre document pour les aider à s'orienter. Ils affirment avoir simplement reçu des instructions verbales concernant les délimitations. En ce qui concerne l'agrandissement du parc, dont il a déjà été question précédemment dans ce rapport, l'accès à la zone se situant juste derrière le village aurait apparemment été refusé aux villageois. La même situation a été rapportée à Tandou-Ngouma où un interlocuteur a constaté que les limites des zones strictement protégées ainsi que des zones d'éco-développement ne sont souvent indiquées que verbalement, ce qui « *génère des conflits et provoque du ressentiment parmi la population* ».



¹⁰² IUCN-PACO, p. 65

Les frontières du PNNN – au sein desquelles il n’y a aucune activité humaine et où aucun droit d’utilisation n’est applicable – sont constituées de repères naturels. Beaucoup d’entre eux sont des cours d’eau, comme la rivière Ndoki. Des panneaux ont été installés en 1993, et des marquages ont été réalisés en 2005 pour identifier les limites (comme dans le cas du PNCD) mais ceux-ci n’ont pas été entretenus au fil des ans¹⁰³. Les villages sont tous situés à l’extérieur du parc, dans la zone tampon. Comme mentionné précédemment, la Loi sur la Faune et les Aires protégées, même si elle manque d’instruments d’application, prévoit des zones de développement communautaire comprenant des zones dédiées à la chasse traditionnelle¹⁰⁴. En outre, le fait que la zone tampon accueille des concessions d’exploitation forestière semble donner une bonne raison à la direction du PNNN pour s’exonérer de certaines obligations sociales aux dépens des compagnies forestières, ces dernières ayant l’obligation de créer des séries de développement communautaires au sein de leurs concessions, conformément aux plans d’aménagement et de zonage (voir section 4.1) qui incluent les zones de chasse locale et les sites sacrés, en application du Code forestier et décrets associés (et comme l’exigent les critères sociaux de la certification FSC). Quoiqu’il en soit, dans les faits ce cadre n’est pratiquement jamais mis en œuvre. La description du programme de l’USAID/ CARPE III (2013) met l’accent sur la nécessité de soutenir la mise en œuvre effective de politiques nationales en faveur de zones de développement communautaire et sur celle d’aider les communautés locales à écouler leur production agricole, notamment à Bomassa et Kabo. Le document insiste aussi sur le besoin de réviser et de mettre en œuvre le plan de gestion du PNNN afin « *d’améliorer la collaboration et la coordination des activités entre le parc et la zone tampon* »¹⁰⁵. Comme dit plus haut, le plan de gestion du PNNN n’a toutefois pas encore été révisé.



¹⁰³ Ibid, p. 84

¹⁰⁴ Voir article 62 de la loi n° 37-2008

¹⁰⁵ USAID/WCS, 2013, p. 27-31

ENCADRÉ N° 4 : COMMENT FAIRE « DISPARAÎTRE » LES POPULATIONS AUTOCHTONES ; CE QUE LES SOURCES DISENT, OU NE DISENT PAS, DU CARACTÈRE INHABITÉ DU PNNN AVANT SA CRÉATION

Dans une réponse à la version initiale de ce rapport que nous avons partagée avec WCS, concernant la question de savoir si le PNNN était auparavant habité, l'ONG a expliqué que :

« *Personne n'a été déplacé physiquement par la création du PNNN en 93 – voir Curran et al, 2009* »

WCS fait référence ici à un article publié par Bryan Curran et 12 autres auteurs dans le journal *Conservation and Society*, intitulé « Les aires protégées d'Afrique centrale déplacent-elles des centaines de milliers de pauvres ? » (notre traduction). L'article a été écrit en réponse à de précédents articles de Kai Schmidt-Soltau et d'autres, qui parlaient de « plus de 120 000 réfugiés de la conservation » qui auraient été dépossédés par les gouvernements nationaux et les organisations de conservation lors de l'expansion des aires protégées dans le bassin du Congo¹⁰⁶. Dans un article de 2003, Schmidt-Soltau and Michael Cernea estimaient qu'environ 3 000 personnes avaient été déplacées du PNNN¹⁰⁷.

Dans leur article de 2009, Bryan Curran et les autres auteurs avancent qu'« en réalité, il n'y a aucun signe d'habitation humaine permanente récente dans la zone [du PNNN] ». Ils font référence à l'absence de graines de palmier comme preuve qu'« il y avait des peuplements il y a environ 900 ans, mais ces personnes sont parties pour des raisons pour l'instant inconnues ». Mais si l'absence de graines de palmiers suggère en effet qu'il n'y avait pas d'agriculteurs bantous cultivateurs de palmiers, cela ne dit rien de la possibilité de présence d'autochtones « pygmées ». Ceux-ci auraient très bien pu utiliser ces terres sans nécessairement être établi de manière permanente, et sans cultiver de palmiers.

L'article de Curran et al continue et explique : « à l'exception de quelques villages et campements, un 'recensement total' (Eves et Ruggiero 2000 : 433) de la zone susceptible d'être affecté par le parc national et sa zone tampon a été effectué, il est regrettable que Schmidt-Soltau ne se soit pas référé à de telles études robustes ». Mais si l'on examine l'article d'Eves et Ruggiero, on voit que Curran et al font non seulement une mauvaise lecture du travail des auteurs, mais oublie également de mentionner certaines autres conclusions qui viennent contredire ce qu'ils avancent.

À aucun moment Eves et Ruggiero ne disent avoir conduit de 'recensement total' ; ils disent plutôt avoir « conduit une étude socio-économique ... auprès des villages aux alentours » du PNNN, « dans 22 villages *dans les environs* de la potentielle zone tampon du parc. L'article déclare bien que « des établissements humains ne se trouvent qu'en dehors du Parc National », mais si l'article est pour le reste bien référencé, aucune source n'est ici citée pour venir appuyer cette affirmation. L'article fait aussi référence à « des camps de chasse en dehors du parc », d'une manière qui laisse à croire qu'il existerait de tels campements à l'intérieur du parc. L'article cite un rapport de 1911 mentionnant l'existence de « plusieurs villages sur des rivières navigables » autour de Bomassa, et note que les « territoires de chasse » de ces villages s'étendaient sur « 15-30 km ». Cela suggère que certains villages, bien qu'installés en dehors du parc, venaient chasser à l'intérieur.

Le fait que les communautés riveraines utilisaient les ressources à l'intérieur du parc, à défaut d'y être installées de manière permanente, est d'autant plus évident à la lecture de l'analyse que font Eves et Ruggiero des habitudes alimentaires des communautés étudiées. Deux communautés (Bomassa et Bon Coin) sont décrites comme des « villages de conservation », par opposition aux « villages d'exploitation forestière » et « villages sans industrie », où l'on ne trouve ni activités de conservation ni exploitation forestière. Dans ces deux villages, on ne consommait de la viande qu'un jour par semaine, contre 3,4 jours en moyenne dans les villages

¹⁰⁶ Schmidt Soltau 2005, cite dans Curran et al 2009

¹⁰⁷ Cernea et Schmidt-Soltau, 2003

d'exploitation forestière. On note également que la consommation de viande était 30% moins fréquente dans les villages de conservation que dans les villages « sans industrie », et s'élevait à 70 grammes par jour, soit à peine 25% des besoins quotidiens en protéines. Les ménages les plus pauvres consommaient encore nettement moins de viande.

Cela indique clairement que les restrictions à la chasse imposées par le parc ont amoindri les moyens de subsistance des communautés locales – en réduisant l'utilisation des ressources forestières – même si les villages à proprement parler n'étaient peut-être pas installés à l'intérieur des frontières du parc. Eves et Ruggiero expliquent eux-mêmes que : « traditionnellement, lorsque les chasseurs réalisaient que le gibier se faisait rare, des groupes migraient vers des zones plus favorables ». Cet endroit plus favorable aurait naturellement été le PNNN, mais les auteurs oublient de noter que les populations malnutries qu'ils ont étudiées ne pouvaient simplement pas y migrer, ni même utiliser les ressources du parc de manière temporaire, du fait des restrictions d'accès.

WCS a longtemps insisté sur le fait que personne n'a jamais été « déplacé physiquement » du PNNN, faisant référence aux expulsions des habitants permanents. Mais c'est là négliger l'impact de la création du parc sur les populations autochtones à qui on interdit les excursions de chasse, ainsi que l'utilisation de camps de chasse saisonniers. Il se peut que ces restrictions d'accès à la nourriture du parc aient également impacté indirectement les communautés bantoues voisines, celles-ci comptant sur la chasse des autochtones pour se nourrir.

Il convient également de souligner que l'auteur principal de l'article de Curran et al de 2009, Bryan Curran, et trois des autres auteurs, ont travaillé pour WCS. Les recherches d'Eves et Ruggiero n'auraient pas été possibles, selon les auteurs, sans le « soutien logistique et financier » de WCS (ainsi que de GEF et USAID). Les éditeurs de la collection d'articles où l'étude d'Eves et Ruggiero a été publiée, John Robinson et Elizabeth Bennett, occupaient tous deux des postes importants chez WCS.

Que cela ait été intentionnel ou non, en citant de la littérature scientifique pour justifier le caractère prétendument inhabité du PNNN, on a donné une impression de rigueur, d'indépendance et de crédibilité académiques. Mais l'examen des articles en question révèle en réalité une absence de preuves — à défaut d'une preuve d'absence.

En se limitant à la question des habitations « permanentes », on relègue la question des habitations autochtones nomades et semi-nomades au rang de de détail sans importance. Ironiquement, Eves et Ruggiero concluent dans leur article que les régulations et leur application par la PNNN avaient « peu de chances de réussir ». Ils recommandent l'exploration des options de conservation communautaire, et le développement de groupes environnementaux autochtones pour assurer un suivi effectif. 17 ans plus tard, et 24 ans après la création du parc, ces idées n'ont toujours pas été sérieusement prises en considération.

A photograph of a rural landscape. In the foreground, a dirt road leads towards the background. To the left, there is a thatched-roof hut. In the center, a tire hangs from a wooden post. The background shows a line of trees under a cloudy sky. A semi-transparent dark green box is overlaid on the middle of the image, containing white text.

5. IMPACT SUR LES ACTIVITÉS DE SUBSISTANCE

5.1 ACCÈS LIMITÉ AUX RESSOURCES ET INSUFFISANCE DES MESURES ALTERNATIVES

Comme souligné par divers chercheurs, la façon dont les espaces sont délimités au sein des aires protégées (zone centrale, zones à finalités multiples et zones dédiées aux activités de subsistance de la communauté) correspond rarement aux dynamiques préexistantes d'utilisation des terres communautaires¹⁰⁸. Le zonage des aires protégées empiète souvent sur les terres des villages. Même si les communautés disposent d'un accès à des zones définies pour la chasse et l'agriculture, la situation nouvellement imposée est généralement accompagnée d'un important repositionnement socio-économique et politique au sein des communautés. Cela conduit les villages à redéfinir non seulement les niveaux de propriété, mais également la relation qu'ils entretiennent avec leurs écosystèmes.

Les espaces mis au point par les planificateurs d'aires protégées sont fondés sur des concepts exogènes, ignorant les systèmes locaux de gestion et de régime foncier et négligeant souvent les impacts qu'ils peuvent avoir sur ces derniers. Le rétrécissement des espaces communautaires, les changements induits dans les types de ressources exploitées, leurs modes d'exploitation et les sites accessibles, ou encore la redéfinition des dynamiques entre les utilisateurs de ressources, et en lien avec leurs besoins, sont autant d'aspects généralement négligés par les acteurs de la conservation qui, bien souvent, ignorent ou n'arrivent pas à saisir les dynamiques foncières traditionnelles¹⁰⁹. Le PNNN et le PNCD n'échappent pas à ces tendances.

Un impact majeur réside dans le fait que la création et l'extension des aires protégées a réduit de façon considérable les espaces dans lesquels les communautés peuvent réaliser leurs activités de subsistance. D'après certains villageois interrogés, la plupart des zones qui leur sont laissées sont trop petites ou ne sont pas adaptées à certaines récoltes. D'après nos partenaires locaux, il est à signaler que, vu la raréfaction des espèces prisées, les membres des communautés mêmes détenteurs de permis de chasse et/ou de port d'armes, sont obligés de s'éloigner significativement pour pouvoir trouver du gibier. La manière dont les zones d'écodéveloppement sont conçues ne tient souvent pas compte de la taille de la communauté ni des réalités culturelles de celle-ci.

Les communautés vivant à Konkouati dépendent des ressources naturelles pour la pêche¹¹⁰, la chasse, la cueillette et l'agriculture de subsistance, cette dernière constituant l'occupation principale des femmes. *A contrario*, l'élevage et le pâturage des animaux ne semblent pas être des pratiques courantes dans la région, si ce n'est à l'échelle du ménage pour répondre aux besoins de base. La vente de la production alimentaire contribue quelque peu aux moyens d'existence. Néanmoins, les infrastructures de transport, de mauvaise qualité, compliquent le déplacement des membres de la communauté dans des villes ou des marchés voisins, tels que Madingo-Kayes ou Pointe-Noire, pour y vendre leurs récoltes. Lorsqu'une opportunité d'embauche se présente, certains villageois migrent vers des sites plus éloignés (concessions ou chantiers) ou vers des zones urbaines pour engranger ou compléter leurs revenus. La pauvreté est répandue et les moyens de subsistance, déjà maigres, sont ainsi rendus vulnérables à tout événement adverse. La conjonction de ces facteurs encourage le phénomène d'exode rural.

Sur la côte de Konkouati-Douli, les habitants de Tandou-Ngouma font état de baisses dans les récoltes de poissons ainsi que dans la production de cultures commercialisables telles que celles de l'igname, du maïs, de l'arachide et du manioc. De plus, les restrictions imposées par l'aire protégée auront tendance à impacter davantage les villages déjà désavantagés par leur situation géographique. Les villages de Tandou-Ngouma et de Ngoumbi dépendent tous les deux des mêmes ressources, notamment des crevettes et des poissons, qu'ils soient vendus à des marchands ou consommés au niveau local. Cependant, l'accès à la ressource halieutique est plus restreint à Ngoumbi, qui est situé plus loin de la lagune Konkouati. Tandou-Ngouma est plus proche du port, par lequel arrivent les produits régionaux et en provenance du Gabon.

Les restrictions d'accès aux ressources économiques sont exacerbées par les conflits hommes-faune (voir la section n° 5.3) et par la présence de sociétés d'exploitation forestière ou d'exploration. Bien que les communautés n'aient été aucunement consultées quand la CIB a reçu l'autorisation publique d'exploiter les terres

¹⁰⁸ Pour plus d'informations sur l'impact des aires protégées en termes de dynamiques locales, voir Binot et Joiris, 2007

¹⁰⁹ Ibid

¹¹⁰ Les crevettes et les poissons sont récoltés par les hommes, puis traditionnellement fumés ou salés par les femmes.

autour de Kabo, dans la périphérie du PNND, il est intéressant de noter qu'elles perçoivent la présence de l'entreprise comme leur étant plus bénéfique que le parc national ne l'a jamais été (voir la section n° 5.5).

Avec un niveau d'efficacité très variable, les programmes de développement et/ou les projets de conservation recevant un financement international soutiennent la mise en œuvre de mesures alternatives pour compenser la perte d'activités de subsistance à cause des restrictions d'accès aux ressources. Ces programmes tendent à se concentrer sur le remplacement de la viande de brousse par de la viande d'animaux domestiqués tels que les chèvres, les aulacodes (sibissis) ou les cochons, et ce malgré le fait que l'élevage d'animaux ne fait pas partie des habitudes des communautés vivant dans la région. Certaines espèces ne sont pas consommées, pour des raisons culturelles et/ou culturelles.

Néanmoins, comme cela a été souligné dans le cadre d'études antérieures, mettre un terme à la chasse de viande de brousse n'est pas une démarche évidente, particulièrement dans les régions où des concessions d'exploitation forestière sont actives. Les mesures alternatives consenties (y compris l'importation de viande congelée¹¹¹ - voir la section n° 5.5) ne suffisent généralement pas à assurer les besoins en alimentation de la population locale¹¹². Autour du PNND, les tentatives pour encourager l'agriculture n'ont « *pas réussi à se révéler productives ni à susciter l'adhésion des populations locales* »¹¹³ et n'ont pas généré suffisamment de revenus pour les foyers. De plus, ceux qui suggèrent des activités de subsistance alternatives ne prennent souvent pas en compte la mauvaise qualité des infrastructures, qui empêche les villageois de commercialiser leur production.

Des rapports d'activité de WCS font référence à des réunions d'information tenues entre 2005 et 2008 au sein des villages de Conkouati-Douli, dans le but d'informer les chasseurs et les pêcheurs à propos des possibilités de diversification de leurs activités de subsistance.

Depuis 2005¹¹⁴, WCS mène un programme destiné à aider les communautés vivant dans le PNCD, à mettre en œuvre des activités de subsistance alternatives. WCS a formé les villageois à l'horticulture traditionnelle et aux techniques agroforestières. Les populations ont également été incitées à pratiquer l'élevage, et des groupements d'agriculteurs ont été constitués à cet effet. Ces mesures « suggérées » se sont généralement montrées inadaptées aux traditions et aux besoins locaux, et n'ont pas non plus réussi à s'imposer comme une alternative crédible en termes de génération de revenus. Cela est probablement dû au manque de vision sur le long terme ainsi qu'à l'absence d'une approche véritablement participative. Un habitant de Tandou-Ngoma déplore :

« NOUS NE SOMMES PAS DES ÉLEVEURS ET ON NOUS OFFRE DES CABRIS PEU APPRÉCIÉS PAR LA POPULATION, NI FACILEMENT 'ÉCOULABLES' DANS LE MARCHÉ DE LA VILLE VOISINE »

Un habitant de Tandou-Ngoma

Même si certaines des personnes interrogées autour du PNND ont fait part d'une certaine satisfaction concernant la possibilité d'accéder à des zones définies¹¹⁵ et d'y poursuivre leurs activités agricoles ou de chasse, une proportion bien plus grande pense que l'existence du parc affecte la manière dont elles peuvent accéder à leurs ressources et les utiliser - malgré le fait que des villages tels que Bomassa soient situés à près de 20 kilomètres du parc. La possibilité d'utiliser une partie importante des terres ayant été retirée aux communautés, la pression sur les terres et les ressources est significative à la périphérie des aires protégées. Ainsi, la concurrence pour les ressources s'intensifie à mesure que les espaces disponibles rétrécissent.

¹¹¹ À noter que cette viande congelée a d'abord destinée aux employés de l'exploitation forestière et leurs familles, plutôt qu'à l'ensemble des communautés.

¹¹² Pour de plus amples informations sur les programmes de substitution de la viande de brousse dans la zone du PROGEPP, voir Poulsen et al, 2007.

¹¹³ Poulsen et al, 2007, p. 154

¹¹⁴ Voir les rapports d'activité de la WCS (WCS/CDNP, 2005-2008) ; et Ndinga-Ngoma, 2013

¹¹⁵ Dans ce cas précis, il n'est pas clairement établi si les personnes interrogées faisaient référence à des zones attribuées dans le cadre des plans de gestion des concessions d'exploitation forestière ou conçues par le PNND.

5.2 LIMITATIONS CONCERNANT LA CHASSE

Pour les communautés locales et populations autochtones vivant en zone forestière en République du Congo, la chasse est essentielle à la subsistance locale ainsi qu'à la génération de revenus. D'après la Loi sur la Faune et les Aires Protégées, les communautés locales sont autorisées à pratiquer la chasse à des fins de subsistance, dans les limites des zones attribuées à la chasse traditionnelle, et à condition qu'elles utilisent des méthodes traditionnelles (articles 62 à 64).

Il est aussi possible, pour les villageois dont c'est l'activité principale, de faire l'acquisition de permis de chasse et de port d'armes via des comités villageois. Mais l'acquisition de ces permis est onéreuse, et généralement les communautés y renoncent.

Les animaux sauvages sont répertoriés dans trois catégories différentes : les espèces intégralement protégées, dont la chasse est interdite (sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'une mission scientifique) ; les espèces partiellement protégées (faune dont l'exploitation est soumise à un permis de chasse) ; et les espèces non protégées, pour lesquelles la chasse traditionnelle est autorisée.

La liste des espèces intégralement et partiellement protégées est établie par voie réglementaire¹¹⁶. Les règles générales impliquent que la chasse de nuit, avec certains types d'armes à feu, ou la chasse depuis un véhicule, sont interdites, de même que la chasse au cours de périodes et dans des zones définies chaque année par l'administration des eaux et forêts¹¹⁷. En cas de violation de l'une ou plusieurs de ces règles, les éco-gardes peuvent imposer des amendes (allant de 10 000 à 5 000 000 francs CFA) ou des peines d'emprisonnement (allant d'un mois à cinq ans). D'autre part, comme mentionné ci-dessus la loi congolaise reconnaît le droit des populations rurales à satisfaire leurs besoins individuels et collectifs au moyen de la chasse traditionnelle, au sein de leurs territoires ou dans les limites des aires dédiées à la chasse traditionnelle. L'article 37 de la loi sur les aires protégées apporte quelques indications permettant de savoir quelles méthodes de chasse sont interdites. Toutefois, un flou persiste autour de la mise en application de ces dispositions, toutes sortes d'espèces chassées et de matériel utilisé par les communautés faisant indistinctement l'objet de

saisies. La loi ne fournit pas non plus de cadre réglementaire clair s'appliquant spécifiquement aux zones périphériques. Autour de Nouabalé-Ndoki, les règles propres au PROGEPP s'appliquent à tous les utilisateurs (travailleurs migrants ainsi que communautés locales et populations autochtones) : elles interdisent l'utilisation de fusils non-immatriculés, l'utilisation de pièges métalliques et la chasse d'espèces protégées, et autorisent uniquement la chasse à des fins de subsistance¹¹⁸.

Le manque d'information sur des mesures de chasse spécifiques et sur la distinction entre espèces protégées et espèces autorisées est d'ailleurs un point souvent soulevé par les communautés. Dans le PNCD, les groupes interrogés ont souligné le fait que même quand des informations sont disponibles, les éco-gardes entretiennent la confusion : malgré l'existence d'une liste d'espèces protégées affichée à l'entrée du parc, ceux-ci interceptent les produits de la chasse des communautés sans distinction, et ce, même régulièrement pendant la saison de la chasse.

En outre, les communautés abordées dans le cadre de cette étude ont exprimé leur mécontentement en ce qui concerne la taille des aires attribuées à la chasse, qu'elles considèrent mal délimitées et inadaptées à leurs besoins. Un groupe d'habitants originaires de Ngoumbi dans le PNCD a déclaré que l'aire dans laquelle ils sont autorisés à chasser est tellement petite que les animaux ont fini par se retirer dans des zones plus éloignées. On peut suspecter que c'était l'objectif indirect poursuivi par les gestionnaires du parc en concevant une zone de chasse d'une taille inadaptée.

Autour du PNNN, les habitants se sentent également victimes de discrimination lorsqu'ils voient des tiers chasser alors qu'eux-mêmes sont contraints de respecter des restrictions. Certaines personnes interrogées ont également soulevé le fait que des employés de la CIB avaient été vus en train de chasser dans des zones autour de Kabo où ils ne sont pas censés le faire, ajoutant à la confusion et au ressentiment des communautés locales qui sont régulièrement réprimées pour de présumées infractions.

¹¹⁶ Arrêté 6075 du 9 Avril 2011

¹¹⁷ Conformément à l'article 35 de la loi 37-2008 sur la faune et les aires protégées.

¹¹⁸ Voir Forest Peoples Programme, 2006

Les pratiques de chasse ancestrales, dont les communautés se voient restreindre l'usage, sont en danger de disparition. Certaines personnes interrogées ont rapporté qu'on les empêchait d'utiliser leur matériel de chasse traditionnel. Au cours des dernières années, les populations autochtones originaires de Bomassa et de Bon Coin ont également vu leurs activités saisonnières semi-nomadiques affectées : les mesures anti-braconnage interdisent l'accès de nuit à la forêt dans la zone périphérique du PNNN¹⁹. Cela entrave la réalisation d'une pratique ancestrale consistant à passer de longues périodes à parcourir la forêt pour la cueillette, la chasse et la pêche (section n° 8.2). La présence d'éco-gardes dans la région, ainsi que la mise en place du PROGEPP, ont été perçues par les communautés comme une attaque directe contre leurs traditions.

Dans le PNCD, les personnes interviewées relatent que les éco-gardes outrepassent les lois et abusent de leurs pouvoirs, traquant les habitants jusqu'au plus profond de la forêt et saisissant leur gibier à tout-va. Par ailleurs, il n'est pas rare que des villageois retrouvent ensuite leur gibier sur les étals des marchés à Pointe-Noire, vendu par les gardes forestiers eux-mêmes. A défaut de pouvoir continuer à pratiquer la chasse traditionnelle, les communautés demandent la mise en place d'activités de subsistance alternatives qui soient adaptées aux chasseurs et à d'autres groupes entravés dans leurs activités quotidiennes. Les personnes interrogées originaires de Koutou ont tenu à rappeler qu'en 1992, les autorités avaient demandé l'aide des chasseurs villageois afin de contenir la progression des grands mammifères.

Alors que leurs compétences avaient été mises à contribution pour servir l'intérêt public, les chasseurs se plaignent du fait que leurs besoins actuels ne sont pas pris en compte en retour.

La chasse excessive est le résultat de pressions externes concomitantes, notamment la forte demande en viande de brousse émanant des zones urbaines et l'accès facile dont disposent les braconniers aux forêts jusqu'ici éloignées, du fait des infrastructures liées au développement de l'industrie forestière. De plus, la précarité du régime foncier et le manque de reconnaissance des droits fonciers coutumiers rendent difficile le contrôle par les populations locales de l'accès à leurs terres par des tiers. Alors que la chasse traditionnelle de subsistance n'a jamais représenté une menace pour la biodiversité, certaines personnes interrogées, autochtones comme Bantous, reconnaissent explicitement n'avoir pas d'autre choix que d'enfreindre les règles étant donné les limitations parfois injustes auxquelles les communautés font face. Par conséquent, pour subvenir aux besoins de leur famille - mais aussi dans une certaine mesure pour défier des lois qu'ils considèrent comme injustes - certains se tournent vers des activités illégales comme le braconnage. En ce sens, les arrangements réalisés autour des aires protégées ont pu paradoxalement contribuer à transformer d'anciens chasseurs de subsistance aux pratiques « durables », en petites mains œuvrant pour le compte de braconniers, aux pratiques bien moins durables, alimentant les marchés régionaux et nationaux -voire internationaux-, de viande de brousse.



¹⁹ Selon WCS, ces mesures s'expliquent par le fait qu'existaient auparavant des accords de chasse entre le village de Bomassa et le conservateur du PNNN, autorisant les villageois à chasser certaines

espèces toute l'année. En échange les villageois auraient « accepté » certains compromis, comme l'interdiction de chasser la nuit.

5.3 CONFLIT AGRICULTEURS-FAUNE ET ABSENCE DE RÉPARATION

L'agriculture traditionnelle en République du Congo est essentiellement pratiquée à des fins de subsistance, bien que certaines cultures soient utilisées dans le but de générer des revenus. Les cultures vivrières sont généralement aux mains des femmes. Les communautés visitées, dont les moyens de subsistance sont très limités, sont relativement vulnérables aux facteurs externes et manquent de résilience face aux impacts négatifs. Dans ce contexte, les conflits homme-faune peuvent s'avérer très néfastes pour les ménages, et ce d'autant plus lorsqu'ils sont exacerbés par des politiques strictes de protection de la faune en lien avec l'aire protégée.

Les six communautés approchées ont subi la destruction de leurs terres agricoles et de leurs plantations par des éléphants. Quand un tel évènement se produit, ne serait-ce qu'une seule fois, il implique généralement la perte de l'intégralité des moyens d'existence d'un foyer. Les mesures de protection des éléphants offrent aux animaux la liberté de déambuler sur des zones très étendues. Par conséquent, les mammifères ont tendance à se rapprocher des champs de culture qui se situent souvent à plusieurs kilomètres des villages, que ce soit à l'intérieur ou à la périphérie des parcs. Les personnes interrogées rapportent que les plantations de bananes, d'ananas, de maïs, de manioc (un aliment de base essentiel aux communautés), d'arachide et de canne à sucre sont souvent piétinées par les éléphants. D'après les témoignages, l'agriculture est progressivement abandonnée à cause du risque de destruction par les animaux. Pour éviter le problème, les membres de ces communautés tendent à déplacer leurs champs dans des espaces plus petits, adjacents aux villages.

Même la collecte de produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la forêt est devenue moins attractive, non seulement à cause des limitations imposées¹²⁰, mais aussi en raison du risque potentiel encouru par les villageois de subir des attaques d'animaux lors de la cueillette. Dans certains cas, la présence d'éléphants autour des villages et des champs peut s'avérer tragique. En 2009, une femme a été tuée par un éléphant alors qu'elle récoltait des PFNL dans la zone autorisée. L'affaire a été portée devant le tribunal mais est restée sans réponse, même si les proches ont

obtenu une aide financière et logistique de la part du parc pour les frais d'inhumation.

D'après un rapport de WCS¹²¹, un membre de la direction du PNCD a visité des plantations entre 2005 et 2008 pour prendre acte des destructions causées par des éléphants ayant affecté les activités et moyens de subsistance principalement de femmes. WCS a conseillé aux agriculteurs d'éviter d'installer leurs champs de culture aux abords de couloirs empruntés par les éléphants pour leurs passages annuels. Le rapport affirme qu'un soutien a été apporté à des groupes de femmes pour les aider à planter dans des zones de savane plus proches des villages. Cependant, ces mesures en demi-teinte ont été perçues par les communautés comme inadéquates et ne se sont pas avérées efficaces.

Un article datant de 2013¹²² fait également référence à des rapports d'évaluation des dégâts adressés annuellement au gouvernement par WCS pour demander des indemnités. D'après ce même article, des indemnités ont bien eu lieu en 2009 pour les terres agricoles ayant été endommagées en 2006, 2007 et 2008. Cependant, une élection présidentielle ayant eu lieu cette année-là, on peut être tenté de voir dans ces dédommagements une opération opportuniste. L'article rapporte d'ailleurs que la plupart des personnes ayant été indemnisées en 2009 ne possédaient ni n'exploitaient en réalité aucune plantation, alors que ceux qui auraient dû être indemnisés n'auraient apparemment rien reçu. L'OCDH a également rapporté qu'en 2012, alors qu'une première tranche avait été versée pour indemniser quelques agriculteurs à Nzambi (de l'autre côté de la lagune Conkouati) au titre de dommages provoqués sur leurs champs de manioc, les montants restant dus n'ont finalement jamais été déboursés – et les agriculteurs vivant à d'autres endroits (comme Tandou-Ngouma et Ngoumbi) n'ont, pour leur part, pas du tout été indemnisés, ce qui a provoqué des tensions avec le représentant local du gouvernement en charge de l'agriculture¹²³.

Au cours des discussions de groupe organisées par RFUK, les membres des communautés de Conkouati ont rapporté avoir demandé à maintes reprises aux pouvoirs publics de trouver des solutions. Les agriculteurs ne sont rarement,

¹²⁰ D'après la loi, l'utilisation et l'exploitation de PFNL dans les zones protégées doivent être spécifiées par des règlements et une taxe s'applique sur les produits exploités (voir articles 82 et 83 de la loi 37-2008).

¹²¹ WCS/CDNP, 2005-2008

¹²² Ndinga-Ngoma, 2013

¹²³ OCDH, 2013

voire jamais, indemnisés pour la destruction de leurs champs de culture, même lorsque des procédures sont initiées par les pouvoirs publics. Par exemple, les habitants de Koutou ont écrit à la sous-préfecture de Madingo-Kayes (département du Kouilou) pour exprimer leurs préoccupations. Selon les témoignages, quelques agriculteurs et un pêcheur originaire de Koutou ont demandé que des « battues »¹²⁴ soient organisées par les autorités afin de tenir les troupeaux d'éléphants à distance de leurs zones de vie et de subsistance. Selon eux, si même un seul éléphant était abattu, cela engendrerait l'éloignement du reste du troupeau pour une période d'au moins deux ans et permettrait de protéger les plantations et les habitants pendant ce temps. Voulant résoudre le problème par tous les moyens et se sentant injustement traités certains habitants de la forêt sont même allés jusqu'à menacer de se débarrasser d'éléphants « coupables ». Cet exemple montre bien comment des rapports parcs/communautés inflexibles peuvent vite aboutir à une situation perdant-perdant.

Un représentant de Ngoumbi a déclaré :

« S'agissant de la destruction des cultures, moi qui vous parle j'ai déjà produit des rapports de manière individuelle avec copie aux Eaux et Forêts et à l'administration du parc. Et malgré ces démarches, rien n'a été fait pour trouver une solution. Il suffit qu'il y ait l'écho de l'abattage d'un éléphant quelque part pour qu'ils se déploient rapidement, mais ils n'ont pas cette rapidité quand il s'agit de constater et réparer les dégâts [causés par] ces éléphants ».

Il est compliqué pour les communautés de s'engager dans des processus de plainte et encore plus de suivre ce qu'il en sera fait. Tout d'abord, ils ne reçoivent généralement pas de copies des dossiers déposés et sont dépendants de la bonne volonté de l'administration. Ensuite, même quand elles sont traitées, les plaintes doivent être validées par un processus administratif laborieux. Souvent, l'évaluation des dommages réalisée par l'administration du parc et/ou le ministère de l'Agriculture doit recevoir l'approbation de la sous-préfecture, la préfecture, le ministère de l'Économie forestière et enfin le ministère des Finances – et ce avant même

qu'aucun dédommagement financier puisse potentiellement avoir lieu.

Autour du PNNN, les habitants de Kabo considèrent les conflits homme-faune comme l'une des principales causes de pauvreté, puisque ceux-ci les poussent à l'abandon de l'agriculture. D'après le témoignage du directeur de site de l'UICN à Kabo¹²⁵, une délégation du MEFDD a visité plusieurs champs en 2014 pour évaluer les dommages provoqués par la présence d'éléphants. Des montants financiers selon le niveau de dommages subis avaient alors été définis pour chaque victime. À ce jour cependant, les personnes affectées n'ont pas été dédommagées. Tout comme comme au sud du pays, les communautés ont suggéré à l'administration du PNNN d'abattre un certain nombre d'éléphants afin de trouver solution à ce qu'ils considèrent comme un fléau.



Figure 7. Un riverain, ayant un handicap, photographié devant une digue de terre qu'il a lui-même construite pour empêcher l'accès des éléphants aux terres agricoles, Konkouati (Photo: OCDH)

¹²⁴ L'arrêté n° 32/82 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant, prévoit en son article 2 une exception voulant que des battues administratives puissent être autorisées lorsque la nécessité s'en fait sentir. Toutefois les critères qualifiant cette « nécessité » ne sont pas précisés.

¹²⁵ Le directeur de site de l'UICN est installé à Kabo et coordonne les activités de l'UICN en lien avec le Paysage transfrontalier de la Sangha (TNS).

À Bomassa, la population se plaint également du fait que les plantations soient ravagées tous les ans et, par conséquent, de leur difficulté à entretenir un champ sur le long terme¹²⁶. Cependant, d'après le directeur de site de l'UICN, une petite proportion des habitants de Bomassa désapprouve l'idée d'abattre des éléphants, percevant ces derniers comme un atout pour leur développement. En effet, la population de Bomassa a en partie bénéficié de la campagne de recrutement du parc pour les objectifs de conservation ainsi que de revenus générés grâce aux activités écotouristiques. Cette situation contraste avec celle que l'on peut observer à Kabo et peut expliquer une plus grande acceptation des mesures de protection des éléphants de la part des habitants de Bomassa. Cela illustre aussi comment les politiques de conservation peuvent être perçues différemment au niveau local, selon leur manière d'affecter la vie des habitants et leurs territoires.

Le silence semble être la réponse la plus couramment adoptée par les autorités, comme cela a été fréquemment souligné par les personnes interrogées. Lorsque les autorités (agences gouvernementales, police et/ou administration du parc) rendent visite aux communautés pour constater officiellement les dégâts, cela n'aboutit que rarement à une enquête et à la production de rapports officiels, et cela n'est presque jamais suivi d'une indemnisation ou d'une compensation effective. La République du Congo manque de dispositions et de mécanismes adaptés pour offrir des réparations en cas de dommages causés par des animaux sauvages sur les cultures et les terres agricoles des communautés locales¹²⁷. Bien qu'un décret présidentiel datant de 1986 définisse des schémas de dédommagement en cas de destruction d'arbres fruitiers et de terres agricoles due à des activités d'utilité publique¹²⁸, rien ne semble être prévu dans le cas particulier des conflits homme-faune dans le contexte des aires protégées et/ou du fait d'espèces protégées. Cette loi obsolète reste cependant la seule disposition légale prévalant en cas de dommages causés aux champs de culture (le niveau d'indemnisation y est par exemple de 37 francs CFA¹²⁹ par bouture de manioc). Le barème, resté longtemps inchangé malgré les dévaluations

successives du franc CFA et la hausse du coût de la vie, fait l'objet de discussions depuis 2007 pour être revu à la hausse, mais celles-ci n'ont abouti à rien de concret.

On peut également se demander quelle instance doit dédommager les victimes en cas de dégâts sur les terres agricoles et plantations. Dans le secteur minier par exemple, il est communément admis que l'entreprise en cause paie, mais dans le cas des aires protégées, aucune pratique ne fait pour l'instant office de règle.

Le conservateur du PNPN a en effet confirmé que les pouvoirs publics ne prévoient aucune procédure adaptée de compensation dans de tels cas. Le coordonnateur du PROGEPP a mentionné qu'une partie des fonds destinés à la gestion de la zone périphérique est dédiée à ce problème en particulier, mais elle est insignifiante au regard de la récurrence et de l'étendue des dommages. Les conservateurs du PNPN et du PNCD, de même que le coordonnateur du PROGEPP, ont tous souligné la nature sensible de cette question dans les politiques concernant les aires protégées en République du Congo.

En attendant, les populations locales affectées tentent de résoudre le problème avec des techniques et des moyens de fortune, tels que la plantation de poivriers pour repousser les éléphants (d'après le conservateur du PNPN, l'expérience des poivriers a été initiée par le parc en 2015 pour soulager les communautés mais n'a pas atteint les résultats escomptés) ; ou la construction de digues en terre autour des champs afin de dissuader les grands mammifères de pénétrer sur les parcelles de terre.

¹²⁶ Voir également Massanga, 2011

¹²⁷ République du Congo-FAO, 2014, p. 19

¹²⁸ Décret n° 86/970 du 27 septembre 1986 fixant les barèmes d'indemnisation en cas de destruction d'arbres fruitiers ou des dommages aux cultures

¹²⁹ Ce qui équivaut actuellement à environ cinq centimes de dollar américain.

5.4 PRESSION SUR LES STOCKS HALIEUTIQUES DUE AUX RESTRICTIONS ET AUX CONFLITS AGRICULTEURS-FAUNE

Le poisson constitue une autre source importante de protéines animales pour les communautés vivant en République du Congo. La pêche dans les eaux intérieures génère aussi des revenus. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de Konkouati-Douli, où la pêche est une activité courante, que ce soit sur la partie côtière ou bien dans les eaux intérieures. Cependant, l'abandon de l'agriculture en raison des conflits homme-faune, associé aux restrictions imposées sur la chasse, semble avoir conduit de nombreux chasseurs et agriculteurs à se reconvertir dans la pêche pour leur subsistance. Cela a eu pour conséquence une pression accrue sur les stocks de poissons ainsi qu'un risque d'épuisement des ressources.

Un membre de la communauté a déploré :

« On survit, on ne vit pas. Vous voyez un village qui perd la moitié de sa population en deux ans. Tandou-Ngouma n'a plus que des pêcheurs, la reconversion des chasseurs en pêcheurs met en péril la ressource halieutique, même le fretin est pris au filet ».

la reconversion des chasseurs en pêcheurs met en péril la ressource halieutique, même le fretin est pris au filet. Faute de pirogue, certains capturent les crevettes et les poissons le long du rivage et nous venons d'être informés que cela sera interdit très bientôt, car cela détruit la mangrove, donc la reproduction des espèces ».

En effet, il semble que les limitations s'appliquant à certaines activités de pêche dans les forêts de mangroves ont un impact important sur les activités de subsistance des communautés¹³⁰. Nos chercheurs ont pu témoigner de la situation précaire des membres de la communauté revenant de la pêche avec de très maigres prises. Par conséquent, à mesure que les stocks de poissons s'épuisent, les villageois tendent à abandonner aussi la pêche. Ce cercle vicieux pousse à l'exode des populations confrontées à un manque de moyens viables de subsistance et à une pauvreté croissante (voir également la section n° 5.8).

« ON SURVIT, ON NE VIT PAS. VOUS VOYEZ UN VILLAGE QUI PERD LA MOITIÉ DE SA POPULATION EN DEUX ANS. TANDOU-NGOUMA N'A PLUS QUE DES PÊCHEURS, LA RECONVERSION DES CHASSEURS EN PÊCHEURS MET EN PÉRIL LA RESSOURCE HALIEUTIQUE, MÊME LE FRETIN EST PRIS AU FILET »

Un villageois, Konkouati



¹³⁰ La lagune Konkouati abrite deux espèces de crabes : les crabes vivant dans la mangrove où les limitations s'appliquent sont ceux traditionnellement récoltés par les communautés.

5.5 INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DÉPENDANCE ACCRUE AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EXTERNES

Du fait du conflit homme-faune, de l'accès limité à la forêt, et de l'interdiction ou des restrictions des activités de chasse, les communautés privées de leurs activités de subsistance et de leurs aliments de base subissent un déclin dans la diversité de leur régime alimentaire. De plus, les habitants, vivant habituellement en autosuffisance alimentaire, deviennent de plus en plus dépendants des importations. Des aliments de base tels que le manioc, les bananes plantain et le maïs sont désormais achetés dans d'autres villes et villages ou sont importés de pays voisins, comme le Cameroun ou la RCA. Mais la distance entre les villages étant conséquente -en particulier dans le nord du pays- et l'accès difficile, les produits sont souvent vendus à des prix bien plus élevés lorsqu'ils arrivent dans les villages ; et cela affecte en retour l'économie villageoise.

Dans le PNCD, les produits alimentaires sont en général introduits dans les villages par l'intermédiaire de commerçants locaux. Les villageois doivent se procurer le manioc en ville, alors qu'auparavant ils cultivaient cet aliment de base sur leurs propres terres. De plus en plus, les populations de Conkouati sont contraintes de consommer du riz et du pain en provenance de Pointe-Noire¹³¹, ce qui a considérablement modifié leurs habitudes alimentaires. Un interlocuteur originaire de Tandou-Ngouma regrette :

« En tant qu'habitants de la forêt, devons-nous vivre seulement avec du riz ? En plus il faut les moyens pour en acheter ! ».

De façon similaire, dans la zone périphérique du PNND, l'entreprise d'exploitation forestière CIB procure aux villages de la nourriture importée de RCA et du Cameroun, ainsi que du département de la Likouala et d'autres départements voisins. Toutefois, bien souvent, seuls les employés de l'entreprise ou du parc ont les moyens d'acheter ces produits. D'après les personnes interrogées originaires de Kabo, la CIB organise une vente publique de manioc à chaque fin de mois, lors du jour de paie des employés. Selon nos informations, une brouette de manioc est vendue 5 000 francs CFA (environ 8 \$) — une dépense conséquente pour la plupart des habitants. Les résidents de Kabo, qui sont soit sans emploi ou touchent de faibles

revenus, sont ainsi pris au piège dans un système qui les oblige à acheter du manioc provenant de l'extérieur à un prix plus élevé et de moindre qualité, eux-mêmes ne pouvant plus en produire en raison du risque de dévastation des champs par les animaux sauvages.

La CIB procure également de la viande congelée importée à ses employés par le biais d'économats parrainés par l'entreprise. Mais cette viande est deux fois plus chère que la viande de brousse illégale qui se vend sur les marchés¹³². Le directeur de site de l'UICN à Kabo a expliqué que ces activités sont un moyen pour la CIB de remplir ses obligations sociales dans le cadre du PROGEPP (voir section n°5.10), projet qui a aidé l'entreprise à obtenir ses certifications FSC et à les conserver par la suite¹³³. Le directeur de site de l'UICN a mis l'accent sur le fait que là où le parc national échouait à améliorer les conditions de vie des communautés, la CIB y palliait. Cette représentation est assez répandue chez les habitants de Kabo qui accusent le parc national de les empêcher de pouvoir répondre à leurs besoins de subsistance et vivent dans l'incertitude quant à leur avenir : ils pensent en effet que leur situation se précariserait davantage si la CIB venait à quitter la région¹³⁴. Cela illustre bien la complexité des questions en jeu. D'un côté, les entreprises d'exploitation forestière privent progressivement les communautés de leurs ressources en bois les plus précieuses, collectées sur leurs terres coutumières, tout en dégradant d'autres ressources forestières. De l'autre, ces mêmes exploitations sont perçues d'un bon œil par les villageois qui associent les aires protégées aux restrictions imposées sur l'accès à leurs terres et ressources.

En matière de projets sociaux et de développement, le directeur de site de l'UICN pense que le village de Kabo est bien plus négligé par le parc national que ne l'est le village de Bomassa (et celui de Makao). Bien que le village de Kabo ne soit pas situé à proximité du parc, il est inclus dans le PROGEPP¹³⁵ et devrait à ce titre bénéficier de l'existence de l'AP. Le directeur de site de l'UICN a souligné le besoin en solutions plus durables et à plus long terme pour répondre aux préoccupations des habitants. Les habitants de Kabo rapportent :

¹³¹ Voir également Ndinga-Ngoma, 2013

¹³² USAID/WCS, 2013, p.33

¹³³ Voir également Olam, 2015

¹³⁴ A noter qu'en 2010, CIB a fermé la scierie dans la ville de Kabo et relocalisé ses employés vers d'autres campements, ce qui est venu

réduire la taille de la ville et les opportunités d'emplois de la CIB.

¹³⁵ Dans leur réponse à l'ébauche de ce rapport, WCS a souligné que « le PNND n'a pas de liens avec ou d'obligations formelles à l'égard de la communauté de Kabo dans son règlement intérieur » (ce dernier inclut cependant Bomassa et Makao).

« On n'a aucun appui pour nos besoins. Ils édictent des lois sur la faune tandis que les populations souffrent de la faim à cause des conflits hommes-faune. Nous ne pouvons pas pratiquer l'agriculture, toute la nourriture vient de la Likouala ».

En d'autres termes, les communautés sont prises en étau entre les restrictions imposées par le parc et leur dépendance envers la CIB.

Le PNNN a également mis en place des économats pour approvisionner les habitants de Bomassa et de Bon Coin en nourriture. Cependant, les villageois se sont récemment plaints de ne plus pouvoir y accéder. Il semble que l'approvisionnement en nourriture via ce canal soit devenu une sorte de « privilège » accessible uniquement aux habitants employés par le PNNN.

Les limitations de toutes sortes, associées à la vulnérabilité des terres agricoles face aux éléphants et aux abus de pouvoir des éco-gardes (voir la section n° 6.1), privent les communautés d'une importante source de protéines animales,

d'aliments de base traditionnels et d'un régime alimentaire varié. La dépendance aux importations augmente donc et des alternatives viables pour aider véritablement et efficacement les communautés à demeurer autosuffisantes ne sont pas développées.

« ON N'A AUCUN APPUI POUR NOS BESOINS. ILS ÉDICTENT DES LOIS SUR LA FAUNE TANDIS QUE LES POPULATIONS SOUFFRENT DE LA FAIM À CAUSE DES CONFLITS HOMMES-FAUNE. NOUS NE POUVONS PAS PRATIQUER L'AGRICULTURE, TOUTE LA NOURRITURE VIENT DE LA LIKOUALA ».

Un résident de Kabo



5.6 MANQUE DE PLANS EFFICACES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES LIÉS À L'ÉCO-TOURISME, ÉCHEC DES FONDS COMPENSATOIRES

En termes de partage des bénéfices et de développement local liés aux aires protégées, la loi congolaise déclare que la population locale devrait bénéficier de revenus générés par les activités menées dans les parcs nationaux, conformément aux conditions devant être définies par décret ministériel¹³⁶. À ce jour cependant, aucun décret de ce type n'a été publié, et la question n'a été abordée par aucun des décrets de création des parcs nationaux. En l'absence de textes juridiques pour les définir, les mécanismes actuels de partage des bénéfices sont soit abordés dans les plans de gestion des AP, soit développés en tant que composante parmi d'autres des projets d'aires protégées. Ils sont financés par les fonds alloués aux programmes de conservation et, dans une moindre mesure, par les revenus de l'éco-tourisme.

Dans l'ensemble, il est clair que le développement communautaire ne peut que très peu compter sur une partie des recettes de l'éco-tourisme, étant donné que celui-ci ne génère pas encore de revenus annuels significatifs. D'après un rapport de 2015 sur la situation des Aires Protégées d'Afrique Centrale réalisé par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), 174 droits d'entrée avaient été payés dans le PNNN, contre 361 dans le PNCD (la plupart des visiteurs sont des expatriés résidant ou séjournant temporairement à Pointe-Noire). Le prix d'une entrée pour les expatriés est plus élevé dans le PNNN: 20 000 francs CFA (34 \$) par personne, comparé à 15 000 francs CFA (25 \$) pour le PNCD, prix qui inclut des « frais communautaires »¹³⁷.

Dans les deux aires protégées, les fonds attribués sont gérés par des comités de gestion mixtes constitués de représentants des parcs et des villages, en principe élus par les membres de leur communauté, et des autorités locales. Selon ce processus, les micro-projets sont présentés par les représentants des villages puis sélectionnés et validés au cours d'assemblées générales après quoi les fonds sont attribués aux comités de villages pour la mise en œuvre des projets. Les projets financés dans le PNCD visent généralement la mise en œuvre d'activités rémunératrices pour les communautés, alors que les projets dans la zone du PNNN sont plutôt liés aux services de santé et à l'éducation.

Outre les activités de développement communautaire financées par les bailleurs internationaux, un mécanisme appelé Caisse de Développement Communautaire (CDC) a été mis en œuvre en 2011 dans le PNCD, s'appuyant sur les revenus générés par l'éco-tourisme¹³⁸. La CDC a pour but de soutenir et financer les activités génératrices de revenus pour les communautés. L'organe de gestion de la CDC est composé de représentants du parc, du COGEREN (voir la section n° 3.1), de membres et de chefs de villages, de propriétaires terriens et d'autorités locales (sous-préfecture). Le financement de la CDC se fonde sur des « frais communautaires » inclus dans les droits d'entrée du parc. Conformément à ce mécanisme, chaque budget de projet communautaire est financé à hauteur de 500 000 francs CFA (820 \$). D'après les informations disponibles, certains comités de villages ont reçu des fonds deux fois dans l'année, à titre de « récompense » pour leur « bonne » gestion, alors que les villages qui ont rencontré des difficultés sont exclus du mécanisme pour une année entière¹³⁹. Ainsi, autant les CDC s'apparentent en principe à un véritable mécanisme de partage des bénéfices, autant l'approche adoptée semble plutôt être celle de la carotte et du bâton, dont la finalité pourrait n'être finalement que de faire adhérer bon gré mal gré les populations aux règles imposées par le parc.

D'après le site de WCS, les revenus liés au tourisme financent environ 7,5 %¹⁴⁰ des coûts annuels de gestion du PNCD et auraient quadruplé depuis le lancement des activités touristiques par le parc en 2008¹⁴¹. Comme pour de nombreuses autres aires protégées en Afrique centrale, les informations manquent sur la proportion de ces revenus qui est consacrée aux communautés. Il est peu probable que la trentaine de villages situés sur le territoire du PNCD jouissent du mécanisme des CDC de manière équivalente; et l'éco-tourisme est développé de façon très inégale à travers la région¹⁴². À ce jour, les villages en zone côtière du district de Nzambi sont ceux qui bénéficient le plus de la CDC alors que l'éco-tourisme est à peine -voire pas du tout- développé dans la

¹³⁶ Articles 20, 22 et 23 de la loi 37-2008

¹³⁷ Doumenge et al, 2015, p. 104. Les droits d'entrée ont pu augmenter depuis.

¹³⁸ De plus, les discussions en cours et/ou les accords actuels entre les parcs nationaux et les entreprises (Sintoukola Potash et M&P) sont considérés par les acteurs de la conservation comme des aubaines d'économies supplémentaires (grâce à la couverture partielle des

coûts liés aux éco-gardes par exemple), qui en retour peuvent être utilisées pour des activités alternatives de subsistance destinées aux communautés ou pour la gestion du parc.

¹³⁹ IDL/EU-REDD/EFI, 2015, p. 41

¹⁴⁰ WCS, 2017a

¹⁴¹ Doumenge et al, 2015

¹⁴² Ibid

plupart des villages forestiers du nord-est du parc (sur l'axe du massif forestier du Mayombé).

En outre, les activités de développement communautaire sur la partie non côtière du parc national semblent rencontrer plus de difficultés, particulièrement en raison des relations historiquement tendues entre les populations locales et la direction de l'AP dans cette zone¹⁴³. En général, les communautés interrogées dans le PNCD, perçoivent le tourisme comme assez anodin, malgré les quelques mesures prises par le parc au cours des dernières années pour augmenter les revenus qui y sont liés, telles que l'augmentation des « frais communautaires » et la construction de nouvelles cases pour accueillir les touristes.

Nos recherches sur le terrain confirment que le montant consacré en 2015 (et probablement en 2014 également) était de 500 000 francs CFA (820 \$) par projet/communauté¹⁴⁴, sur lesquels 5 à 10 % sont prélevés par le district pour couvrir les dépenses administratives. L'argent restant serait distribué à la communauté pour investir dans des activités rémunératrices de leur choix. Cependant, les trois communautés approchées dans le PNCD ont exprimé leurs préoccupations concernant les montants alloués - qui ne leur permettent pas d'entreprendre des activités génératrices de revenus durables - et l'opacité de la gestion du fonds. D'après les témoignages récoltés, dans certains cas les revenus ont été uniquement distribués aux chefs de villages et à leurs proches. En effet, il y a quelques années, le chef du village de Ngoumbi se serait fait exclure de sa propre communauté après avoir utilisé les fonds alloués à des fins personnelles. Il est important de noter qu'il s'agissait là de sujets sensibles à aborder par les communautés interrogées, dans la mesure où leurs propres élites villageoises étaient concernées. Plus récemment cependant, selon les locaux, Ngoumbi a reçu 900 000 francs CFA (environ 1 500 \$) et au moment de nos recherches sur le terrain, un bungalow pour accueillir les visiteurs y était en cours de construction.

À Koutou, les fonds attribués ont aidé à planter un champ de manioc, ce qui avait aussi pour but de compenser les pertes de récoltes encourues par les villageois à cause des éléphants errants.

Dans l'ensemble toutefois, les montants alloués furent considérés comme inadaptés à la taille de la population de Koutou (930 habitants). Les fonds, en plus d'être insuffisants, sont souvent payés par tranches irrégulières, rapportent les personnes interrogées¹⁴⁵.

Dans le village de Tandou-Ngouma, la communauté prévoyait initialement de consacrer les fonds alloués à la création d'une pharmacie communautaire, mais à la place l'argent a été investi dans une activité d'achat et de revente de farine de manioc, d'huile, de cartes de recharge téléphoniques et de certains produits pharmaceutiques. Comme cela a été révélé par les personnes interrogées, les stocks ont fini par être mal gérés et les habitants ont perdu la vue d'ensemble sur la traçabilité des activités.

D'après la documentation disponible sur le sujet, en dehors des projets basés sur les revenus du tourisme, le PNCD fait également appel à son financement externe pour appuyer les communautés dans le développement d'activités de subsistance telles que l'élevage de volaille, l'agriculture et le maraîchage. Une partie du budget est également destinée à renforcer et redynamiser le COGEREN en tant que cadre de la coopération¹⁴⁶ (voir la section n° 3.1 pour le contexte historique du COGEREN). De manière générale, les efforts consentis pour aider au développement de moyens d'existence pour les communautés souffrent d'un manque de cohérence et d'engagement de la part des acteurs de la conservation dans le PNCD (voir également la section n° 5.1).

Un représentant de Ngoumbi s'exclame : « *Si nous avons un conseil à donner aux gens du parc, c'est de développer un partenariat dans lequel chacun de nous gagne quelques chose, sans quoi les relations seront toujours conflictuelles avec la communauté* ». Cet interlocuteur doute que les micro-projets financés par le parc « *puissent effectivement compenser ce que [la communauté] a perdu et continu[e] de perdre* ». D'après OCDH, peu d'activités alternatives observables à Conkouati-Douli sont viables et rémunératrices¹⁴⁷.

¹⁴³ L'étude menée par l'IDL/l'EU-le REDD/l'EFI mentionne cependant, sans les nommer, trois villages situés dans le district de Madingo-Kayes qui sont maintenant inclus dans la CDC.

¹⁴⁴ La définition du « bénéficiaire » (par exemple particulier versus groupe) n'est pas toujours claire. Cependant, les projets devraient profiter à la

communauté dans son ensemble.

¹⁴⁵ Seulement 280 000 francs CFA auraient été payés, sur un total initialement prévu de 480 000 francs CFA.

¹⁴⁶ IDL/EU-REDD/EFI, 2015, p. 42

¹⁴⁷ OCDH, 2013

Concernant le PNNN, un mécanisme de partage des bénéfices basé sur l'éco-tourisme a été mis en place par la direction du parc (WCS et le MEFDD)¹⁴⁸, bien qu'il n'ait pas été inclus dans le dernier plan de gestion (qui serait en cours de révision). Un certain montant (possiblement la moitié) est prélevé sur les droits d'entrée au parc national¹⁴⁹ et est consacrée aux fonds de développement des villages — fonds qui ne se concentrent que sur Bomassa et Makao¹⁵⁰, les villages les plus proches du PNNN. Les chiffres varient selon les sources: une étude d'UE-REDD datant de 2015 sur les mécanismes de partage des bénéfices au Congo rapporte que ces fonds atteignent entre 2 et 5 millions de francs CFA (de 3 400 \$ à 8 500 \$) par village et par an. Cependant, ces chiffres semblent contredire ceux disponibles par ailleurs concernant le nombre de visiteurs et les tarifs appliqués, illustrant à quel point il est difficile d'obtenir des données financières précises concernant les revenus du tourisme et la façon dont ils sont répartis.

Le conservateur du PNNN n'a pas pu fournir à notre équipe de recherche des documents attestant de l'allocation effective de fonds en 2015 ni de leurs montants exacts. Cependant, il a mis l'accent sur l'implication du parc dans l'aide apportée à des projets d'infrastructures de base, tels que la construction d'une école et d'un centre médical et le recrutement d'un infirmier permanent à Bomassa. Notre équipe de recherche, qui se servait du dispensaire comme lieu d'hébergement pendant la durée de la mission, peut témoigner de l'existence du bâtiment. Cependant, il n'est pas encore bien équipé et n'est donc pas encore opérationnel. Les habitants de Bomassa doivent donc toujours se rendre à Kabo pour leurs soins de santé, bien que le conservateur du PNNN ait assuré à nos chercheurs que ces déplacements étaient pris en charge par le parc.

Le fonds de développement communautaire fondé sur les revenus de l'éco-tourisme est géré par un comité qui comprend des représentants du PNNN ainsi que des villages de Bomassa et de Makao (huit personnes en tout). Il semble que ce mécanisme de financement rencontre des problèmes de gouvernance : manque de représentation des villages, propositions

de projets qui placent parfois des intérêts particuliers au-dessus des intérêts de la communauté, initiatives prises « de haut en bas » par le parc (plutôt que des projets initiés par les communautés) et caractère non durable de certaines initiatives.

En somme, nos recherches sur le terrain ont montré que les villages situés dans les environs du PNCD ou du PNNN semblent rencontrer de nombreux problèmes liés aux échecs partiels de ces mécanismes. Parmi ceux-ci :

- Les villageois se plaignent du manque de transparence concernant la gestion interne du fonds, qui atterrit souvent dans les mains de quelques personnes au lieu de répondre aux besoins collectifs de la communauté ;
- Les représentants de la communauté ne sont pas systématiquement impliqués ou pas de manière appropriée ;
- Les projets sont souvent inadaptés, et sont parfois définis individuellement plutôt que collectivement, ou sont conçus par les acteurs de la conservation plutôt que par les communautés elles-mêmes ;
- Les fonds alloués à la communauté dans son ensemble sont généralement considérés comme insuffisants, et ne permettent pas aux communautés de couvrir leurs besoins de base et/ou d'investir dans des activités rémunératrices dans le long terme.

Ces problèmes sont une indication du manque de soutien, voire de négligence, de la part des instances dirigeantes des parcs nationaux quand il s'agit d'assurer un suivi effectif des mécanismes de partage des bénéfices aidant les communautés à subvenir à leurs propres besoins. La situation a récemment été épinglée dans un rapport de l'USAID/du programme CARPE III : « *Des conflits entre communautés peuvent avoir lieu quand les bénéfices du projet ne sont pas ressentis par tous les membres. C'est un problème fréquent lorsqu'il s'agit de partager les bénéfices entre des communautés ou entre les membres d'une même communauté* »¹⁵¹. Au-delà du constat, la manière dont les acteurs de la conservation comptent traiter la problématique soulevée reste vague.

¹⁴⁸ *Décision N.0145/MEFE/DGEF/PNNN portant création, organisation et fonctionnement de fonds d'appui au développement des villages de Bomassa et de Makao riverains au parc national de Nouabalé-Ndoki* (Octobre 2006)

¹⁴⁹ Cependant, le conservateur du PNNN, qui a été interrogé par notre équipe, a mentionné que 25 % des revenus générés sont alloués aux

communautés pour leurs propres projets de développement ; voir également : IDL/EU-REDD/EFI, 2015, p. 43

¹⁵⁰ Lorsqu'il a été interrogé, le directeur de site de l'UICN à Kabo a souligné le fait que, malheureusement, très peu de villages situés à proximité du PNNN sont inclus dans le mécanisme.

¹⁵¹ USAID/WCS, 2013, p. 34

5.7 OPPORTUNITÉS D'EMPLOI DANS LES PARCS NATIONAUX

Dans l'ensemble, exception faite de Bomassa, peu d'habitants sont recrutés par le PNCD et le PNNN. Une grande partie de la population de Bomassa¹⁵² (le village compte environ 750 habitants) a en effet été recrutée par le PNNN notamment en tant que guides, employés ou éco-gardes (en grande partie aussi pour des tâches d'entretien et de maintenance; y compris de façon temporaire). Le conservateur du PNNN a avancé les chiffres de 70 à 80 % des chefs de ménage qui travailleraient pour l'AP. D'après le blog de WCS¹⁵³, le siège du PNNN emploie 150 personnes au total ; mais ce chiffre ne précise pas la proportion d'employés qui sont originaires du village de Bomassa en particulier.

Quelle qu'en soit la proportion exacte, ces recrutements ont permis à un certain nombre de résidents de Bomassa d'améliorer leurs moyens d'existence et leurs standards de vie. Le parc a en effet appuyé ses employés dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur pouvoir d'achat, notamment pour se procurer des denrées alimentaires fournies et vendues par l'administration de l'AP.

Le conservateur du PNNN a affirmé pendant un entretien individuel:

« Les communautés constituent le pilier central de notre gestion. Nous les employons dans toutes nos activités, autochtones comme bantous ».

Quelques autochtones ont en effet été engagés par le parc, dont une femme en tant qu'éco-garde et un homme en tant que chef d'équipe. Le recrutement de quelques personnes originaires de Bon Coin a été confirmé au cours d'une discussion de groupe. Bien que, sur le papier, les acteurs de la conservation soulignent le besoin de donner la priorité au recrutement de communautés marginalisées « et d'assurer que leur traitement et leur rémunération correspondent à l'immense contribution que celles-ci peuvent apporter à la mission de conservation de [WCS] »¹⁵⁴, dans les faits, les mesures prises dans ce sens n'en sont qu'au stade embryonnaire. Il semble également que les opportunités professionnelles bénéficient principalement aux hommes. Le conservateur du PNNN a tenté de justifier la faible proportion

de femmes recrutées en soulignant la difficulté physique liée au type d'emplois disponibles. Kabo, ville dédiée à l'exploitation forestière et qui a longtemps été la première source d'employés pour la concession, n'a pas bénéficié du programme de recrutement du PNNN.

En ce qui concerne le PNCD, seuls quelques jeunes originaires de Tandou-Ngouma (une douzaine dont trois femmes d'après les témoignages) et de Ngoumbi ont été embauchés par le parc, soit comme éco-gardes soit comme employés du quartier général. Les personnes interrogées originaires de Ngoumbi ont confirmé que quelques membres de la communauté, en particulier des chasseurs n'ayant plus le droit d'accomplir leurs activités, étaient parfois appelés à travailler en tant que guides dans l'aire protégée. Ces interlocuteurs ont néanmoins déploré l'absence de touristes en général ainsi que la conception et la gestion assez défailtantes des infrastructures d'accueil. Le village de Koutou quant à lui, n'a quasiment pas profité des opportunités de recrutement, le tourisme étant moins développé dans cette partie périphérique du parc. D'après ce qui a été exprimé aux chercheurs, pas plus de six jeunes originaires de Koutou bénéficiaient d'emplois rémunérés au moment de l'enquête.



¹⁵² Le village de Makao, qui est le deuxième plus proche du PNNN et fait partie du plan de partage des bénéfices (tout comme Bomassa), est là d'où est issu le plus grand nombre d'employés du parc après Bomassa.

¹⁵³ Voir le blog de la WCS-Congo « Bomassa Life » http://wsccongoblog.org/portfolio_page/bomassa-life/

¹⁵⁴ USAID/WCS, 2013, p. 36

5.8 EXODE RURAL DES JEUNES

Si l'exode rural n'est pas un phénomène nouveau dans le Bassin du Congo, la tendance est exacerbée par les impacts des politiques de conservation mis en évidence par ce rapport : obstacles directs ou indirects à la poursuite des activités agricoles, la chasse et la pêche manque d'emplois. Les entretiens de groupe menés au sein des communautés de Conkouati ont confirmé ce phénomène. Même s'il y a un manque de données officielles sur le sujet, il est clair que l'impossibilité pour les habitants des forêts de mener à bien leurs activités de subsistance contribue au dépeuplement progressif de la plupart des villages étudiés.

Pendant une discussion de groupe à Ngoumbi en décembre 2015, des jeunes ont exprimé leur aversion pour l'administration du parc et les pouvoirs publics. D'abord méfiants quant aux véritables intentions de nos chercheurs sur le terrain, ils ont reconnu qu'ils les auraient

« *chassés* » s'il s'était avéré qu'ils travaillaient pour le gouvernement ou pour le parc. Les jeunes hommes ont fait part de leur projet de construire un bar de campagne comme un moyen de générer des revenus pendant les fêtes de fin d'année, qui leur permettraient selon eux de financer leur déménagement en ville :

« Nous sommes sans futur, sans qualification et le parc embauche très peu d'agents, nous sommes contraints de verser dans des activités illégales, que peut-on faire d'autre ? »

D'anciens chasseurs reconvertis dans la pêche envisagent désormais de déménager en ville pour gagner leur vie, les stocks de poisson étant en cours d'épuisement. Les personnes rencontrées lors des missions observaient avec désillusion l'abandon progressif de leurs villages.



5.9 IMPACTS SUR LES FEMMES

Dans les zones rurales, les femmes sont traditionnellement responsables du travail quotidien et intensif lié à l'agriculture. Les femmes cultivent des denrées de base telles que le manioc et le maïs et apportent également des revenus réguliers dans le foyer grâce à la transformation et à la vente de produits de la récolte ou de la chasse (manioc, raphia, petit gibier). Par conséquent, les économies des communautés dépendent dans une large mesure des activités traditionnelles menées par les femmes. Les hommes se spécialisent quant à eux dans la chasse et la pêche, tirant occasionnellement des revenus d'opportunités professionnelles extérieures. Les besoins quotidiens en alimentation des familles reposent sur les épaules des femmes. La limitation de l'accès aux opportunités génératrices de revenus - en particulier pour les foyers tenus par des femmes (en cas de veuvage par exemple) - rend donc celles-ci encore plus vulnérables aux restrictions liées à la conservation. En effet, comme expliqué précédemment, elles sont les premières à être affectées par la destruction des cultures causée par la faune sauvage.

Des femmes de Bomassa se sont épanchées sur le fait qu'elles ne peuvent plus comme avant exposer devant leur maison et vendre aux passants les PFNL qu'elles avaient récoltés, car elles ont de moins en moins de produits à proposer à cause des restrictions imposées sur certaines espèces et du danger représenté par de possibles rencontres avec des éléphants lors de la cueillette.

Les femmes de Ngoumbi ont fait part de leur inquiétude lorsqu'elles se rendent aux champs. Elles disent être souvent accompagnées par un chien dans leurs activités, mais que la présence de celui-ci peut mettre les éléphants à proximité en furie et donc les rendre dangereux. Elles ont tendance à abandonner leur travail dans les champs et essaient de gagner leur vie en se concentrant sur les activités de cueillette. Néanmoins, les femmes de Ngoumbi déclarent :

« La cueillette rapporte très peu car on la fait à la va-vite pour ne pas être surpris par les pachydermes ou les buffles. On se contente de temps en temps d'un peu de viande boucanée, de poisson fumé difficile à trouver en grande

quantité. C'est la famine désormais au village et nous ne savons plus quoi faire pour nous en sortir ».

À Koutou, les femmes rapportent que la récolte de feuilles de gnetum et de marantacées¹⁵⁵ est confisquée dans certains cas, ou est soumise à une taxe, dont le montant semble fixé arbitrairement par les éco-gardes et doit être payé au poste de contrôle. Vu de l'extérieur, il s'agit purement et simplement d'extorsion. Les personnes interrogées affirment ne jamais obtenir de reçu attestant du paiement de cette taxe ; et que quand ils sont dans l'impossibilité de payer, la récolte est tout simplement saisie. Ces deux plantes constituent des PFNL importants pour les communautés qui les collectent à la fois pour leur consommation propre et pour leurs valeurs commerciales.

« C'EST LA FAMINE DÉSORMAIS AU VILLAGE ET NOUS NE SAVONS PLUS QUOI FAIRE POUR NOUS EN SORTIR »

Une femme de Ngoumbi



¹⁵⁵ Le gnetum est une plante consommée comme un légume dans les repas des communautés locales. Les feuilles de marantacées sont utilisées

pour l'emballage et d'autres fins techniques telles que le processus de production du pain de manioc.

5.10 ZOOM SUR LE PROGEPP, LE PROJET DE ZONE TAMPON DU PNND

Comme on l'a vu plus haut, le PROGEPP est un partenariat entre le MEFDD, WCS et l'entreprise d'exploitation forestière CIB. Le PROGEPP dispose ou a disposé de plusieurs soutiens financiers extérieurs dont celui de la GTZ (ancienne appellation de la GIZ)¹⁵⁶. La zone tampon se trouve maintenant sous la houlette du PNND à la suite de l'inscription de l'ensemble du paysage au patrimoine mondial de l'humanité.

Dans sa réponse à l'ébauche de ce rapport, WCS a expliqué que « PROGEPP et le parc sont deux entités distinctes, avec deux objectifs distincts, bien que liés », et que « PROGEPP a été établi pour assurer la gestion durable de la faune dans la zone tampon du Parc. Il n'a pas été mis en place pour gérer le Parc et ne doit donc pas être évalué comme tel ». WCS a également dit que « PROGEPP est géré selon un accord spécifique avec le gouvernement congolais et opère séparément du Parc ». Cependant, c'est là négliger le fait que PROGEPP a été initié précisément afin de protéger le PNND des pressions démographiques et de chasse liées à l'exploitation forestière, et que WCS est un partenaire important à la fois du PNND et du PROGEPP à cet égard. Selon Poulsen (2009), « WCS est responsable de la mise en oeuvre de la plupart des activités à l'exception de l'application des lois [...] Dans la pratique, WCS a historiquement joué un rôle important en termes d'application des lois en offrant un support logistique et une assistance technique pour la planification des missions de contrôle, la gestion et la discipline des éco-gardes, et le suivi des résultats des missions. En plus de la mise en place du projet, WCS lève environ trois quarts des financements des activités auprès de bailleurs internationaux »¹⁵⁷.

Sous les financements antérieurs du programme CARPE, le PROGEPP a aidé la CIB à obtenir des certifications FSC pour trois concessions, dont celle de Kabo. Les certifications pour Kabo et Pokola ont curieusement été rétablies en 2015 après une « suspension temporaire »¹⁵⁸. En effet, ces certifications FSC délivrées par la société d'accréditation SGS (Société Générale de Surveillance) avaient fait l'objet de controverses, notamment en 2009 lorsque la concession

Kabo cessa ses activités en raison de pertes économiques constantes. La fermeture de l'exploitation avait provoqué le licenciement de plus de 700 salariés qui, abandonnés sur place, n'ont vraisemblablement eu d'autres choix pour se nourrir que de chasser et/ou de défricher la forêt pour y pratiquer l'agriculture. La concession de la CIB à Kabo a depuis lors réouvert et réinstallé un campement d'ouvriers. En 2010, quand l'entreprise a été vendue par son propriétaire danois DLH au groupe agro-industriel Olam, la certification aurait dû en principe être réévaluée selon les exigences-mêmes du schéma FSC. Pourtant, la certification a tout bonnement été transférée au nouveau groupe propriétaire. En 2011, la CIB elle-même a été contrainte de reconnaître le caractère non-durable de sa dépendance envers une sélection d'espèces de bois de première qualité¹⁵⁹.

Le PROGEPP vise à protéger le Parc National de Nouabalé-Ndoki et sa périphérie « *des pressions de la croissance démographique et de la chasse liées à l'activité d'exploitation forestière* »¹⁶⁰ en faisant appliquer les lois du pays en matière de chasse. En effet, l'exploitation forestière est reconnue comme étant l'un des principaux facteurs de la hausse du braconnage illégal. D'après WCS, le « *but du PROGEPP n'est pas de réduire la chasse à zéro. L'idée est de créer des systèmes de gestion qui assurent la récolte durable d'espèces chassées en toute légalité afin que les populations autochtones aient accès à la viande de brousse maintenant et à l'avenir* »¹⁶¹. Pour atteindre ces objectifs, l'idée est de mettre en oeuvre « *un microzonage communautaire des concessions en zones interdites à la chasse, zones ouvertes à la chasse et zones réservées à la chasse locale uniquement* »¹⁶². Dans les unités forestières telles que Kabo et Pokola par exemple, la chasse est censée être limitée aux habitants - et entreprise uniquement pour répondre aux besoins nutritionnels locaux et assurer un appui à la communauté. Le PROGEPP est censé impliquer la participation des communautés locales, notamment en ce qui concerne la gestion de la faune. Dans le cadre du programme CARPE III, l'accent est mis sur le besoin de recentrer « *les*

¹⁵⁶ République du Congo-FAO, 2014, p. 16. Voir aussi: <http://49tmko49h46b4e0czy3rlqaye1b.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/01/Resume-Management-Plan-Pokola.pdf>

¹⁵⁷ Poulsen, 2009, p. 16

¹⁵⁸ Olam, 2015

¹⁵⁹ FSC Watch, 2011

¹⁶⁰ Par exemple, Pokola, la principale localité s'étant développée autour de

la CIB et des activités d'exploitation forestière a attiré de nombreuses personnes en recherche d'emploi, ce qui a fait passer sa population de quelques centaines de personnes dans les années 1970 à plus de 10 000 aujourd'hui.

¹⁶¹ WCS, 2017b

¹⁶² USAID/WCS, 2013, p. 32

efforts sur les activités de subsistance [par le biais de nouvelles approches concernant la génération de revenus locaux] et les protéines alternatives [à celles apportées par la chasse et la viande de brousse] ».

Kabo est situé dans la zone d'influence du PNNN, bien qu'il soit à une plus grande distance du parc que d'autres villages étudiés dans ce rapport. Les habitants interrogés disent que bien qu'ils aient approuvé au départ le projet de zone tampon, ils ne se sentent pourtant impliqués dans aucune décision concernant l'aire protégée. Par ailleurs, notre équipe de recherche n'a pas pu attester des efforts réalisés par WCS pour impliquer les communautés dans le processus. Les communautés pensent que leurs droits d'usage ne sont pas respectés et se sentent traitées de façon injuste. La population locale dit être persécutée et réprimée par les éco-gardes, alors même que d'après les témoignages, les employés de la CIB recevraient un traitement préférentiel, puisqu'ils ne subiraient pas de contrôles aussi sévères en matière de chasse que le reste des habitants. Les personnes originaires de Kabo interrogées considèrent la zone tampon comme un facteur supplémentaire qui les prive de leurs moyens de subsistance, les appauvrit et empiète sur leurs droits, comme cela a été souligné précédemment dans ce rapport. Alors que l'approche collaborative qu'est censée incarner le PROGEPP devrait garantir aux populations locales un apport minimum de nourriture et l'accès à des services sociaux, dans la pratique le coût des denrées alimentaires alternatives importées est souvent prohibitif et les services éducatifs et de santé de base sont loin d'être opérationnels partout.

Le PROGEPP couvre une zone d'1,3 millions d'hectares, ce qui le rend plus sensible à diverses menaces. Notre équipe de recherche a interrogé le coordonnateur actuel du PROGEPP, qui en était alors à la deuxième année de son mandat. Il a admis que la priorité du projet de la zone tampon était bel et bien la lutte contre le braconnage, ce malgré les déclarations d'intention mentionnées un plus haut, dans la mesure où la viande de brousse constituait une denrée fortement

consommée dans la région, en particulier dans les zones urbaines. Il a néanmoins reconnu que— comme cela est observé ailleurs en Afrique centrale — la plus grande menace provient du grand braconnage, dont les protagonistes sont souvent originaires de pays voisins tels que la RDC ou le Cameroun, plutôt que des communautés locales. Selon le coordonnateur, les activités de lutte contre le braconnage couvrent deux zones, comptent 6 postes de contrôle et emploient 22 éco-gardes. Les équipes sont divisées en patrouilles fixes et mobiles avec parfois des déplacements sur l'axe fluvial. La chasse est fermée du 1er novembre au 31 avril ; et la chasse de certaines espèces spécifiques à des fins d'autoconsommation est (en théorie) autorisée. Dans les concessions d'exploitation forestière de la CIB, la chasse est contrôlée en collaboration avec l'entreprise. Le coordonnateur du PROGEPP affirme que le projet inclut une composante dédiée à la sensibilisation, qui se ne résume en pratique qu'à informer les villageois sur leurs droits d'usage et les contraintes liées au parc.

Le coordonnateur du PROGEPP a reconnu que des abus de pouvoir se produisaient assez souvent au cours des patrouilles et des activités de surveillance (voir la section n° 6.1). Il a reconnu que les éco-gardes saisissaient fréquemment du gibier de manière injustifiée, qu'ils ne déclinaient pas leur identité avant les fouilles et les saisies (ils ne portent pas toujours leur badge d'identification), et qu'ils étaient souvent habillés comme des civils, ce qui peut souvent prêter à confusion aux yeux des communautés. À cet égard, il a insisté sur le fait que les éco-gardes devraient éviter les comportements inappropriés en toute circonstance, même dans les cas où les individus interceptés sont effectivement en infraction avec la loi sur la chasse. Il a reconnu que beaucoup de patrouilleurs avaient un sens limité du dialogue et que leur interprétation des dispositions légales était problématique. Ainsi, malgré les déclarations de bonnes intentions, les communautés locales finissent souvent par être les boucs-émissaires de faits qui les dépassent¹⁶³. La question des abus commis par les éco-gardes dans la zone d'influence du PROGEPP avait déjà été épinglée

¹⁶³ Sans même mentionner les arrangements par lesquels des chasseurs locaux (la plupart du temps appartenant à des populations autochtones) sont « recrutés » par des réseaux suspects pour alimenter le commerce d'espèces (protégées). D'après les travaux de Counsell (2004, p.37), « La menace de poursuites arbitraires pour avoir chassé (même si la chasse a été incitée par et réalisée pour le compte de tiers) peut être utilisée

comme un moyen d'extorsion ou de demander des faveurs, y compris de travailler à titre gracieux ».

en 2005 dans un rapport de situation publié par l'OCDH qui y dénonçait plusieurs cas graves¹⁶⁴.

Bien que le programme en soit aujourd'hui à sa dix-septième année, ces problèmes fondamentaux d'approche et de mise en œuvre ne sont toujours pas résolus. Le PROGEPP était le premier programme de ce type en Afrique centrale et il est souvent cité dans différentes publications comme un exemple en matière de bonnes pratiques par les acteurs de la conservation, les spécialistes et les bailleurs de fonds. Sur le papier, la logique qui sous-tend le modèle peut paraître séduisante : chaque partie prenante participe aux efforts de conservation dans la zone tampon et en bénéficie à la fois, y compris les communautés locales dont les activités de subsistance sont garanties. Comme cité dans l'approche stratégique de l'UE pour la conservation de la nature : « *Les actions de conservation dans les concessions d'exploitation*

forestière ont le plus de succès quand les communautés sont rapidement intégrées au processus de planification de l'utilisation des terres et quand les droits d'accès des populations autochtones aux terres et aux ressources sont reconnues et garanties »¹⁶⁵. Cependant, comme expliqué ci-dessus, la réalité s'avère plus sombre à plusieurs égards : les certifications FSC de la CIB n'ont pas véritablement rimé avec responsabilité sociale de l'entreprise ; le financement-même du projet n'aurait pas toujours été garanti de façon continue¹⁶⁶; et les membres des communautés ne bénéficient pas de manière équitable de l'approvisionnement en nourriture organisé par le PROGEPP ni n'ont vu mettre en œuvre des mesures alternatives viables. De plus, les villageois subissent les actes d'intimidation et de violence perpétrés par les éco-gardes dans la zone tampon.

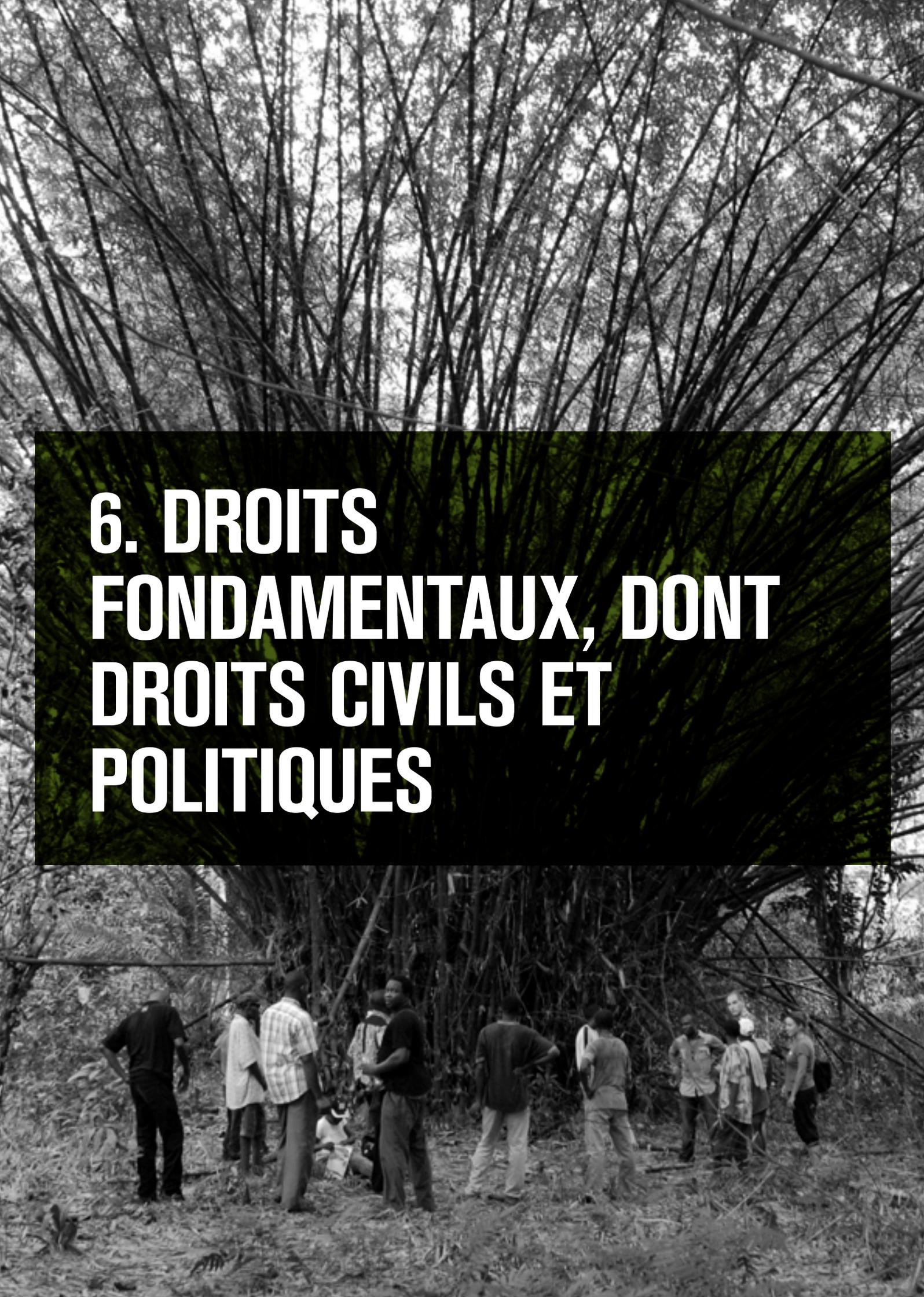


¹⁶⁴ OCDH, 2005

¹⁶⁶ Voir PROGEPP, 2006a

¹⁶⁵ Commission européenne, 2016, p. 242





6. DROITS FONDAMENTAUX, DONT DROITS CIVILS ET POLITIQUES



6.1 RELATIONS TENDUES ENTRE LES COMMUNAUTÉS ET LES ÉCO-GARDES

Un sentiment d'insécurité domine dans les communautés en raison du comportement inapproprié des agents en charge de la surveillance des aires protégées. Les villageois se plaignent régulièrement du comportement intimidant et insultant des gardes forestiers qui outrepassent trop souvent leurs prérogatives. En outre, les éco-gardes ont une connaissance discutable du cadre réglementaire qu'ils sont censés faire appliquer. Les populations approchées affirment qu'elles sont interceptées de façon arbitraire par les éco-gardes, et que leur gibier est souvent injustement saisi.

Au sein du Parc National de Conkouati-Douli, Koutou semble être le village étudié qui souffre le plus de la surveillance excessive et du harcèlement de la part des éco-gardes. Un poste de contrôle est en effet situé à Youbi, village voisin de Koutou, ce qui signifie que les habitants de ces deux localités sont les premières cibles de la surveillance étroite des éco-gardes. En comparaison, la pression est moindre à Tandou-Ngouma (où se situe le quartier général du parc), qui est relativement éloigné du poste de contrôle. De plus, alors que certains habitants de Tandou-Ngouma ont été recrutés en tant qu'éco-gardes, il n'en va pas de même pour la population de Koutou. Cela étant dit, cela ne change pas fondamentalement la donne : des incidents liés au comportement des éco-gardes ont été rapportés dans tous les villages.

Des cas où les gardes ont confisqué des produits de chasse n'étant pas répertoriés comme espèces protégées, tels que du petit gibier sauvage récolté en dehors des limites du parc, ont été signalés. À proximité de Koutou, le gibier serait saisi sur la route à l'extérieur du parc (voir la section n° 4.2 à propos d'une extension récente qui crée maintenant la confusion à Koutou). Parfois, comme dans le cas de trois Bantous originaires de Conkouati, les villageois sont arrêtés pour avoir prétendument chassé des espèces protégées, bien qu'ils affirment ne pas avoir été informés des règles interdisant leur chasse. Dans le cas des trois hommes de Conkouati, ils ont été conduits au poste de police mais ont finalement été relâchés après avoir dû payer une amende. À Tandou-Ngouma, les agents confisquent du charbon de bois aux membres de la communauté, qui en vendent pour gagner un peu d'argent.

Des patrouilles sont menées dans les villages-mêmes afin de contrôler la consommation de viande des villageois. Près du Parc National de Nouabalé-Ndoki, les habitants de Kabo ont rapporté que les éco-gardes (dans le cas de Kabo, probablement des agents de PROGEPP) pénétraient dans les maisons et fouillaient dans les casseroles à la recherche de viande issue d'une chasse présumée illégale. Les personnes interrogées soupçonnent par ailleurs les éco-gardes de nourrir un marché parallèle à travers la vente des produits saisis. D'ailleurs, les villageois ont rapporté qu'il leur était arrivé de voir le gibier qui leur avait été confisqué exposé sur des étals de marché. Il est par ailleurs notoire que plusieurs éco-gardes (dont certains sont eux-mêmes d'anciens braconniers), ainsi que des membres des autorités militaires et civiles, sont de connivence avec acteurs du braconnage à portée commerciale de la région.

Lorsqu'ils sont engagés, les agents des parcs sont rarement présentés aux membres des communautés. Les occasions d'interagir avec eux sont assez rares en dehors des situations de contrôle et de répression. Selon le conservateur du PNNN, les relations avec les communautés sont généralement bonnes « *sauf dans les cas d'intrusion dans les aires protégées et/ou quand des espèces protégées sont chassées* ». Cette affirmation illustre le fossé énorme qui continue d'exister entre la perception de la situation par les autorités d'une part et par les communautés de l'autre. Le conservateur mentionne également que les éco-gardes ont récemment été formés en vue de diminuer les comportements violents envers les populations. Il affirme aussi que la pression exercée sur la faune par les communautés a diminué, et que les communautés tendent à se conformer à la règle selon laquelle la viande de brousse ne peut être utilisée que pour la consommation propre. Il a souligné le fait que les chasseurs originaires des grandes villes aux alentours sont tenus pour responsables de la pression exercée sur les ressources. Néanmoins, il reconnaît le besoin urgent de former les éco-gardes sur ces questions, afin d'éviter de nouveaux dérapages ou flambées de violence à l'encontre des villageois. À noter que la description du programme CARPE III souligne que la « *formation des éco-gardes doit inclure un module explicite sur le respect des droits de l'homme et le*

traitement équitable et humain des habitants des forêts, même ceux qui ont été appréhendés pour des violations de la législation sur la chasse »¹⁶⁷; et aussi que les infractions commises par des chasseurs de subsistance (ou lors de chasses de faible envergure) ne devraient pas être la cible première des efforts de surveillance.

Néanmoins, la réalité sur le terrain est toute autre. Les conflits liés aux activités de lutte contre le braconnage menées par les éco-gardes sont assez courants, et la violence est souvent exercée contre les communautés en toute impunité. Négligeant la demande légitime des communautés à disposer de plus d'informations sur les délimitations des zones et les règles applicables et ignorant les violations de leurs droits, le gouvernement justifie les actions de répression en arguant que les éco-gardes agissent souvent en légitime défense et que les populations prétendent ne pas connaître la loi.

Comme cela a été observé par les ONG locales, les patrouilles se militarisent de plus en plus, les éco-gardes ayant à leur disposition des armes de guerre et du matériel militaires. Malgré les différentes déclarations d'intention de la part des acteurs de la conservation, on constate toujours un manque flagrant de prise en main effective de la question des comportements abusifs des éco-gardes et de l'impunité dont ils jouissent.

Plusieurs cas de conflits violents, dont un ayant occasionné la mort de villageois, ont été recensés par nos chercheurs (voir encadré n° 5).

Comme mentionné plus haut, le statut juridique des éco-gardes en République du Congo n'est pas clair. WCS reconnaît que cette lacune doit être « rectifiée » et qu'« il est important que les responsabilités juridiques des éco-gardes et leurs lignes hiérarchiques officielles soient bien définies par la loi congolaise »¹⁶⁸.



*Des éco-gardes en République du Congo brûlent un campement suspecté d'être illégal, 2012.
Crédit photo: Mike Goldwater*

¹⁶⁷ USAID/WCS, 2013, p. 36

¹⁶⁸ Selon la réponse de WCS à l'ébauche de ce rapport.

6.2 MANQUE D'ACCÈS DES COMMUNAUTÉS À LA JUSTICE

Bien que l'accès à la justice soit inscrit dans la Constitution congolaise¹⁶⁹, cette enquête de terrain laisse clairement apparaître que les communautés ne jouissent de ce droit que de façon très limitée, voire pas du tout. Cette tendance n'est évidemment pas propre au seul contexte des conflits avec les autorités en matière de conservation de la nature. Le manque d'accès à la justice est également exacerbé par les caractéristiques géographiques, les villages étant situés à des dizaines (voire des centaines) de kilomètres des administrations et tribunaux. Il est compliqué et coûteux pour les communautés d'engager et de poursuivre une action en justice. De plus, le manque de connaissances et d'informations sur leurs droits et sur les procédures juridiques et administratives applicables - sans compter la barrière de la langue - entrave davantage l'accès à la justice communautés locales¹⁷⁰.

Par ailleurs, lorsqu'ils parviennent à déposer des plaintes concernant les violences commises par les éco-gardes, leurs dossiers restent généralement non résolus et /ou les audiences sont constamment reportées.

Comme les personnes interrogées le soulignent, les communautés considèrent que les services juridiques et de police servent les intérêts du parc national plutôt que les leurs. Par conséquent, leur perception est que ces services publics sont incapables de -ou réticents à- protéger leurs droits. Ceci est une raison supplémentaire pour laquelle ils ne vont que rarement au tribunal ou déposer plainte.

ENCADRÉ N° 5 : VIOLENCE PERPÉTRÉE PAR LES ÉCO-GARDES

PNCD - Villages de Koutou et Youbi : trois villageois tués dans un conflit violent avec les éco-gardes

En 2009, un jeune habitant de Koutou était en route vers Pointe-Noire (pour rendre visite à sa femme à l'hôpital selon les dires) et transportait de la viande de gazelle fumée. Il fut intercepté au poste de gardes forestiers à Youbi. Après une vive discussion, la viande a été saisie et le villageois a été battu, lui causant de graves blessures et l'empêchant de continuer son voyage. Cet incident, parmi d'autres nombreux faits rapportés par les communautés, semble avoir été l'événement de trop. Une délégation d'habitants originaires de Youbi, Koutou et Sintoukola est allée manifester devant le poste de contrôle du parc pour dénoncer les interpellations et la violence perpétrée à l'encontre des membres de leurs communautés. Le chef du poste de garde a donné l'ordre aux éco-gardes de tirer sur les manifestants. Les versions diffèrent légèrement sur le fait de savoir si des tirs de sommation ont été tirés, si les éco-gardes ont seulement visé les pieds des manifestants en première ligne des protestants, ou s'ils ont tout bonnement tiré dans la foule sans discernement. Dans tous les cas, ces tirs ont provoqué la mort de trois villageois (l'un originaire de Koutou et les deux autres de Youbi) et ont grièvement blessé deux autres habitants de Koutou. Plusieurs autres villageois ont été légèrement blessés lors de l'assaut.

Aucun rapport de police de l'incident n'a été rédigé (en tout cas pas immédiatement) et les communautés en colère, ont réagi par la suite en brûlant le poste des éco-gardes. Les corps des villageois tués lors du conflit ont été transportés à la morgue de Pointe-Noire. Deux d'entre eux ont été enterrés en ville et l'autre à Koutou, aux frais du gouvernement. Les blessés ont reçu les premiers soins pris en charge par les autorités, mais ont ensuite été laissés à leur propre sort, ce qui n'a fait que renforcer le sentiment que les instances gouvernementales leur sont indifférentes.

¹⁶⁹ En ce qui concerne les populations autochtones en particulier, la loi n° 5-2011 protège leur droit d'accéder à la justice (article 10) mais, comme mentionné, cette loi n'est pas encore entrée en application jusqu'à maintenant.

¹⁷⁰ Voir Client Earth, 2014b

D'après ce qui a été dit à nos chercheurs, certains des éco-gardes mis en cause (au nombre de cinq, selon les faits relatés) auraient été arrêtés par la police du district de Madingo-Kayes et placés en garde à vue pendant 72 heures avant d'être libérés. Bien que certaines sources aient affirmé que les éco-gardes en question avaient été suspendus de leurs fonctions à titre de mesure administrative, la plupart d'entre eux auraient été vus ensuite en exercice à d'autres postes de surveillance du parc. À la suite de ce conflit meurtrier, le poste d'éco-gardes est resté fermé pendant un an environ, avant de rouvrir dans le cadre d'une mission du ministre de l'Économie Forestière sur place. Certains des éco-gardes en cause dans les faits y auraient même repris leurs anciens postes.

Il semble que les familles des victimes aient porté plainte et qu'une enquête ait été ouverte, mais les villageois ont fini par se décourager constatant le manque de progrès malgré leurs nombreux aller-retours aux services judiciaires. Aucun procès n'a eu lieu. Les autorités administratives ont organisé des réunions avec les plaignants (notamment lors de la descente du ministre de l'Économie Forestière sur place à l'occasion de la réouverture du poste d'éco-gardes) et auraient rédigé des procès-verbaux, mais aucune copie de ces derniers n'a été fournie aux victimes ni à leur famille. À ce jour le cas reste non-résolu, et les familles des victimes — ainsi que l'ensemble des communautés concernées — se sentent abandonnées par les autorités.

Autres cas rapportés de violence au cours de patrouilles anti-braconnage

Un habitant de Kabo (situé dans la périphérie du PNNN) a été blessé par un éco-garde qui a délibérément ouvert le feu lors d'un contrôle de routine en décembre 2015. L'éco-garde a justifié son action par le refus d'obtempérer du villageois. Il a cependant été immédiatement démis de ses fonctions.

Un homme originaire de Youbi, situé à 4 km de Koutou, a été intercepté par les éco-gardes au cours d'une patrouille dans la forêt. Les éco-gardes ont confisqué son gibier et ouvert le feu sur le chasseur, qui fit le mort jusqu'à ce que les éco-gardes l'abandonnent dans la forêt. L'homme a été retrouvé plus tard par un groupe de villageois, en vie mais presque incapable de se mouvoir.

À Tandou-Ngouma, trois personnes en possession de gibier ont été interceptées par des éco-gardes. Les villageois ont refusé de remettre leur gibier, à la suite de quoi ils ont été battus par les éco-gardes (ceux-ci auraient infligé gifles, coups de poing et coups de pied). Les villageois en question ont dû suivre des traitements pour soigner leurs blessures, et ce à leurs propres frais. Quand les chercheurs ont essayé de vérifier ces informations auprès des autorités du parc, le conservateur du parc a affirmé n'avoir pas entendu parler de ce cas, dans la mesure où il n'avait été nommé que récemment. Les membres de la communauté n'ont pas rapporté ces faits à la police ni à aucune autorité officielle, pensant qu'ils n'étaient pas en mesure d'apporter assez de preuves ni d'identifier les éco-gardes de façon précise. En général, les chasseurs craignent également de faire l'objet de représailles de la part des éco-gardes.

The background image shows the interior of a traditional structure, possibly a house or a workshop. The walls are made of mud and are heavily cracked. The roof is made of thatched material, likely dried grass or straw, supported by wooden poles. The floor is dirt. The lighting is natural, coming from the side, creating strong shadows and highlights on the walls and floor. A dark green semi-transparent rectangular box is overlaid on the center of the image, containing the text.

7. PARTICIPATION ET CONSULTATION

7.1 CONTEXTE NATIONAL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES À LA CONSERVATION ET À LA FORESTERIE

La loi congolaise ne prévoit pas clairement l'implication des communautés locales dans les prises de décision liées à l'utilisation des terres. Toutefois, certaines dispositions légales y font référence sans pour autant suggérer de modèles de mise en œuvre. Par exemple, la loi foncière n°10-2004, qui reconnaît les droits fonciers individuels et collectifs, pose comme principe que les dispositions régissant le régime forestier doivent impliquer une gestion concertée participative des écosystèmes forestiers (article 20). Le droit à la participation des populations locales est dans une certaine mesure reconnu dans les procédures d'enquête et de reconnaissance des droits d'usage précédant le classement d'une forêt – voir notamment l'article 15 du Code forestier - mais celles-ci ne confèrent pas pour autant un pouvoir de prise de décision. En outre, la Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones¹⁷¹ souligne la nécessité d'impliquer les communautés forestières de façon plus efficace dans la gestion des ressources, notamment par le biais de l'obligation d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'entreprendre tout projet affectant leurs vies, leurs ressources et leurs terres¹⁷².

Les communautés locales ne participent pas à la prise de décision sur l'attribution de permis forestiers. Bien que les cahiers des charges correspondants soient dans l'obligation de contenir des éléments en relation avec le développement socio-économique local, ils ne sont souvent négociés qu'entre l'administration forestière et les concessionnaires¹⁷³. Quant à la conception des plans d'aménagement des concessions d'exploitation forestière, bien que le Code forestier ne contienne aucune disposition au sujet de la participation des populations locales, le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (article 25) prévoit, lui, des consultations avec les représentants des communautés avant la soumission du plan d'aménagement au gouvernement pour approbation. Cependant, la mesure dans laquelle les populations sont directement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement reste floue.

Les espaces attribués aux communautés au sein des concessions d'exploitation forestière pour qu'elles y exercent leurs activités de subsistance (dénommées « séries de développement communautaire » ou SDC) sont définis dans les plans d'aménagement des concessions. Mais comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune base juridique claire consacrant l'engagement participatif des communautés dans l'élaboration de ces plans. Des comités de gestion pluri-acteurs comprenant des membres des communautés et des ONG sont cependant prévus pour assurer le suivi des SDC (d'après l'article 20 de l'arrêté ministériel 5053 sur la gestion durable des concessions forestières)¹⁷⁴. Dans les faits, certains mécanismes en principe participatifs, notamment les fonds pour le développement local (financés à l'aide des redevances payées par les titulaires des permis), ont été mis en place dans certaines concessions forestières, en particulier dans le nord du pays.

Le principe de participation est inscrit dans la Loi sur la Faune et les Aires Protégées qui donne une définition précise de « la gestion participative des ressources renouvelables » (Article 5). La loi prévoit l'obligation de répondre aux besoins des populations locales et demande qu'une évaluation de l'impact environnemental (article 8) soit réalisée avant la décision de classement ou de déclassement d'une aire protégée. En théorie, ce dernier aspect implique la participation des communautés locales et des populations autochtones, dans la mesure où une évaluation de l'impact environnemental nécessite une enquête publique qui par définition consacre la participation à la prise de décision. Cependant, trouver une preuve de la conduite d'un tel processus relève du défi.

La même loi prévoit également la participation des communautés locales à la gestion des aires protégées (articles 20 et 22), notamment par le biais de la participation à la conception et à la mise en œuvre des plans d'aménagement- dont les termes spécifiques sont définis par décret ministériel. Il est également fait mention de l'organisation des communautés riveraines et des autorités territoriales en comités de surveillance des ressources naturelles, dont les principes de fonctionnement sont censés être définis par

¹⁷¹ Loi N° 5-2011

¹⁷² Voir Client Earth, 2014a

¹⁷³ ACTED (2012). Impact de l'exploitation forestière sur les communautés locales, et particulièrement sur les peuples autochtones, p. 18

¹⁷⁴ Arrêté no. 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières

décrets ministériels. Chaque acte juridique de création d'une aire protégée est également censé définir les conditions de participation¹⁷⁵, mais cela est rarement le cas en pratique (voir la section n° 4.1).

Dans l'ensemble, et malgré les dispositions citées ci-dessus, on remarque un manque notable d'instruments légaux définissant les conditions de participation des communautés locales et des

populations autochtones (ainsi que de la société civile en général) à la gestion des ressources forestières, y compris en ce qui concerne le simple partage d'informations entre les parties prenantes¹⁷⁶. A cet égard, il est important de souligner le faible niveau général d'informations mises à la disposition des communautés concernant leurs droits aux terres et leur usage.



¹⁷⁵ Voir Client Earth, 2014a

¹⁷⁶ République du Congo-FAO, 2014

7.2 INFORMATION OU CONSULTATION ?

Les personnes interrogées dans les six villages abordés pensent avoir été à peine informées, plutôt qu'effectivement consultées à propos de la création des aires protégées. Elles affirment ne pas avoir le pouvoir d'influencer les décisions. Elles ont également souligné leur manque de connaissances au sujet des impacts et conséquences possibles de la création des aires protégées et, par conséquent, leur difficulté à faire valoir des arguments pour s'y opposer ou exiger des révisions. À la question de savoir s'ils étaient conscients de leur droit à l'information et à la participation, les membres des communautés ont conscience du fait qu'ils auraient dû être consultés, par principe, à propos de décisions sur des projets les affectant, mais n'appréhendent pas nécessairement la base juridique d'un tel droit.

D'après un rapport publié en 1992 par le GEF¹⁷⁷, les populations locales (en particulier à Bomassa, Bon Coin et Makao, autour de ce qui était à l'époque connu comme la réserve de Nouabalé-Ndoki) ont été impliquées dans la planification de la réserve dès le départ. Selon ce rapport, plusieurs consultations publiques auraient eu lieu entre le gouvernement, les équipes impliquées dans les programmes du GEF ainsi que les communautés bantoues et les populations autochtones. Ces réunions ont suscité des attentes en termes de participation chez les populations locales, que ce soit au niveau de la délimitation des zones centrales et des zones tampons ou de la détermination de salaires acceptables pour les emplois locaux.

D'après des témoignages recueillis par nos chercheurs, certaines femmes de Bomassa se sont souvenues de réunions ayant eu lieu lors de la création du PNNN. Quelques femmes qui étaient présentes lorsque le parc a été créé et qui vivent toujours à Bomassa se rappellent avoir été consultées, ou pour le moins avoir assisté à des réunions. D'après les souvenirs partagés, aussi loin que porte la mémoire des villageois, la procédure a d'abord consisté en une rencontre des acteurs de la conservation avec les autorités traditionnelles avec comme objectifs l'« information » et le « consentement ». Au cours de la deuxième phase, les autorités traditionnelles ont rencontré la communauté (ou une partie de celle-ci) afin d'obtenir son assentiment. Il a également été fait allusion à un « groupe de consultation directe » auquel le

chef du village et une ou deux femmes auraient participé. Pour finir, une réunion plus importante aurait été organisée, à laquelle ont participé les parties prenantes du projet et les membres de la communauté (hommes et femmes) pour approbation finale. Les habitants de Bomassa attestent de l'existence d'un rapport écrit au sujet de ce processus. Cependant, les chercheurs n'ont pas pu y avoir accès car, au moment de notre enquête sur le terrain (janvier 2016), le chef du village qui conserve le dossier était incarcéré à Ouesso à la suite d'un conflit interne à la communauté. Il semble que seul le chef du village détenne les détails de ces réunions. En soi, ce manque d'accès aux ressources documentaires sème un certain doute sur le degré d'inclusion et sur l'effectivité du processus de consultation tel qu'il eut lieu à l'origine.

D'autres à Bomassa considèrent que le processus de consultation était inadapté, la communauté n'ayant pas été informée des conséquences et n'ayant pu véritablement influencer sur les décisions. L'absence et/ou le caractère inadapté des consultations concernant les mesures prises ultérieurement par la direction du parc national - comme lorsqu'a été interdit l'accès à la forêt la nuit - a également été souligné. De plus, les villageois voyant de manière générale se succéder les réunions et sessions de sensibilisation sur différents sujets au fil du temps, ont exprimé leur difficulté croissante à s'y retrouver.

À Kabo, les femmes ont rapporté que le chef du village participait souvent à des séances de formation ou d'information organisées par différentes ONG, les pouvoirs publics et/ou les entreprises d'exploitation forestière, mais que la communauté n'en recevait presque aucun retour. Il se peut que des femmes aient également pu participer à un certain moment. Les personnes interrogées n'arrivaient pas à se souvenir de l'existence d'un rapport écrit sur le processus de consultation concernant le PNNN. Quant aux mesures de conservation et aux aspects liés au PROGEPP, « *il apparaît évident que l'établissement antérieur de zones de conservation au sein des concessions de la CIB, dont celle de Kabo, et l'établissement de nouvelles règles limitant les droits des communautés dans ces zones, n'ont pas été accompagnés d'une consultation adéquate des communautés autochtones qui faisaient usage de ces espaces* »¹⁷⁸.

¹⁷⁷ World Bank/GEF, 1992

¹⁷⁸ Forest Peoples Programme, 2006, p. 9

Pour ce qui est de la gestion participative, le système de cogestion du PNND envisage que chaque communauté soit représentée par l'un de ses membres au sein du conseil d'administration et que celui-ci participe aux réunions. Dans ce contexte, les communautés sont censées décider du type de projet qu'elles veulent réaliser grâce au fonds de développement du village. Selon le conservateur du parc, une équipe dédiée est chargée d'assurer la liaison avec les communautés en ce qui concerne leurs préoccupations sur le plan socio-économique. La fréquence et les objectifs réels de ces réunions avec les communautés mériteraient d'être examinés de façon plus approfondie. Comme indiqué dans le chapitre précédent sur le partage des bénéfices, les villageois ont déploré que leurs suggestions ne soient pas prises en compte de manière adéquate. Dans certains cas, ils remettent aussi en cause la légitimité des instances qui les représentent, d'autant plus quand seuls les cercles restreints aux chefs de villages et à leur entourage participent à des réunions, et ne restituent les résultats des discussions que de manière lacunaire au reste de la communauté. Les femmes quant à elles, ne participent généralement que très peu à ce genre de processus.

Comme mentionné dans la section n° 3.1, au cours des premiers stades de la création du PNCD, certaines mesures de consultation et de participation portaient la promesse d'un projet de conservation véritablement inclusif à Conkouati. Cependant, l'approche participative incarnée par le COGEREN a été avortée. Il convient de noter que le processus n'incluait pas les villages périphériques tels que Koutou à l'époque. Au moment de la création du PNCD, le processus de consultation a eu lieu dans les zones déjà comprises dans la réserve avant son extension et son classement en tant que parc national. Selon nos partenaires locaux qui ont recolté les témoignages, seuls des villages se situant sur l'axe Yanika – Tandou-Ngouma auraient été « consultés formellement » lors de la création du PNCD, bien que sans véritable application du principe du CLIP. Dans les villages de l'axe Tchissa - Nkola (dont fait partie Koutou), qui ne figuraient pas dans le périmètre initial¹⁷⁹, les habitants n'auraient été que simplement informés et mis devant le fait accompli. Même si Koutou ne faisait pas initialement partie de l'aire protégée,

ses champs de culture ont toujours été adjacents à celle-ci. Les habitants de Koutou considèrent que l'aire protégée leur a été imposée, en particulier lors de la première extension de l'aire (et une nouvelle fois plus récemment). D'après nos interlocuteurs, ils ont en effet appris du jour au lendemain qu'un parc national avait été créé (1999), prolongeant les limites de la réserve initiale et plaçant ainsi Koutou à la frontière entre le parc et sa zone tampon.

Malgré certaines mesures participatives prises lors des premières phases de la création du PNCD, certaines des personnes interrogées à Ngoumbi et Tandou-Ngouma considèrent que les consultations n'ont pas été vraiment inclusives et que, dans l'ensemble, elles n'ont impliqué presque exclusivement que les élites des villages. Les femmes de Ngoumbi se souviennent que les élites locales, représentées par un comité de village incluant les sages et les propriétaires terriens coutumiers (« les terriens »), ont participé à des séances liées à la création de l'aire protégée, avec l'aide de l'ONG locale AGEDUREN. Les informations furent ensuite transmises au reste de la communauté. À l'époque où Conkouati était seulement désignée comme une réserve de faune dans le cadre de la gestion de l'UICN (avant 1999), les membres des communautés se rappellent avoir été formés par l'UICN sur les questions environnementales et les espèces protégées. Les habitants et le chef du village de Ngoumbi confirment avoir été quelque peu « sensibilisés » concernant des aspects en lien avec l'aire protégée par les organisations de conservation et les agences gouvernementales.

Dans l'ensemble, les communautés considèrent que l'aire protégée leur a été imposée, dans la mesure où elles n'ont pas été invitées à donner leur opinion, ni n'ont été considérées comme des parties prenantes dans le processus de prise de décision concernant sa création, son plan de développement ou l'évaluation de son impact sur l'environnement. Les rares habitants de Tandou-Ngouma ayant participé aux réunions de consultation (qui n'impliquaient presque exclusivement que les élites locales) disent avoir exprimé leurs craintes concernant les restrictions d'accès, mais n'auraient reçu que des réponses évasives sur de supposées mesures d'atténuation.

¹⁷⁹ Cet axe forme maintenant la limite entre la bande tampon de cinq kilomètres et la zone protégée.

Comme mentionné dans les sections précédentes, les rapports d'activité de WCS Congo attestent de l'existence de réunions communautaires à Conkouati-Douli lors de différentes phases entre 2005 et 2008 (période qui correspond à celle du financement par le FFEM), avec l'objectif déclaré de « *maintenir un dialogue permanent avec les communautés locales, les institutions publiques, les ONG et les associations locales* »¹⁸⁰.

Ce programme avait principalement pour but d'introduire des activités éducatives et de sensibilisation et d'assurer une présence continue dans les villages pendant les différentes phases du projet, notamment à travers des discussions avec les chefs de villages et les projections de vidéos auprès des chefs de ménages.

D'après ces rapports, les réunions qui ont eu lieu de 2005 à 2008 ont inclus des sessions sur le conflit homme-faune, les sites sacrés et le zonage. Des séances de sensibilisation sur la diversification des activités de subsistance ont eu lieu à Tandou-Ngouma et Ngoumbi, ainsi que dans d'autres villages. Les activités semblent également avoir inclus des séances interactives ayant pour but d'accroître les connaissances concernant le parc national (superficie, écosystèmes, espèces, limites des zones d'éco-développement et des zones intégralement protégées, etc.). WCS Congo mentionne aussi la distribution dans les villages (en 2007 et 2008) de copies du décret de 1999 portant création du PNCD, de la loi 48/83 sur la faune et les aires protégées ainsi que des cartes de zonage du parc. Alors que dans ces rapports d'activité, WCS prend acte du fait que les habitants se plaignaient du jargon complexe contenu dans ces documents, l'organisation y pointe aussi du doigt la tendance des communautés à s'abriter derrière un manque de connaissance et de compréhension des dispositions juridiques. Ces rapports sur la période 2005-2008 mentionnent aussi brièvement l'importance de la cartographie participative, en particulier dans la perspective de concevoir un plan de gestion (qui fait encore défaut à ce jour).

En revanche, il n'y a rien dans ces rapports qui suggère une volonté d'inclure les habitants dans le processus de prise de décision - par exemple au sujet du choix d'activités alternatives de

subsistance - ou de véritablement les consulter sur des aspects liés aux politiques de gestion des aires protégées. Bien que des efforts aient été consentis dans la mesure où ces réunions ont existé, celles-ci s'apparentent davantage à une tentative de la part du PNCD d'apaiser les craintes des habitants tout en faisant, en définitive, la promotion de son propre agenda. De même, on ignore la mesure dans laquelle partie ou totalité des projets en question ont été mis en œuvre et si ces séances de sensibilisation ont continué à avoir lieu de façon régulière après 2008.

Les femmes (bantoues comme autochtones) sont généralement ignorées des processus de consultation. Même si elles participent parfois à des réunions communautaires et dans certains cas font part de leurs opinions, les femmes de Ngoumbi ont souligné le fait que leur avis était rarement pris en compte. Parfois, comme rapporté par des habitantes de Koutou, seule la femme du chef de village prend part aux réunions concernant l'aire protégée ; et lorsque celles-ci se produisent, elles se déroulent souvent de façon inopinée avec les membres du bureau du comité de village, quelques « terriens » et les anciens.

D'une manière générale, comme souligné pendant les entretiens à Koutou, les communautés apprécient recevoir des informations sur les politiques de développement actuelles ou à venir et tous projets les affectant. Elles sont également désireuses de mieux connaître leurs droits ainsi que la législation qui pourrait avoir un impact sur leurs vies. En outre, les communautés déplorent parfois l'absence de retour après la visite d'ONG et/ou autres délégations publiques ou privées. Elles aimeraient recevoir des rapports et des informations supplémentaires sur les résultats des projets les concernant. Notons que quelques membres de la communauté à Ngoumbi sont au fait du processus en cours de révision du Code forestier ainsi que du processus REDD+¹⁸¹, ayant participé à des séances de formation organisées par les organisations locales AGEDUREN et l'association Nature et Développement.

¹⁸⁰ Voir WCS/CDNP, 2005-2008

¹⁸¹ Depuis 2008, le gouvernement congolais s'est engagé dans le développement de sa stratégie de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD), même si le bénéfice qu'en tireront les communautés locales en matière de droits fonciers et sur les ressources n'apparaît pas si évident. Dans le cadre

de ses différents engagements internationaux (notamment l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'UE sous l'égide de l'initiative du Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) dont le but est d'assurer que le bois importé dans l'UE provient de sources légales), le Congo s'est également lancé dans un processus de réforme de son Code forestier qui date de 2000.

Dans l'ensemble, il y a peu de séances d'information organisées en bonne et due forme sur les projets de développement des aires protégées affectant les terres et les activités de subsistance locales. Lorsque les villageois obtiennent des informations, c'est souvent par le biais de conversations informelles, par exemple avec des membres de leur famille employés par le parc, ou grâce à leurs relations personnelles. N'étant pas assez en capacité de comprendre certains concepts tels que les plans d'évaluation environnementale ou les plans de développement, les personnes interrogées ne pouvaient pas toujours nous dire s'ils avaient bien été consultés sur ces aspects.

Toutes les communautés rencontrées au cours des recherches ont demandé à recevoir plus d'informations concrètes sur l'étendue des pouvoirs et le champ d'intervention des éco-gardes, notamment l'étendue géographique de leur autorité et leurs responsabilités exactes dans

l'exercice de leurs fonctions. Elles ont également exprimé le désir d'être mieux informées sur les quotas journaliers concernant la collecte d'espèces non protégées. Les villageois critiquent le fait qu'ils ne découvrent les nouvelles mesures anti-braconnage potentielles que sur le moment, lorsqu'ils se font intercepter par les éco-gardes. Dans l'ensemble, les communautés manquent d'accès à des informations précises et compréhensibles sur les périodes et les zones de chasse, les techniques de chasse légales et la classification des espèces (intégralement protégées, partiellement protégées et non protégées).

Quoi qu'il en soit, et malgré un certain degré d'information et de consultation (qui s'apparente plus souvent à de la « sensibilisation »), le consentement des communautés n'a jamais été recherché pour les projets de conservation et les mesures qui y sont liées.





8. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

8.1 LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES TOUJOURS NÉGLIGÉS

Parmi les villages faisant partie de l'étude, les communautés autochtones rencontrées le furent surtout dans les environs du PNNN, bien qu'il y ait également des populations autochtones dans le sud du pays, et notamment à Konkouati.

Comme décrit dans les sections précédentes, la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones reconnaît les droits collectifs et individuels des peuples autochtones sur les terres et les ressources qui leur appartiennent traditionnellement (Article 31). Les populations autochtones disposent en principe d'un accès facilité à la propriété foncière les dispensant de passer par toutes les étapes du processus d'enregistrement, notamment l'obligation de « mise en valeur » (voir la section n° 4.1). Cependant, cette loi ne dispose toujours pas des textes d'application juridique nécessaires.

En réalité, les droits traditionnels des peuples autochtones sur leurs terres sont souvent ignorés, en particulier parce qu'ils vivent sur des terres concédées par les Bantous. Les populations autochtones perçoivent leur situation foncière comme étant très précaire, leurs terres pouvant leur être retirées à tout moment par l'État ou par les Bantous. Comme expliqué dans le cas de Nouabalé-Ndoki, la sédentarisation progressive et souvent forcée des communautés forestières autochtones a « *souvent impliqué une installation sur des terres déjà revendiquées, possédées ou utilisées par des agriculteurs bantous qui y vivent. [...] Très peu d'installations [autochtones] [...] sont habituellement reconnues* »¹⁸². Cette marginalisation prévaut malgré la promulgation de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Les principaux points de conflit sont liés à la marginalisation et à l'exploitation par les Bantous qui se considèrent traditionnellement comme les seuls propriétaires terriens. Dans les villages à majorité bantoue, les populations autochtones sont confinées dans des parties clairement séparées. Elles doivent se plier aux décisions des Bantous en ce qui concerne les emplacements où elles peuvent construire leurs habitations. À Bomassa, où vivent environ 150 autochtones (Bambenzélés et Bangombés), leur assujettissement aux chefs bantous est évident.

Le choix des représentants autochtones est souvent soumis à l'influence des Bantous ou imposé par les autorités administratives. En général, l'autorité des chefs traditionnels n'est pas reconnue officiellement. Ces derniers tendent même à perdre de la légitimité aux yeux des membres de leur propre communauté, même si ce phénomène dépasse le cadre des régions concernées par les deux parcs nationaux. Le village de Bon Coin, avec ses 50 habitants, est placé sous l'autorité du dirigeant bantou de Bomassa. Les habitants de Bon Coin ont rapporté que le chef bantou de Bomassa (qui était incarcéré à Ouessou au moment de nos recherches) avait tendance à considérer les représentants autochtones de Bomassa et Bon Coin littéralement comme ses « vassaux », illustrant à nouveau la relation d'exploitation existant entre les Bantous et les communautés autochtones.

Les quelques efforts consentis par les instances de conservation à l'égard des communautés ne semblent pas avoir particulièrement pris ces problèmes en compte. Bien que les communautés bantoues rencontrent également des difficultés croissantes pour accéder à leurs ressources (à travers la pêche, la chasse et la collecte de PFNL), la situation est encore pire pour les populations autochtones qui subissent déjà une discrimination et une exploitation structurelles. Les autochtones de Bon Coin considèrent que leurs terres sont encore moins respectées maintenant que la zone se trouve sous la gestion de la Fondation Nouabalé-Ndoki, qui officialise l'autorité de la WCS sur l'aire protégée et sa zone tampon (voir la section n° 3.2)¹⁸³. La situation des peuples autochtones est aussi plus précaire car ceux-ci n'ont pas autant bénéficié que les Bantous des opportunités professionnelles offertes par le parc national, ni n'ont été pris en compte dans le cadre de l'amélioration de l'infrastructure de logement¹⁸⁴.

Les communautés autochtones de Kabo semblent être victimes de graves discriminations. Le « quartier autochtone » est laissé à l'abandon et ses habitants se sentent méprisés par tous y compris par les Bantous, les autorités, l'entreprise d'exploitation forestière CIB et le PROGEPP. D'après les témoignages, ils vivent dans des conditions de logement déplorables et souffrent

¹⁸² Counsell, 2004, p. 36

¹⁸³ Les personnes interrogées ont mentionné la « fondation » : nous supposons qu'ils faisaient référence à la Fondation Nouabalé-Ndoki, puisque celle-ci agit en qualité d'autorité compétente depuis 2013.

¹⁸⁴ Selon WCS en réaction à ce rapport, les populations autochtones étaient dans les années 2002-2003 pratiquement les seules bénéficiaires de ce programme d'amélioration du logement.

de maladies de la peau telles que la lèpre et la gale (des phénomènes qui sont malheureusement courants au sein des populations autochtones en République du Congo). La communauté autochtone de Kabo n'a pas de chef traditionnel librement désigné par ses membres, son dernier leader en date ayant déménagé à Bomassa pour trouver un emploi. Le chef autochtone actuel est perçu comme ayant été coopté par l'entreprise d'exploitation forestière et les autorités administratives. En pratique, il n'a aucun pouvoir et sa position n'est pas respectée pendant les réunions ; il est soumis à l'autorité du dirigeant bantou, comme à Bomassa. C'est pourquoi les communautés autochtones de Kabo affirment ne pas être convenablement représentées. Lorsqu'elles participent à des réunions, ce n'est souvent qu'en tant que faire-valoir et n'ont pas véritablement leur mot à dire. Les femmes autochtones ne participent pas du tout, d'après des informations recueillies sur le terrain.

En général, les populations autochtones ne sont quasiment jamais consultées à propos des projets qui les affectent, et ce malgré les provisions de la loi n° 5-2011 : l'article 3 exige le consentement libre,

préalable et éclairé, et l'article 35 exige un plan d'évaluation de l'impact social et environnemental avant l'entreprise de tout projet sur les terres des communautés autochtones, y compris pour des objectifs de conservation.

Les populations autochtones ont seulement été informées, et non consultées, à propos de la création du PNNN. Elles n'ont pas non plus été consultées lorsqu'a été imposée une mesure interdisant les activités et l'accès de nuit à la forêt à la périphérie du parc.

Alors que la participation des communautés locales à la prise de décision liée à la gestion de la forêt quasi inexistante au niveau national et que les processus de consultation ne sont pas abordés dans la perspective d'un partenariat long terme, l'absence d'approche inclusive des populations autochtones dépendant de leurs forêts pour leurs activités de subsistance est criante. Les processus de consultation impliquant particulièrement les populations autochtones en matière de gestion de la forêt (projets de foresterie et de conservation)¹⁸⁵ sont pratiquement inexistantes.

ENCADRÉ N° 6 : « PYGMÉES » ET BANTOUS – SOCIÉTÉS AUTOCHTONES ET « TRADITIONNELLES » DU NORD DU CONGO

Il est important de comprendre la relation entre les peuples autochtones (appelés, souvent de manière péjorative, les « Pygmées ») de la zone du PNNN et les diverses communautés agricoles bantoues avec lesquelles ces peuples sont généralement étroitement associés. Les populations autochtones chassent pour leur propre subsistance, mais fournissent également de la viande aux Bantous en échange de sources de glucides. Cette relation d'échange existe probablement depuis aussi longtemps que les Bantous sont présents dans la forêt.

Mais la relation entre Bantous et autochtones s'accompagne souvent d'un niveau élevé de discrimination raciale et de stigmatisation. Il n'est pas inhabituel d'entendre les Bantous désigner les autochtones d'une manière qui laisse supposer qu'ils ne seraient « pas tout à fait humains ». Les tentatives de sédentarisation forcée des autochtones par l'État et d'autres acteurs pendant les périodes coloniale et postcoloniale, et la fragilité de leur statut juridique, ont rendus les autochtones de plus en plus dépendants de l'agriculture de subsistance et augmenté leur subordination aux Bantous.

La précarité de la situation des autochtones est exacerbée par la sévérité des sanctions concernant la chasse dans et autour des parcs nationaux. Même là où la chasse est autorisée par la loi (notamment à l'intérieur des « zones tampons » des parcs nationaux), les autochtones qui s'y risquent tendent à être criminalisés. La menace de poursuites arbitraires (même lorsque la chasse a été effectuée pour le compte d'autres personnes) peut être utilisée comme moyen d'extorsion ou pour demander des faveurs.

Pour plus de détails, voir **Annexe I**.

¹⁸⁵ RFUK, 2016

8.2 À NOUABALÉ-NDOKI, LES POLITIQUES LIÉES À LA CONSERVATION COMPROMETTENT LES ACTIVITÉS DE SUBSISTANCE ET LE MODE DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

L'exploitation forestière et la conservation, bien que leurs intérêts soient contradictoires par nature, contribuent toutes les deux à déstabiliser la vie des communautés locales, et en particulier celle des populations autochtones. Celles-ci sont par ailleurs victimes de discriminations dans le cadre des campagnes d'embauche menées par les autorités de conservation¹⁸⁶ et les entreprises de foresterie industrielle¹⁸⁷.

Au cours de la dernière décennie, la CIB a néanmoins pris des mesures volontaires pour répondre aux problèmes spécifiques rencontrés par les communautés autochtones dans les concessions d'exploitation forestière, en partie pour remplir les exigences des certifications FSC. La cartographie et le micro-zonage effectués par l'ONG Forest Peoples Programme (FPP) dans les zones couvertes par le PROGEPP ont en effet conduit à des modifications dans les pratiques d'exploitation forestière de la CIB -bien que mineures-. Il semblerait qu'il s'agisse ici aussi d'une démarche volontaire de l'entreprise¹⁸⁸. Les politiques relatives aux aires protégées, en revanche, ne prennent souvent pas suffisamment acte du besoin d'approches différenciées envers les communautés autochtones. Les droits, besoins et modes de vie spécifiques de ces dernières sont à peine pris en considération. Par exemple, les seules cartes réalisées par le PNNN avaient pour but de délimiter les villages, sans pour autant y distinguer les terres autochtones et souvent d'ailleurs sans la participation des communautés quelles qu'elles soient. À ce jour, l'État n'a toujours pas procédé à la délimitation officielle des terres traditionnelles.

Le programme de zone tampon PROGEPP (dont le principal objectif est la lutte contre le braconnage et le suivi de l'utilisation des ressources) couvre

des forêts utilisées par les communautés autochtones depuis des temps ancestraux. La plupart des communautés autochtones vivant à la périphérie du PNNN et dans les concessions de la CIB sont semi-nomades, et leur mode de vie est intrinsèquement lié à la forêt, dont ils dépendent pour leurs activités de subsistance, comme la chasse et la cueillette¹⁸⁹. Nos enquêtes ont mis en évidence que des mesures anti-braconnage spécifiques empêchent les populations autochtones de réaliser leurs activités saisonnières. Celles-ci impliquent de passer de longues périodes dans la forêt (plusieurs semaines ou plus) et parcourir de longues distances à pied pour la cueillette, la chasse et la pêche en vivant dans des campements forestiers provisoires. D'après les personnes interrogées, l'accès à la forêt de nuit a été interdit sans aucune consultation. Cette mesure aurait été annoncée aux villageois au cours d'une réunion de sensibilisation au sujet du braconnage. L'administration du parc justifie cette mesure en invoquant le besoin d'un contrôle plus efficace des activités de braconnage et affirme que certains membres des communautés chassent non seulement pour répondre à leurs besoins de subsistance, mais également à des fins de commercialisation illégale. Les communautés de leur côté se sont plaintes des préjudices causés à leurs droits d'utilisation traditionnels des ressources, mais la décision demeure inchangée. Même si cette mesure s'applique en principe à tous les utilisateurs, son impact est plus fort sur les peuples autochtones, car elle met non seulement en danger leurs activités de subsistance, mais aussi leur patrimoine culturel.

« L'EXPLOITATION FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES ET LA CONSERVATION RIGORISTE DE LA BIODIVERSITÉ PEUVENT CONTRIBUER À AGGRAVER [LES DISCRIMINATIONS ET L'EXPLOITATION] DANS LA MESURE OÙ [CES ACTIVITÉS] SOIT PROVOQUENT UN ÉPUISEMENT DES RESSOURCES FORESTIÈRES (EN PARTICULIER DE LA VIANDE DE BROUSSE), SOIT RÉDUISENT L'ACCÈS À CELLES-CI, ALORS [QUE CES RESSOURCES] CONSTITUENT LA BASE DE L'ÉCONOMIE [AUTOCHTONE] »¹⁹⁰

Simon Counsell, Greenbacks in the Garden of Eden: Conservation funding and its impact on indigenous people.

¹⁸⁶ Dans le village de Makao, cependant, selon WCS, des efforts ont apparemment été déployés par le PNNN pour embaucher des autochtones, en mettant à profit leurs capacités en tant que guides.

¹⁸⁷ Voir <http://wrm.org.uy/oldsite/bulletin/57/Congo.html>

¹⁸⁸ Forest Peoples Programme, 2006

¹⁸⁹ Les PFNL collectés incluent des feuilles, les chenilles, du miel, etc.

¹⁹⁰ Counsell, 2004, p. 36

Dans l'ensemble, les groupes autochtones sont ceux qui souffrent le plus des limitations liées à la conservation, et il existe un risque d'extinction de leurs traditions et cultures. La vulnérabilité de ces groupes autochtones est exacerbée par la discrimination qu'ils subissent à la fois de la part des Bantous et des éco-gardes. Par conséquent, malgré les restrictions et comme expliqué par des habitants de Bon Coin et de Kabo, une partie des populations autochtones a tendance à poursuivre ses activités traditionnelles coûte que coûte comme une façon de défier les intimidations et les contrôles répétés qu'elles subissent au quotidien et même s'il s'agit avant tout de satisfaire des besoins fondamentaux.

Du fait de leur situation précaire, les peuples autochtones constituent une cible facile pour les patrouilles de surveillance. En 2005 déjà, l'OCDH décrivait de graves cas de violence et de discrimination perpétrés à l'encontre de Bambenzélés par des éco-gardes relevant du PROGEPP¹⁹¹. Les éco-gardes sont entraînés à procéder à des contrôles de routine, et ils en profitent pour commettre de sérieux abus, en particulier à l'égard des autochtones. Usant du prétexte que les individus pourraient être en possession de produits de chasse illégale, ils contrôlent et fouillent inlassablement les besaces et les effets personnels des membres de communautés autochtones, extorquent arbitrairement de l'argent aux personnes interpellées ou à leurs familles, confisquent illégalement leur matériel ou leur gibier (y compris quand il s'agit d'espèces non protégées),

rentrent inopinément dans les cases des habitants et agissent sans respect pour leurs biens. Ces interventions sont, selon les nombreux récits, souvent accompagnées de formes graves de violence et d'intimidation. Le recours aux insultes et à la terrorisation par les éco-gardes continue d'être monnaie courante (voir également la section n° 6.1).

Les peuples autochtones continuent à faire l'objet d'un traitement injuste et leurs droits continuent à être sapés, leurs besoins spécifiques n'étant pas pris en compte par les politiques de conservation. La situation, qui est décrite par le FPP comme une « *résultante non-prévue du partenariat du PROGEPP* » et comme « *un échec du PROGEPP à protéger les droits des peuples autochtones dans ses plans, notamment leurs droits à l'utilisation durable et traditionnelle de leurs forêts* »¹⁹², porte atteinte aux dispositions internationales en matière de droits des populations autochtones et de droits de l'homme. Les choses n'ont pas l'air de s'être améliorées avec l'adoption en 2011 de la loi nationale spécifique aux droits des populations autochtones, ni avec les déclarations d'intention des parties prenantes engagées dans la conservation. Dans un tel contexte, les tensions existantes entre les peuples autochtones de la région et les autorités de la conservation risquent de se poursuivre indéfiniment. Il va sans dire que, dans ce contexte, l'adhésion de ces mêmes populations à la cause de la conservation (selon un modèle qui leur est imposé) est plutôt compromise.



¹⁹¹ OCDH, 2005

¹⁹² Forest Peoples Programme, 2006, p. 3



9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

9.1 QUELQUES CONSIDÉRATIONS FINALES

Les communautés locales et les populations autochtones continuent à être perçues comme une menace pour la biodiversité plutôt que comme des partenaires à part entière dans les projets de conservation. Au lieu de mettre à profit de façon constructive leur contribution de longue date à la protection de leur environnement local, les acteurs de la conservation tendent à ignorer les connaissances et le savoir-faire des populations locales en la matière. Ils justifient souvent cette exclusion en ne mettant l'accent que sur les cas de pratiques locales éventuellement dommageables pour l'environnement. Cependant, comme le note justement une spécialiste de la question :

*« la reconnaissance et le respect des droits des populations autochtones et des communautés locales sur leurs terres et ressources ne devraient pas être subordonnés à leur application de pratiques durables, ni à leur bilan en matière de conservation. »*¹⁹³

Ces vingt dernières années, les programmes de conservation ont progressivement, quoique très lentement, mis l'accent sur les approches participatives de la conservation en Afrique, incitées par les institutions internationales et les bailleurs de fonds. Cependant, cela n'a presque jamais abouti à des « partenariats » réels¹⁹⁴. Les « cadres de concertation », longtemps considérés comme l'instrument central des approches participatives, manquent d'un suivi et d'une vision qui s'inscrivent sur le long terme, comme cela a été illustré tout au long de ce rapport. Quand ils existent, ces cadres de concertation se heurtent à des problèmes de légitimité et d'efficacité. Les concepts de cogestion en restent souvent à un stade purement théorique, étant donné que le transfert de pouvoir de prise de décision par les bailleurs, les ONG et les autorités internationales ne se concrétise pas sur le terrain, et dans la mesure où les dynamiques sociales en jeu ne sont pas prises en compte. Plus globalement, cela pose la question de savoir s'il existe une réelle volonté politique d'impliquer les communautés dans les processus de prise de décision concernant la gestion des ressources naturelles.

Les acteurs de la conservation se réfugient parfois derrière l'argument qu'ils ne sont pas assez

outillés ni ne sont dans la meilleure position pour prendre à bras-le-corps les problèmes rencontrés par les communautés forestières. Selon cet argumentaire, le cœur de leur mission étant la conservation de la biodiversité, ils ne devraient pas s'en écarter en cédant à l'obligation de résoudre les problèmes socio-économiques des communautés vivant autour des AP¹⁹⁵.

Ce point de vue ignore la responsabilité des « conservationnistes » dans la privation des communautés de leurs moyens de subsistance, sans parler de leur implication dans les atteintes à leurs droits. Défaitistes lorsqu'il s'agit d'engager les communautés locales de manière participative, les acteurs de la conservation semblent plus enclins à créer des partenariats solides avec les sociétés d'exploitation forestière et minière. Ces partenariats, censés promouvoir la protection de la biodiversité, prennent souvent les communautés en étau entre toutes sortes d'intérêts sauf les leurs.

Les activités de subsistance de nombreuses communautés et populations dépendantes des forêts étant mises à mal, il est de plus en plus urgent de fournir les garanties juridiques et pratiques nécessaires à la protection de leurs droits coutumiers sur les terres, territoires et ressources forestières. Il convient de rappeler que la République du Congo est obligée, en vertu de plusieurs conventions¹⁹⁶, de faire respecter non seulement les droits aux terres et aux activités de subsistance, mais aussi les droits de l'homme et les principes du CLIP. Tout comme ses voisins d'Afrique centrale, la République du Congo échoue à faire appliquer ces principes dans le contexte de ses programmes de conservation. Cependant, en affirmant vouloir réformer son secteur forestier et devenir une « économie émergente » d'ici 2025, la République du Congo reconnaît le besoin de relever de nombreux défis, parmi lesquels : la participation de la société civile y compris les communautés locales et les populations autochtones dans la gestion des forêts ; la gestion des conflits homme-faune ; la valorisation et la promotion des connaissances traditionnelles en matière de gestion des ressources ; et le développement ainsi que la mise en œuvre d'un plan national d'affectation des terres avec la participation de toutes les

¹⁹³ Desmet, 2011, p. 31

¹⁹⁴ Binot et Joiris, 2007

¹⁹⁵ Commission européenne, 2015.

¹⁹⁶ Parmi les conventions concernées ratifiées par la République du Congo, on peut citer : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

(CCNUCC), la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (CIETFDR), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

parties prenantes¹⁹⁷. D'une manière générale, comme l'explique la chercheuse universitaire Ellen Desmet, si l'on veut mettre en place une conservation fondée sur les droits, il est essentiel de considérer les « parties prenantes » comme de véritables détenteurs de droits. L'auteur insiste sur le besoin de passer d'une rhétorique qui ne se concentre que sur les « activités de subsistance locales » et la « participation » à une approche mettant l'accent sur les « droits à la prise de décision ». De plus, il nous faut « dépasser une préoccupation exclusive pour les droits fonciers, pour inclure le faisceau complet des droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux, qui sont interconnectés »¹⁹⁸.

Les cas des parcs nationaux de Nouabalé-Ndoki et de Conkouati-Douli illustrent à nouveau les approches « top-down » de modèles imposés, et par ailleurs contre-productives en matière de conservation dans le bassin du Congo, comme l'a montré l'étude récente de RFUK sur les aires protégées dans le Bassin du Congo¹⁹⁹. Les impacts du PNNN et du PNCD rapportés ici confirment malheureusement les impacts sociaux des aires protégées tels qu'observés au niveau mondial²⁰⁰.

On peut tirer de cette étude les conclusions suivantes :

1. L'échec de l'inclusion des communautés dans les plans de gestion des aires protégées, ainsi que l'échec de la révision de plans de gestion obsolètes et la mauvaise compréhension des dynamiques d'utilisation des terres :

Les programmes de conservation impliquent généralement des restrictions d'accès et d'utilisation des terres, ainsi que des changements dans les habitudes d'utilisation des terres qui sont rarement bénéfiques pour les communautés. Le manque de considération pour les terres traditionnelles entrave les activités de subsistance. Les cartes de zonage incluent rarement l'ensemble des espaces socio-écologiques utilisés par les communautés locales et les populations autochtones (telles que les aires de transhumance, les espaces consacrés à l'agriculture itinérante, la chasse et la cueillette réalisées sur des espaces

étendus, etc.)²⁰¹. Les régimes fonciers locaux, la multiplicité des acteurs et des dynamiques socio-économiques sont souvent négligés, simplifiés de façon grossière, mal compris ou tout simplement ignorés. Soit des présuppositions approximatives sont faites à propos de la capacité des communautés à adapter leurs activités de subsistance aux restrictions et limites nouvellement imposées par les aires protégées, soit les préoccupations des populations ne sont tout simplement pas considérées. Tout se passe comme si ce manque de considération visait insidieusement à créer un mouvement de départ spontané des populations locales qui s'en iraient chercher ailleurs de quoi subsister. À moins que les acteurs de la conservation ne fassent l'effort de documenter et cartographier les utilisations coutumières des terres et des ressources, celles-ci -qui ne sont souvent connues qu'au travers de la tradition orale et de pratiques culturelles- ne se reflètent quasiment jamais sur les cartes et documents existants.

2. Manque de clarté des lois s'appliquant au sein des AP et des zones tampons, ainsi que manque de clarté des limites juridictionnelles :

Presque toutes les communautés interrogées font part de leur confusion quant aux lois qui s'appliquent à elles (par exemple concernant les espèces interdites de chasse), et quant aux zones géographiques dans lesquelles ces lois s'appliquent. Bien que les phases initiales de création des AP aient pu inclure un volet d'information/sensibilisation sur les activités autorisées (d'ailleurs souvent inadaptées sur le plan culturel), ces démarches ont pour la plupart été rapidement abandonnées. Curieusement, il semble qu'il soit attendu des communautés qu'elles comprennent des lois dont elles n'ont aucune connaissance, et malheur à elles si elles les enfreignent. La délimitation matérielle des frontières des parcs, de façon à ce que les communautés sachent où les lois en matière de conservation s'appliquent, est en général négligée.

¹⁹⁷ Voir République du Congo-FAO, 2014

¹⁹⁸ Desmet, 2011, p. 30-31

¹⁹⁹ RFUK, 2016

²⁰⁰ Desmet, 2011, p. 114-117

²⁰¹ Voir Binot et Joiris (2007) sur comment une majorité des initiatives en matière de conservation tendent à considérer comme détenteurs

de droits uniquement des populations sédentaires ou récemment sédentarisées (en particulier dans les régions à faible densité de population), ignorant l'existence de groupes nomades ou semi-nomades, et plaçant de facto leurs besoins et leurs revendications légitimes sur les terres et les ressources en dehors du champ d'action.

- 3. Absence de consultation :** La création d'aucun des deux parcs n'a été accompagnée d'une consultation en bonne et due forme. Il semble que les initiatives qui aient été prises relevaient plus de séances d'« information et d'instructions », souvent péremptoires et entreprises auprès d'une partie limitée des habitants, plutôt que d'un processus véritablement participatif. L'historique du PNCD suggère que l'arrivée d'une ONG internationale de conservation a contribué à affaiblir, et en fin de compte à vouer à l'échec, un processus qui avait été initié avec un objectif réel de consultation des représentants des communautés locale. Le cas échéant, elle aurait pu s'inscrire dans la durée.
- 4. Les populations autochtones affectées de façon disproportionnée :** Même si les populations bantoues et les populations autochtones peuvent toutes les deux revendiquer un lien de longue date avec les terres et sont victimes des mêmes problèmes patents, les changements provoqués par les politiques de conservation ont généralement un impact plus grand sur les autochtones du fait de leur situation déjà marginalisée, mais aussi en raison de la particularité de leur utilisation de l'espace. Cela souligne à nouveau la nécessité pour les programmes de conservation d'adopter des approches différenciées envers les populations autochtones et « [reflète] les relations complexes et parfois difficiles existant entre celles-ci et leurs voisins bantous »²⁰².
- 5. Les impacts des conflits homme-faune sont négligés :** Les populations locales subissent souvent des dommages matériels et parfois physiques à cause de la présence d'animaux sauvages (en particulier des éléphants) à proximité de leurs champs. Bien que le contact avec la grande faune et le danger encouru fasse depuis longtemps partie de la vie des peuples des forêts du Bassin du Congo, l'établissement d'aires protégées a empêché les habitants de la région de prendre des mesures préventives, comme par exemple l'abattage exceptionnel d'éléphants errants. La protection des plantations et des cultures coûte aux populations déjà très pauvres. Mais l'aspect le plus contraignant pour les communautés est que les activités agricoles et de cueillette doivent être déplacées, écourtées ou complètement abandonnées par peur d'une attaque de la part d'animaux. Par ailleurs, ce problème affecte davantage les femmes que les hommes.
- 6. Conflits entre les communautés et les autorités de gestion des parcs, application de sanctions arbitraires ; et violations des droits de l'homme :** Nos recherches ont révélé de graves conflits, notamment dans le cas de Koutou, qui a malheureusement fait trois morts et davantage de blessés. Les politiques en matière de conservation peuvent également causer des conflits au sein même d'une communauté ou entre communautés voisines, en particulier si les bénéfices ne sont pas partagés de façon équitable. Dans les aires protégées de par le monde, les exemples d'intimidation, de violence physique, de traitement discriminatoire, de violation des

« AFIN DE TIRER PROFIT DE CE POTENTIEL DE COOPÉRATION, IL EST IMPÉRATIF QUE LES DROITS HUMAINS DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES SOIENT RESPECTÉS NON SEULEMENT DANS LES DISCOURS SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, MAIS ÉGALEMENT DANS LA LÉGISLATION, LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES [EN LA MATIÈRE] »²⁰³.

Ellen Desmet, Indigenous Rights Entwined with Nature Conservation

²⁰² Counsell, 2004, p. 137

²⁰³ Desmet, 2011, p. 253

droits à un procès équitable et d'autres abus sont nombreux. Les situations du PNNN et du PNCD décrites dans ce rapport ne font pas exception, en particulier en ce qui concerne la relation entre les villageois et les éco-gardes - et ce malgré les déclarations de bonnes intentions (de la part des acteurs du PROGEPP autour du PNNN par exemple). Les éco-gardes semblent disposer d'un pouvoir discrétionnaire qui leur permette d'apprécier si une infraction a été commise, et en déterminer la sanction correspondante (prélèvement d'une amende ou imposition d'une autre sanction). Cela laisse la porte ouverte aux pratiques d'extorsion, d'intimidation et de harcèlement. La base juridique de l'application de sanctions en cas d'infractions, en particulier dans les zones tampons, manque du reste souvent de clarté.

- 7. Manque d'accès à la justice :** Dans aucun des deux cas nous avons pu trouver des éléments prouvant qu'un réel processus judiciaire avait été engagé en cas de comportement inapproprié ou méfait commis par les éco-gardes. Même si des suspensions symboliques d'éco-gardes pour comportement inapproprié ont été enregistrées, dans la plupart des cas ceux-ci semblent agir en toute impunité.



- 8. Déplacements :** Cet aspect affecte fortement les activités de subsistance ainsi que les identités sociales des populations autochtones et des communautés locales. La réinstallation involontaire (ici provoquée par le biais de « déplacements économiques » plutôt que par les déplacements physiques forcés) a rarement (voire jamais) été accompagnée d'une réparation adéquate des pertes et des dommages subis. Les limitations de l'accès aux terres et aux ressources se sont avérées préjudiciables.

- 9. Les femmes ignorées des processus:** Les restrictions dues aux initiatives de conservation affectent souvent de façon disproportionnée les activités de subsistance des femmes, telles que la collecte de produits forestiers. Dans les deux cas d'aires protégées décrits dans ce rapport, les femmes ont à peine participé aux réunions d'information et de « consultation »²⁰⁴.

- 10. Manque de bénéfices économiques et de priorité aux infrastructures pour le développement local :** Alors que les aires protégées peuvent créer de l'emploi dans le cadre d'activités liées à la lutte contre le braconnage et/ou à l'éco-tourisme, le travail est souvent limité à des fonctions subalternes ou temporaires ; et il est probable que les bénéfices du tourisme ne profitent qu'à une partie limitée des communautés environnantes, ou seulement à quelques habitants au sein d'un même village, ce qui est facteur de tensions entre les communautés et/ou à l'intérieur. Dans l'ensemble, la présence des deux parcs nationaux étudiés n'a pas amélioré les conditions de vie des communautés, sauf, dans une certaine mesure, pour une petite minorité qui a pu bénéficier de meilleures conditions de logement et de moyens de s'acheter des produits alimentaires importés. Malgré certains résultats positifs en termes d'emploi à Bomassa, l'insécurité alimentaire et la dépendance envers l'approvisionnement en nourriture depuis l'extérieur prédominent dans tous les villages étudiés. Dans les communautés forestières autochtones bien que quelques personnes aient été recrutées par le PNNN, ces communautés vivent généralement dans des conditions très précaires et sont victimes de discrimination

²⁰⁴ D'une façon générale, « les agents de conservation ont eu tendance à communiquer principalement avec des hommes, négligeant les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion des ressources traditionnelles et de dimension sociale », voir Desmet, 2011, p. 116

et d'exploitation de la part des Bantous. Dans l'ensemble, les flux de financement considérables vers les AP objets de ce rapport, alloués en particulier à la lutte contre le braconnage, aux infrastructures de conservation et à la recherche, n'ont que très peu été accompagnés d'investissements significatifs dans les infrastructures de base telles que les écoles, les hôpitaux et les réseaux de transport (à quelques exceptions près, comme l'aide fournie pour améliorer l'infrastructure à Bomassa). Or, de tels services auraient pu, dans une certaine mesure, contribuer à dédommager les communautés pour la perte de leurs activités de subsistance et de leurs droits.

11. Manque de transparence et de participation dans les schémas de bénéfices communautaires :

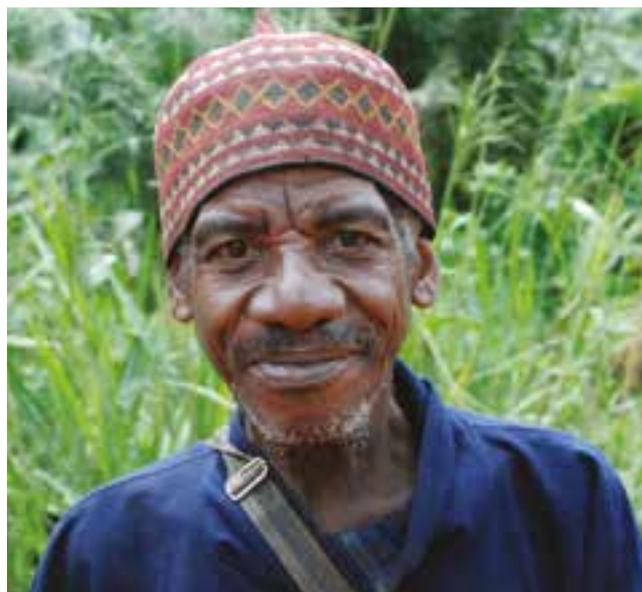
Les quelques tentatives de mise en place de mécanismes de distribution de bénéfices aux communautés locales sont perçues comme étroitement contrôlées par les autorités de conservation, sont parfois utilisées par celles-ci comme des outils de « sanction / récompense », ne reflètent pas les véritables priorités des communautés, profitent généralement surtout aux élites et à leur entourage, ont un processus opaque de prise de décision et n'ont pas réussi à instaurer un climat de confiance par rapport aux aires protégées.

12. Échec des mesures de remplacement de la viande de brousse et d'autres programmes d'« alternatives économiques » :

En écho au point exposé ci-dessus, les tentatives très limitées de développement d'activités économiques alternatives pour les communautés locales ne semblent pas avoir permis aux populations concernées de trouver solutions adéquates aux problèmes engendrés par les restrictions d'accès aux ressources. Par exemple, les programmes de remplacement de la viande de brousse, ont non seulement échoué à reconnaître l'importance culturelle du gibier sauvage pour les communautés forestières, mais ont aussi échoué à fournir de la viande à un prix abordable. Si ces mesures alternatives avaient été avérées efficaces, elles auraient pu contribuer à renforcer les relations entre les communautés et les parcs, ce qui n'est pas le cas.

13. Cadres juridiques incomplets et/ou inappliqués :

Le cadre juridique congolais contient quelques dispositions relativement utiles ouvrant la voie à la promotion de la gestion participative et de l'inclusion des communautés dans les projets les affectant. Néanmoins, de nombreux vides juridiques restent à combler, la mise en œuvre de nombreuses dispositions est à la traîne et les résultats restent insuffisants. Cela est particulièrement vrai concernant la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Dans l'ensemble, des dispositifs de conservation participative doivent être adoptés, tirant parti des expériences et des connaissances des communautés forestières et en incluant ces dernières dans la planification et la gestion des forêts auxquelles leur existence est intrinsèquement liée. En outre, plus le processus est participatif et plus on accorde aux communautés un pouvoir de décision dans la gestion des aires protégées, plus il y a de chances que celles-ci développent une attitude positive envers les projets de conservation. Enfin, des partenariats solides et durables entre les instances de gestion des AP et les communautés locales seraient une clé pour contrer ceux à qui incombe en réalité la responsabilité de la perte de la biodiversité : les projets d'exploitation industrielle de la forêt (bois, minerais, agriculture, ...), aux effets bien plus destructeurs²⁰⁵.



²⁰⁵ Voir Büscher, B., Fletcher, R., Brockington, D., Sandbrook, C., Adams, W., Campbell, L., . . . Shanker, K., (2017), p.2 ; et aussi Fletcher, R. (2012), Using the Master's Tools? Neoliberal Conservation and the Evasion of Inequality. *Development and Change*, 43: 295–317, pp. 309-313.

9.2 RECOMMANDATIONS

À la lumière des conclusions de ce rapport, et en nous basant sur les considérations qui précèdent, nous recommandons aux pouvoirs publics, aux ONG internationales de conservation et aux bailleurs:

1. D'intégrer dans tous les aspects de la planification et de la gestion des aires protégées les droits des populations autochtones et des communautés locales aux terres, aux activités de subsistance, à la participation et au CLIP.
2. De s'engager à faire respecter de façon rigoureuse les dispositions nationales et internationales concernant le respect des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels dans le financement, la mise en œuvre et la gestion des programmes de conservation.
3. De renforcer le cadre réglementaire de la participation des communautés locales et des populations autochtones dans la gestion des ressources forestières.
4. De prendre des mesures concrètes pour réellement créer un espace dédié à la prise de décision, basé sur des processus transparents de partage des informations.

Nos recommandations pour le gouvernement congolais sont :

1. D'assurer l'effectivité des entités décentralisées pour la constatation, la reconnaissance et l'enregistrement des terres coutumières, comme prévu par les décrets n° 2006-255 et 2006-256, et plus généralement par la Loi n°10-2004 qui reconnaît les droits fonciers individuels et collectifs ; et d'assurer que ces mécanismes soient connus des communautés et accessibles par elles. Par ailleurs, adresser les contradictions inhérentes au dispositif légal qui empêchent les populations forestières de prétendre au droit à la propriété via l'immatriculation.
2. De garantir la reconnaissance des droits fonciers coutumiers avant la création d'aires protégées.
3. D'établir des dispositions claires concernant les réparations et les dédommagements en cas de limitation des droits sur les terres coutumières et des droits d'utilisation.
4. De fournir des dispositions appropriées et des mécanismes efficaces de soutien et de compensation en cas de dommages causés par des animaux sauvages aux cultures et aux terres agricoles des communautés locales vivant dans les AP et les zones tampons.
5. D'élaborer les textes d'application de la loi n° 37-2008 sur la Faune et les Aires protégées, et prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de participation en particulier qui prévoit l'obligation de répondre aux besoins des populations locales et requiert qu'une évaluation d'impact environnemental soit réalisée avant la décision de classement ou de déclassement d'une aire protégée.
6. D'établir par décret les conditions et les termes selon lesquels des populations doivent être associées à l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre de plans d'aménagement, comme précisé aux articles 20 et 22 de la Loi n°37-2008, notamment en ce qui concerne la façon dont les communautés et les autorités territoriales s'organisent en comités de suivi des ressources naturelles.
7. De combler l'absence générale de plans de gestion/d'aménagement (validés) à travers le pays et le manque de normes et de garanties en fournissant un cadre national pour la conception des plans de gestion/d'aménagement des AP, comprenant des obligations en termes de participation des parties prenantes, de cartographie et de planification participatives. De fixer une date limite pour la soumission et l'approbation de plans de gestion/d'aménagement des AP lorsque ceux-ci sont obsolètes ou inexistantes et garantir que les plans actuels soient adaptés aux réalités des communautés locales et aux besoins spécifiques des populations autochtones, en y intégrant leurs connaissances. Il convient aussi de garantir le caractère exécutoire de ces plans. Dans le cas particulier du PNNN et du PNCD, mettre à jour ou remplacer les plans de gestion, à travers des processus participatifs.
8. D'accélérer le processus d'élaboration des textes d'application de la Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; de garantir la participation significative des communautés autochtones à la gestion des ressources, notamment en obtenant leur CLIP et en 9.

De fixer le cadre et de mettre en œuvre des approches inclusives mais différenciées en vue de prendre en compte les besoins de groupes spécifiques selon leur appartenance ethnique, leur genre, leurs connaissances, etc. À plus forte raison, de prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins distincts et aux modes de vie semi-nomades des populations autochtones dans les initiatives et les mesures de conservation.

10. De faire en sorte que les informations sur les mesures de conservation actuelles et futures dans les aires protégées existantes et sur les dispositions et les textes juridiques soient systématiquement divulguées aux communautés concernées d'une façon claire, culturellement adaptée et compréhensible.
11. De faire en sorte que les limites des zones de protection spéciale, des zones consacrées aux activités de développement communautaire ainsi que des zones- tampon, fassent urgemment l'objet de marquages et soient facilement identifiables par les habitants. Les limites des zones consacrées aux activités économiques villageoises devraient par ailleurs être définies en fonction des besoins spécifiques et de la démographie des communautés.
12. De prévoir et d'inscrire dans les dispositions juridiques une définition appropriée et adaptée des droits d'usage - pour laquelle le consentement des communautés locales et des populations autochtones aura été obtenu

- dans et autour des zones périphériques des aires protégées ; et de garantir le respect de ces droits d'utilisation par les acteurs extérieurs.

13. D'accélérer le processus d'élaboration d'un plan national d'utilisation des terres et rendre ce dernier effectif, s'assurant que l'allocation des terres par le gouvernement et les différents objectifs d'utilisation qui leur sont désignés ne se superposent pas, et n'empiètent pas sur les terres coutumières.
14. Conformément à la Loi n° 37-2008, de créer des instruments juridiques pour définir les conditions dans lesquelles les populations devraient bénéficier d'activités génératrices de revenus au sein des AP, et d'étendre ces définitions aux projets de développement local dans les zones périphériques et zones de conservation dans le cadre de partenariats public-privé tel que le PROGEPP.
15. De promouvoir et rendre obligatoire l'offre d'opportunités de développement local et de mesures alternatives qui respectent et valorisent les connaissances traditionnelles, la culture et les dynamiques sociales locales.
16. De faire respecter les obligations en vertu des dispositions internationales sur les droits de l'homme et de mettre en œuvre les normes existantes dans le contexte d'initiatives de conservation, en affectant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.



17. De favoriser l'accès à la justice des communautés et de remédier aux violations passées ou actuelles des droits de l'homme liées aux aires protégées et collaborer avec des organisations de défense des droits de l'homme locales et nationales dans cette perspective.
18. De mettre un frein à la militarisation croissante, aux comportements répressifs, et à l'impunité des éco-gardes, notamment en garantissant une formation adaptée à ceux-ci et en établissant des systèmes de sanction effectifs pour qu'ils répondent de leurs actes. À cette fin, de mettre en place des mécanismes spécifiques de gestion des griefs, de suivi, et de vérification.

Nos recommandations aux ONG internationales de conservation sont :

1. D'établir des systèmes internes rigoureux et spécifiques à la région du Bassin du Congo pour garantir une gestion transparente et participative des aires protégées ainsi qu'une représentation plus efficace des populations locales dans les processus de prise de décision.
2. De renforcer les partenariats avec les organisations des communautés locales en leur allouant les ressources nécessaires à leur participation significative, par le biais des budgets des AP.
3. D'assurer l'accès systématique des communautés (et de la société civile en général) à des informations précises et compréhensibles sur les mesures et les projets actuels ou à venir en matière de conservation, notamment : les zones et les périodes de chasse, les espèces intégralement/partiellement protégées/non protégées, les règles ou les mesures spécifiques, les quotas autorisés de chasse d'espèces non protégées, ainsi que les techniques de chasse autorisées ; et de fournir des informations concrètes sur les attributions des éco-gardes, notamment sur le champ d'application (géographique) de leur autorité et leurs responsabilités exactes lorsqu'ils exercent leur fonction. De même, de s'assurer que les plans de gestion et les cartes de zonage soient disponibles et accessibles.
4. D'identifier les détenteurs de droits et de protéger leurs droits locaux : entreprendre des analyses sociologiques approfondies (y compris des enquêtes sur les moyens de subsistance) et garantir que la création, l'extension ou la gestion des AP ne porte pas atteinte à l'exercice de ces droits locaux. D'utiliser la cartographie participative pour l'identification, la catégorisation, la délimitation et le zonage des AP.
5. De tendre à transférer les pouvoirs, la prise de décision et les connaissances techniques aux acteurs locaux : à cette fin, développer des « stratégies de sortie » et/ou des plans de durabilité, intégrer et renforcer les connaissances traditionnelles et les systèmes de gouvernance des populations locales dans la planification et la mise en œuvre des aires protégées, et assurer la flexibilité des pratiques en matière de conservation ainsi que l'adaptation de celles-ci aux contextes locaux.
6. De réparer les préjudices passés -ayant eu lieu lors de la création ou de l'extension des aires protégées-, à partir de processus participatifs et consultatifs larges et effectifs menés auprès de tous les acteurs : un accord sur la façon dont les personnes affectées veulent exercer leur droit à la réparation doit être trouvé.
7. D'intégrer les principes des droits de l'homme dans les projets de conservation actuels et futurs et les mesures qui y sont liées, et d'utiliser des mécanismes de suivi indépendants et/ou participatifs.
8. De fournir une formation sur les normes et les obligations en matière de droits de l'homme à toutes les instances de la conservation, y compris aux directeurs des AP, aux responsables des partenariats public-privé et aux éco-gardes.
9. De garantir que les populations autochtones et autres communautés locales soient reconnues comme parties prenantes à part entière dans les processus de consultation et de prise de décision participative.
10. De s'assurer que les populations autochtones bénéficient de façon équitable des opportunités professionnelles et/ou des mesures pour le développement social proposées par les aires protégées, et de prendre des mesures concrètes pour éviter que les programmes de conservation n'aggravent leur vulnérabilité et les discriminations à leur égard.

11. De garantir que les accords et les partenariats avec le secteur privé et, en particulier, avec les industries extractives et d'exploitation forestière (telles que le PROGEPP dans le PNNN) bénéficient aux communautés, protègent leurs droits aux terres et aux ressources, et les protègent contre l'accès libre et la surexploitation des ressources par des tiers. De tels accords doivent être discutés avec les communautés locales et recevoir leur consentement, intégrant celui-ci dès les premières étapes de la planification de l'utilisation des terres. Dans le cas où les accords existeraient déjà, les conditions du PPP doivent être réexaminées par le biais de processus effectifs de consultation et de participation. Les accords entre les instances de conservation et des intérêts privés devraient également être accessibles au public et totalement transparents.

Nous incitons les bailleurs privés et institutionnels à :

1. Surveiller, grâce à des mécanismes indépendants, la conformité des projets financés avec les lois nationales et internationales concernées, notamment les normes en matière de droits de l'homme ; et refuser de financer ou interrompre le financement de projets qui ne sont pas en conformité avec ces normes.
2. Inciter les gouvernements à reconnaître les violations des droits des communautés et des droits fondamentaux, et prendre des mesures immédiates pour y remédier, tout en garantissant également qu'aucune nouvelle violation ne se produise.
3. Aider les gouvernements nationaux à mieux appliquer les normes de droits de l'homme en matière de conservation, notamment en appuyant la réalisation, l'harmonisation et la cohérence des cadres juridiques.
4. Assurer qu'une partie importante du financement des programmes de conservation bénéficie directement aux communautés locales engagées dans des initiatives de conservation existantes ou potentielles, non seulement pour compenser la perte d'activités de subsistance découlant des mesures de conservation mais également (et surtout) pour améliorer les infrastructures et les services locaux, renforcer la capacité des communautés

à prendre des décisions, et accroître leur appropriation de projets de conservation prenant place sur leurs terres.

5. Avant financement, exiger des projets de conservation une preuve tangible de la bonne compréhension par ces derniers du régime foncier (coutumier) des communautés locales, des systèmes de subsistance, et des dynamiques sociales et économiques qui dominent au sein des communautés forestières. Rendre indispensable la commande d'études sociales et anthropologiques, là où c'est nécessaire, et exiger que les détenteurs locaux de droits soient impliqués de façon manifeste dans la conception des programmes de conservation.
6. Chercher à financer des approches de conservation réellement participatives, notamment des aires de conservation autochtones et communautaires.
7. Consacrer une partie importante du financement à la satisfaction des besoins spécifiques des peuples autochtones dans le cadre des programmes de conservation.
8. Assurer que les programmes pour les activités alternatives de subsistance prennent en compte les dynamiques en lien avec le genre et les conséquences parfois plus vives des impacts des restrictions liées à la conservation sur les activités de subsistance des femmes. Les points de vue et les droits des femmes doivent être intégrés, par exemple, en ce qui concerne les processus de participation.
9. Aider de façon efficace les communautés à rester autosuffisantes et à réduire leur dépendance envers des importations de biens alimentaires inadéquats (et souvent onéreux) ; et également promouvoir le développement d'alternatives économiques viables avec la pleine participation des communautés.

Enfin, nous recommandons aux institutions internationales comme l'UICN, les agences de l'ONU et les mécanismes régionaux :

1. De souligner l'importance d'empêcher les violations des droits de l'homme en promouvant la réalisation d'études d'impact sur ces droits avant la création d'aires protégées, et d'appeler les États à entériner ces études dans leurs cadres juridiques nationaux.

2. De promouvoir l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans les activités de conservation, ainsi que l'adaptation de la législation sur les aires protégées aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
3. De promouvoir une collaboration plus forte avec les organisations de la société civile pour suivre la situation en matière de droits de l'homme autour des AP.
4. D'inciter les gouvernements à réviser et valider les plans de gestion/d'aménagement des AP, ainsi qu'à entreprendre les autres mesures nécessaires énoncées ci-dessus.
5. De définir le cadre et les lignes directrices précisant la manière dont devront être réalisés les processus de consultation et les études préalables en matière de droits de l'homme et d'impact sociaux: par exemple en ce qui concerne les ressources financières allouées et les délais indicatifs (quand commencer une consultation et la période pendant laquelle un État et ses partenaires en matière de conservation devraient appliquer un processus de consultation et agir en fonction des résultats de celui-ci).



REFERENCES

- ACTED. (2012). Impact de l'exploitation forestière sur les communautés locales, et particulièrement sur les peuples autochtones. Available: <http://www.acted.org/>
- Binot, A. and Joiris, D.V. (2007). Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées. Vertigo, Hors-série 4. Available: <http://vertigo.revues.org/759>
- Borrini-Feyerabend, G., N. Dudley, T. Jaeger, B. Lassen, N. Pathak Broome, A. Phillips and T. Sandwith. (2013). Governance of Protected Areas: From Understanding to Action. Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 20, Gland, Switzerland: IUCN.
- Büscher, B., Fletcher, R., Brockington, D., Sandbrook, C., Adams, W., Campbell, L., . . . Shanker, K. (2017). Half-Earth or Whole Earth? Radical ideas for conservation, and their implications. Oryx, 51(3).
- CAWHFI. (2014). Action Document for the «Central Africa World Heritage Forest Initiative – CAWHFI (phase II): Conserving Biodiversity through the World Heritage Convention in the Gabon-Cameroon-Central African Republic-Congo trans-border zones (Phase II)». <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2014/EN/3-2014-9836-EN-F1-1-ANNEX-1.PDF>
- Cernea M. and Schmidt-Soltau K. (2003). National Parks and Poverty Risks: Is Population Resettlement the Solution? Gland: IUCN. Available: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.131.3166&rep=rep1&type=pdf>
- Chatelain, C., Taty, M. and Borrini-Feyerabend, G. (2004). Tchimb Tchieto: Fierté de la Cogestion. IUCN-CEESP Occasional Paper. Available: <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/CEESP-occasional-paper-2.pdf>
- Clark, C. and Poulsen, J. (2012). Tropical Forest Conservation and Industry Partnership: An Experience from the Congo Basin. Chichester: Wiley-Blackwell.
- ClientEarth. (2014a). Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décisions (République du Congo). Available: <http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/Droit-Participation-briefing-juridique-FINAL.pdf>
- ClientEarth. (2014b). Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo). Available: <http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/Droit-acces-justice-briefing-juridique-FINAL.pdf>
- ClientEarth. (2014c). Droits de propriété et d'usage des communautés locales et populations autochtones (République du Congo). Available: <http://www.clientearth.org/ressources-externes/congo/Droit-de-propriete-briefing%20juridique-final-may2014.pdf>
- Counsell, S. (2004). Greenbacks in the Garden of Eden: Conservation funding and its impact on indigenous people. RFUK, unpublished.
- Curran B, Sunderland T, Maisels F, Oates J, Asaha S, Balinga M, Defo L, Dunn A, Telfer P, Usongo L. (2009). Are Central Africa's protected areas displacing hundreds of thousands of rural poor? Conservation and Society 7(1): 30-45.
- Desmet, E. (2011). Indigenous Rights Entwined with Nature Conservation. Cambridge: Intersentia.
- Doumenge, C., Palla, F., Scholte, P., Hiol Hiol, F. and Larzillière, A. (eds.). (2015). Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. Kinshasa/Yaoundé: OFAC.
- European Commission. (2016). Larger than Elephants: Inputs for an EU strategic approach to wildlife conservation in Africa – Regional Analysis – Central Africa. European Commission Directorate-General for International Cooperation and Development Available: http://ec.europa.eu/europeaid/larger-elephants-inputs-eu-strategic-approach-wildlife-conservation-africa-regional-analysis_en
- Eves, H. and R. Ruggiero. (2000). Socio-economics and the sustainability of hunting in the forests of northern Congo (Brazzaville). In: Hunting for sustainability in tropical forests (eds. Robinson, J. and E. Bennett). Pp. 427-454. New York, USA: Colombia University Press.
- FAO-CIFOR. (2016). La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale: Passer de la participation au partage des pouvoirs. Libreville-Bogor. Available: http://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/FAO-CIFOR_Book.pdf
- Fletcher, R. (2012). Using the Master's Tools? Neoliberal Conservation and the Evasion of Inequality. Development and Change, 43: 295–317.
- FSC Watch. (2011, Jun 20). CIB – FSC's Great African Embarrassment. Available: <https://fsc-watch.com/2011/06/20/cib-fscs-great-african-embarrassment/>
- FSC Watch. (2015, Dec 9). FSC's Flagship African Logger, CIB-Olam, Needs World Bank Subsidy to Start Farming in its Concessions. Available: <https://fsc-watch.com/2015/12/09/fscs-flagship-african-logger-cib-olam-needs-world-bank-subsidy-to-start-farming-in-its-concessions/>
- Forest Legality Initiative. (2014). Republic of Congo. Available: <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo>
- Forest Peoples Programme. (2006). Protecting Indigenous Rights in the Republic of Congo through the Application of FSC Standards in Forest Plans: A review of progress made by Congolaise Industrielle des Bois (CIB) against FSC Principles 2 and 3. Available: <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/congocibprogrevjan06eng.pdf>
- Gassia, L. M. (2016, Mar 12). Agence congolaise de la faune et des aires protégées: Le budget 2016 s'élève à 590 millions de FCFA. Agence d'Information d'Afrique Centrale. Available: <http://www.adiac-congo.com/content/agence-congolaise-de-la-faune-et-des-aires-protgees-le-budget-2016-seleve-590-millions-de>
- IDL/EU-REDD/EFI. (2015). Revue et analyse des principaux mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo: Rapport de l'Assistance Technique. Available: <http://www.euredd.efi.int/>

- IUCN. (2014). Regional Action Plan for the Conservation of Western Lowland Gorillas and Central Chimpanzees 2015–2025. Gland, Switzerland: IUCN. Available: <https://portals.iucn.org/library/node/45060>
- IUCN/PACO. (2012). Parcs et réserves du Congo : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées. Ouagadougou, BF: IUCN/PACO. Available: <https://portals.iucn.org/library/node/10369>
- John Ndinga-Ngoma (2013, Jul 16). Département du Kouilou : Humains et animaux peinent à cohabiter. Syfia. Available: <http://syfia.over-blog.com/article-departement-du-kouilou-humains-et-animaux-peinent-a-cohabiter-119095854.html>
- Kenfack, P-E. (n.d.) Les droits fonciers des populations des zones forestières au Congo: Analyse critique du cadre légal et coutumier, suggestions et recommandations pour leur promotion. RFUK and CED, unpublished.
- Lewis, J. (2002a). Forest hunter-gatherers and their world. Doctoral thesis. London School of Economics. Available <http://discovery.ucl.ac.uk/18991/1/18991.pdf>
- Lewis, J. (2002b). Chimpanzees and Gorillas: Ethnic Stereotyping in the Ndoki Forest, Northern Congo-Brazzaville. Paper prepared for Ninth International Conference on Hunting and Gathering Societies, Edinburgh 9-13 September 2002.
- Massanga, P. T. (2011, Jul 25). Republic of Congo-Brazzaville: Elephants prevent farming in Bomassa. Farm Radio Weekly. Available: <http://wire.farmradio.fm/en/farmer-stories/2011/07/republic-of-congo-brazzaville-elephants-prevent-farming-in-bomassa-by-privat-t-massanga-for-farm-radio-weekly-in-congo-brazzaville-3788>
- Méral P., Castellanet C. and Lapeyre, R. (2008). La gestion concertée des ressources naturelles: L'épreuve du temps. Paris: Editions Karthala.
- Mighty and Brainforest. (2016). Palm Oil's Black Box: How agribusiness giant Olam's emergence as a major palm oil trader is putting forests in Southeast Asia and Gabon at risk.
- Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable. (n.d.). Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées. MEFDD. Accessed online, 3 Feb 2017: http://www.mefdd.cg/fileadmin/medias/PDF/depliants/depliant_acfap.pdf
- Ngoufo R. (2013). Étude sur la capitalisation des expériences d'Aires Protégées transfrontalières en Afrique centrale. GIZ-COMIFAC. Available: pfb-cbfp.org
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). (2004). The Situation of the Pygmies in the Republic of Congo. Brazzaville & London: OCDH and The Rainforest Foundation UK.
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). (2005). Rapport de situation. Abus de pouvoir, tortures et mauvais traitements: Les Eco gardes terrorisent les communautés pygmées de Sangha, Brazzaville..
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). (2015). Les droits de l'Homme en souffrance: Rapport annuel sur les droits humains en République du Congo. Observatoire Congolais des Droits de l'Homme. Available: http://blog.ocdh.org/public/OCDH-Rapport_annuel-fevrier_2016.pdf
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). (2013). Congo Brazzaville : Répression des libertés et impunité des violations des droits humains. Available: <http://blog.ocdh.org/post/2013/12/07/Congo-Brazzaville-%3A-R%C3%A9pression-des-libert%C3%A9s-et-impunit%C3%A9-des-violations-des-droits-humains>.
- OFAC, COMIFAC & RAPAC. (2015). Aires protégées d'Afrique centrale : État 2015. Available: <http://www.observatoire-comifac.net/>
- Olam. (2015, Apr 9). Congolaise Industrielle Des Bois (CIB) Confirms Reinstatement of FSC Certification for its Pokola And Kabo Forest Management Units in The Republic of Congo. Available: <http://olamgroup.com/news/congolaise-industrielle-des-bois-cib-confirms-reinstatement-fsc-certification-pokola-kabo-forest-management-units-republic-congo/#sthash.BQAgZ0Ky.dpbs>
- Oldekop, J.A., Holmes, G., Harris, W.E. & Evans, K.L. (2015). A global assessment of the social and conservation outcomes of protected areas. *Conservation Biology*, 30, 133–141.
- Portail de la Transparence de l'UNESCO. (2017). Central Africa World Heritage Forest Initiative - CAWHFI : Conserving Biodiversity through the World Heritage Convention in the Gabon-Cameroon-Central African Republic-Congo trans-border zones (Phase II). Available: <https://opendata.unesco.org/fr/project/41304-549RAF4001>
- Poulsen, J. R., Clark, C. J. and Mavah, G. A. (2007). Wildlife Management in a Logging Concession in Northern Congo: Can Livelihoods be Maintained Through Sustainable Hunting? In *Bushmeat and Livelihoods: Wildlife Management and Poverty Reduction* (eds. G. Davies and D. Brown). Oxford: Blackwell Publishing Ltd, p. 154
- Poulsen, J. R. (2009). Building Private-sector Partnerships for Conservation: Lessons Learned from the Collaboration Between WCS, CIB, and the Republic of Congo in Forestry Concessions. WCS/USAID.
- PROGEPP. (2006a). 12ème Rapport Technique du Projet : Période de juillet en décembre 2006. Available: <http://carpe.umd.edu/>
- PROGEPP. (2006b). Étude des approches de solutions au conflit homme-éléphant en périphérie des implantations humaines : Cas du village de Kabo. Available: <http://carpe.umd.edu/>
- Rainforest Foundation UK and OCDH. (2006). Les droits des peuples autochtones en République du Congo. Analyse du contexte national et recommandations. London: RFUK.
- Rainforest Foundation UK. (2009). Community Forest Tenure Mapping in Central Africa – The Republic of Congo case study. London: RFUK.
- Rainforest Foundation UK. (2016). Protected areas in the Congo Basin: Failing both people and biodiversity? London: RFUK.
- Rainforest Foundation UK. (2017). MappingForRights: <http://www.mappingforrights.org/>

Republique du Congo-FAO. La politique forestière de la République du Congo (2014 – 2025). Available: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf>

Republic of Congo. Centre for National Statistics and Economic Studies. (2011). Volume, répartitions spatiale et structure par sexe et age des populations autochtones du Congo. Available: http://www.cnsee.org/pdf/RGPH_pop_autoc_volume.pdf

Republic of Congo. Ministère de L'économie Forestière et du Développement Durable. (n.d.) Resume du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement de Pokola. Available: <http://49tmko49h46b4e0czy3rlqaye1b.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/01/Resume-Management-Plan-Pokola.pdf>

SRK Consulting. (2012, Sep). NI 43-101 Technical Report: Sintoukola Potash Project Republic of Congo. Report prepared for Elemental Minerals Ltd (ELM).

SRK Consulting. (2014, Oct). Scoping Study Update Kola Project Republic of Congo. Report prepared for Elemental Minerals Ltd (ELM).

Schmidt-Soltau, K. (2003). Conservation-related Resettlement in Central Africa: Environmental and Social Risks. *Development and Change* 34(3). Institute of Social Studies.

Schmidt-Soltau, K. (2005). Is forced displacement acceptable in conservation projects? *Id21 insights* # 56 . URL: <http://www.id21.org/insights57/art02.html>

Thomas, L. and Middleton, J. (2011). Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées. Gland, Switzerland: IUCN.

UN. (n.d.) United Nations Forum on Indigenous People, Factsheet, Who are indigenous people? http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf

USAID/WCS. (2013). Cooperative Agreement # AID-660-A-13-00007 - Central Africa Forest Ecosystems Conservation (CAFEC) – Sangha Tri-National Forest Landscape – Attachment B, Program Description. Available: http://carpe.umd.edu/Documents/2014/AID-660-A-13-00007_WCS-USAID.pdf

Vansina, J. (1990). *Paths in the Rainforests; Towards a History of Political Tradition in Equatorial Africa*, James Currey, London.

WCS Congo. (2016). The Nouabale-Ndoki Foundation: A New Model for Park Management. Available: http://wscsongoblog.org/wp-content/uploads/2017/05/WCS-Congo-Fact-Sheet-The-Nouabale-Ndoki-Foundation-A-New-Model-for-Park-Management_compressed-1.pdf

WHC/UNESCO. (2015). La Commission Européenne s'engage dans la nouvelle phase de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale. Available: <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1413/>

World Bank/GEF. (1992). Republic of Congo - Wildlands Protection and Management Project.

World Conservation Society (WCS) and Conkouati-Douli National Park (CDNP). (2008). Rapport d'activités: Réunions communautaires. Brazzaville: WCS Congo. Available: http://carpe.umd.edu/Documents/IMT/LS2_Gamba-Mayumba-Conkouati/2040002_CBNRM-Conkouati-Douli_Community-Reserve/2040002_SP_CommunityMeetings_Reports_WCS_2005.doc

World Conservation Society (WCS). (2017a). Conkouati-Douli NP. WCS Congo. Available: <http://programs.wcs.org/congo/wild-places/conkouati-douli-np.aspx>

World Conservation Society (WCS). (2017b). Nouable-Ndoki Buffer Zone. WCS Congo. Available: <http://programs.wcs.org/congo/wild-places/nouabale-ndoki-buffer-zone.aspx>

World Rainforest Movement. (n.d). Republic of Congo: Increased Logging Activities. WRM. Accessed online, 3 Feb 2017: <http://wrm.org.uy/oldsite/bulletin/57/Congo.html>

ANNEXE I : « PYGMÉES » ET BANTOUS – SOCIÉTÉS AUTOCHTONES ET « TRADITIONNELLES » DU NORD DU CONGO

Il est important de comprendre la relation entre les peuples autochtones de la zone du PNNN et les diverses communautés agricoles bantoues avec lesquelles ces peuples sont généralement étroitement associés. Le terme « Pygmée » a souvent été utilisé de manière péjorative, mais il a été réhabilité par les populations autochtones elles-mêmes dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits. L'expression s'applique à un certain nombre de groupes du bassin du Congo, notamment les Miyaka et les Bambenzele, ces derniers étant ceux que l'on trouve à l'intérieur et autour du PNNN.

Les Bantous et les « Pygmées » (ou, ci-après et dans l'intégralité de ce rapport, les « autochtones ») souffrent souvent des mêmes problèmes : manque d'opportunités d'emploi et de revenus, manque d'accès aux services sociaux (notamment d'éducation et de santé), manque de participation effective dans les processus politiques, et manque d'accès à la justice. De nombreux groupes bantous remplissent certains des critères utilisés pour définir les peuples dits « autochtones », notamment : une continuité historique avec les sociétés précoloniales ; des liens forts avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ; ou encore une langue, une culture et des croyances distinctes. Cependant, les peuples autochtones se distinguent en ce qu'ils s'auto-identifient comme tel (contrairement aux Bantous), et forment une frange non-dominante de la société (alors que les Bantous, eux, appartiennent à des groupes dominants). Ce sont là des critères consacrés dans les définitions du terme autochtone admises au plan international²⁰⁶.

Les populations bantoues sont probablement venues s'installer au nord du Congo il y a près de 2500 ans²⁰⁷. On ne sait pas bien si des peuples autochtones habitaient déjà ces espaces, mais dans certains cas il se peut qu'ils aient déjà été là depuis plusieurs milliers d'années. Cette migration des Bantous d'ouest en est (depuis l'est du Nigéria contemporain), en direction des forêts tropicales du bassin du Congo, a été permise par la culture du plantain, qui demeure une denrée de base et est intégré aux systèmes de rotations des cultures. L'agriculture bantoue s'effectue généralement sur des « jardins de forêt », dont la végétation basse est temporairement défrichée par le feu (agriculture sur brûlis), pour y planter des cultures à rotation courte telles que le plantain et le taro, tout en y conservant une partie de la végétation naturelle pour la production de fruits, de noix, de rotin et de médecines traditionnelles. Certaines données indiquent que les « écosystèmes forestiers » de nombreuses régions du bassin du Congo ont été façonnés par plus de 2000 ans de telles pratiques par les agriculteurs bantous.

Le nord du Congo abrite la plus grande concentration de populations autochtones du pays – avec plus de 20,000 personnes autochtones recensées dans les départements de la Likouala et de la Sangha selon les chiffres du gouvernement²⁰⁸. Les autochtones emploient leurs célèbres aptitudes à la chasse pour leur propre subsistance, mais fournissent également de la viande aux Bantous en échange de sources de glucides. Cette relation d'échange existe probablement depuis aussi longtemps que les bantous sont présents dans la forêt, et est à la base de ce que certains observateurs décrivent comme une relation « symbiotique » entre les deux groupes ethniques.

Pendant la période coloniale, les peuples autochtones forestiers ont été encouragés ou forcés à s'installer à proximité des routes et rivières, une politique dont la mise en œuvre a persisté sous les Etats africains indépendants. La tendance à la sédentarisation a continué à l'époque contemporaine, les populations espérant trouver accès à l'éducation, la santé et la justice dans les villages. En tant que nomades, les autochtones ont été exclus des processus légaux en matière foncière, et la sédentarisation a donc souvent impliqué l'installation d'autochtones sur des terres appartenant à, revendiquées ou utilisées par des agriculteurs Bantous. Généralement, on trouve des « campements » autochtones, composés d'environ 100 personnes issues de deux

²⁰⁶ Nations Unies, non daté.

²⁰⁸ République du Congo, 2011

²⁰⁷ Vansina, 1990

ANNEXE I : « PYGMÉES » ET BANTOUS – SOCIÉTÉS AUTOCHTONES ET « TRADITIONNELLES » DU NORD DU CONGO (CONTINUÉ)

ou trois « clans familiaux », en bordure ou à proximité d'un village Bantou plus important. La plupart des autochtones ne peuvent pas ou ne vont pas enregistrer la naissance de leurs enfants, et n'ont donc pas le certificat de naissance nécessaire à l'obtention de papiers d'identité. Ils sont donc souvent « invisibles » aux yeux de la loi, et très peu de campements autochtones sont officiellement reconnus. Au travers des programmes de sédentarisation des gouvernements, des ONG et des missionnaires, une pression est faite sur les autochtones pour qu'ils deviennent de plus en plus dépendants de l'agriculture de subsistance – mais cela en l'absence de droits garantis à la terre – ou bien du travail salarié pour les Bantous.

La relation entre Bantous et autochtones s'accompagne souvent d'un niveau élevé de discrimination raciale et de stigmatisation. Si les agressions sexuelles de femmes autochtones par des hommes bantous sont assez répandues, les cas de mariage entre les deux sont rares, et les unions entre femmes bantoues et hommes autochtones le sont d'autant plus. Il n'est pas inhabituel d'entendre les Bantous désigner les autochtones d'une manière qui laisse supposer qu'ils ne seraient « pas tout à fait humain ». Les enfants autochtones sont régulièrement intimidés et brutalisés par les enfants bantous, ce qui les dissuade fortement d'aller à l'école. Le niveau d'alphabétisation et les capacités de calcul au sein des communautés autochtones sont donc généralement très faibles. Alors que les Bantous dépendent du gibier chassé et fourni par les autochtones, les Bantous ne partagent généralement pas la nourriture ni leurs outils²⁰⁹.

Certaines des espèces animales traditionnellement chassées par les autochtones — notamment les éléphants, dont la chasse a une importance culturelle qui dépasse les aspects alimentaires — sont protégées au niveau national en vertu des lois de conservation de la faune. Le commerce de viande de singe, de chevreuil et d'éléphant peut être très lucratif, et des réseaux se sont développés pour satisfaire la demande de viande de brousse des travailleurs des concessions forestières, des communautés locales et des centres urbains. Les autochtones sont souvent recrutés pour chasser : typiquement, le chasseur autochtone sera « payé » avec la tête du gibier, alors que le patron Bantou gardera le reste²¹⁰.

Même là où la chasse est autorisée (comme par exemple à l'intérieur des « zones tampons » des parcs nationaux), les autochtones qui s'y risquent tendent à être criminalisés ; l'octroi de « droits de chasse » informels ouvre d'autant plus la porte aux abus et à l'exploitation. La menace de poursuites arbitraires (même lorsque la chasse a été effectuée pour le compte d'autres personnes) peut être utilisée comme moyen d'extorsion ou pour demander des faveurs. Dans un contexte où les sanctions sont sévères, où le système juridique et pénal est rudimentaire et perméable à la corruption et aux manipulations, où il n'existe quasiment pas de soutien juridique, et où les autochtones ont une compréhension limitée de leurs droits et des procédures juridiques, on peut s'attendre à ce que les autochtones accusés succombent aux pressions afin d'éviter les poursuites.

²⁰⁹ OCDH, 2004

²¹⁰ Eves et Ruggiero, 2009

ANNEXE II : RÉPONSE DE WCS

Note : Cette lettre a été traduite de l'anglais vers le français par un traducteur professionnel indépendant. Suite à des contraintes liées au temps, WCS n'a pas revu cette traduction avant sa publication.

Wildlife Conservation Society
2300 Southern Blvd
Bronx, NY 10460 USA 718.220.5100
WCS.org

12 septembre 2017

Cher M. Counsell,

Merci d'avoir invité la WCS à apporter ses commentaires à votre ébauche de rapport. Nous vous sommes très reconnaissants de votre transparence.

Nous apprécions également les efforts de la RFUK visant à impliquer et accompagner des groupes nationaux de la société civile de défense des droits de l'homme en République du Congo. Apporter son soutien aux organisations congolaises qui défendent les droits de leurs concitoyens est essentiel dans un pays où tant de pouvoir et de richesses sont retenus presque exclusivement par des personnalités politiques de premier plan. Le travail que vous avez accompli en collaboration avec l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme et l'Observatoire des Cultures Bantu, de la Biodiversité et de l'Éducation à l'Environnement aide à amplifier la pression que la société civile exerce sur le gouvernement pour que celui-ci respecte les accords en matière de droits de l'homme.

Malheureusement, l'ébauche du rapport concernant le PNNN et le PNCD n'en est encore qu'à ses débuts. La multitude d'erreurs factuelles risque d'affaiblir la crédibilité des messages qui doivent être transmis par ce rapport. Par exemple, quand les auteurs de celui-ci et les chercheurs se trompent sur des éléments simples, comme la distance séparant Bomassa de la frontière la plus proche du PNNN (cette distance est de 22 km et non de « moins d'un kilomètre »), ou quand ils affirment que le PNNN longe la rivière Sangha, alors qu'en réalité il se trouve à 20 km à l'est de celle-ci et longe la rivière Ndoki, cela risque d'affaiblir à la fois l'autorité des auteurs et celle du rapport aux yeux des lecteurs avisés et de diffuser des informations, attribuées à la RFUK, pouvant facilement être réfutées.

Nous avons également été surpris par le fait que votre équipe sur le terrain (dont certains membres sont basés à Ouessou), ait décidé de ne pas se rendre à Makao. Comme vous le savez, il s'agit de la deuxième base de l'instance du PNNN ; et du site qui recense le plus grand nombre de membres de populations traditionnelles en République du Congo. Le fait de ne pas avoir échangé avec les populations traditionnelles présentes à Makao et de ne pas avoir appris de leur point de vue nous semble être une omission importante.

Étant donné l'importance des questions traitées, nous avons jugé utile de partager le rapport avec le personnel qui travaille sur ces questions sur le terrain au quotidien. Ci-joint une liste détaillée des erreurs factuelles que nous avons identifiées. Nous avons également ajouté des informations supplémentaires absentes du rapport, qui auraient pu être obtenues en s'entretenant avec du personnel de terrain de la WCS au Congo qui s'y connaît ou avec des membres d'agences ou de ministères clés de la République du Congo, ou même avec des représentants des entreprises du secteur privé identifiées dans le rapport.

Afin d'utiliser les mêmes concepts que les personnes travaillant avec des populations autochtones en Afrique centrale, nous suggérons que les auteurs, dans le cadre du débat méthodologique, expliquent la façon dont ils utilisent le terme « autochtone ». De même, nous proposons qu'ils expliquent ce que leur utilisation de ce terme souhaite transmettre au sujet des relations entre les membres bantous et non bantous des communautés locales, ainsi que des relations de chacune de ces parties avec les agents du gouvernement, les ONG et les entreprises du secteur privé cités dans le rapport. Différents auteurs ont abordé ces questions de différentes façons, et nous ne nous permettons évidemment pas de vous dire comment ce sujet devrait être traité dans le cadre de votre rapport. Cependant, il paraît important d'inclure votre utilisation de la terminologie dans le cadre du débat méthodologique, ces dynamiques étant cruciales à l'égard de vos conclusions et recommandations. Comme c'est le cas de nombre de nos collègues travaillant sur ces questions, nous avons tendance à utiliser le terme « traditionnel » pour distinguer les communautés qui

gardent une conscience de leur identité culturelle dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes de subsistance. Comme vous le savez, le terme « autochtone » s'applique tout aussi bien pour désigner les chasseurs-cueilleurs comme les Bambenzeles, les Bakas, les Bangombés que pour désigner les pêcheurs Sanghas et tous les agriculteurs-cueilleurs bantous, bien que chacun de ces groupes ait des niveaux différents d'adhésion aux pratiques traditionnelles de subsistance, d'engagement dans les économies de marché, d'accès aux services sociaux et de possibilité d'action politique pour déterminer leur propre avenir.

En tant qu'organisation, la WCS se dédie à la conservation des espaces sauvages subsistant dans le monde, ces quelques régions du globe de moins en moins nombreuses qui continuent d'échapper largement à l'influence du monde urbain et industriel. La WCS reconnaît que le sort de ces espaces sauvages est intrinsèquement lié à celui des populations qui y ont depuis longtemps élu domicile. Le rapport semble relayer l'idée erronée selon laquelle les « espaces sauvages » constituent des zones d'où les êtres humains sont absents. Bien qu'il existe certainement des espaces sauvages où la vie humaine est absente, ce n'est pas typiquement le cas. En effet, beaucoup d'espaces sauvages ont été profondément marqués par les êtres humains y habitant et se maintiennent aujourd'hui dans leur forme actuelle grâce à la gérance efficace des populations locales.

Les populations autochtones et traditionnelles vivant là où la WCS a choisi de travailler ont longtemps dépendu de l'utilisation directe de ces espaces sauvages pour leur propre bien-être. Dans la mesure où la conservation des ressources naturelles est essentielle à leur santé, leurs moyens de subsistance et leur identité culturelle, nous partageons des intérêts communs. À travers le monde, les populations traditionnelles et autochtones se sont à de nombreuses reprises avérées nos meilleurs alliés en matière de conservation. Dans les forêts tropicales et boréales isolées, les prairies tempérées et tropicales et les récifs côtiers, nous avons à maintes reprises établi des partenariats efficaces avec les communautés locales, qui ont protégé les droits aux terres et aux ressources des populations autochtones et traditionnelles et permis de conserver la faune et la flore sauvage et les habitats de ces derniers. Ces partenariats ont été établis sur la base d'une communication claire et honnête de nos intérêts et de nos buts respectifs. De notre côté, si nous nous sommes engagés à conserver la faune et la flore, nous nous sommes également engagés à garantir que la conservation ne soit pas réalisée aux dépens du bien-être des populations vivant sur les mêmes sites habités par la faune et la flore ; et nous sommes clairs sur le fait que toute attribution de terres et de ressources qui prive de façon unilatérale les détenteurs de droits à l'utilisation durable de leurs terres et eaux, est à la fois illégale et contraire à l'éthique.

Le respect et la protection des droits civils et humains des populations fait partie intégrante de la réalisation de la mission de la WCS. Un rapport qui cherche à protéger les droits des populations autochtones et traditionnelles est en accord avec notre mission et nous le soutenons fortement. C'est pourquoi, tout ce que nous sommes en mesure de faire pour que le rapport de la RFUK soit lu et ne soit pas rejeté par les principaux leaders d'opinion, bailleurs et agents de changement qui se préoccupent des droits de l'homme, est important aux yeux de la WCS.

Vous voudrez peut-être inclure dans votre rapport une requête demandant aux groupes de protection des droits de l'homme de la société civile de collaborer avec les gouvernements et les ONG de conservation afin de concevoir une structure et un mécanisme financier via lesquels du personnel des organisations de défense des droits de l'homme assure un suivi quotidien par une tierce partie. Cela constituerait un précieux service et garantirait l'adhésion à des normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme, dans le contexte de la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Nous vous remercions une fois encore d'avoir sollicité notre contribution. Nous espérons que nos commentaires répondent au besoin de garantir que les droits des populations soient respectés et protégés dans le contexte de la conservation de ressources naturelles valorisées aussi bien au niveau local que global.

Sincères salutations,

David S. Wilkie

Directeur Exécutif Mesures de Conservation et Communautés

Mark Gately

Directeur de Programme Pays de la République du Congo

THE RAINFOREST FOUNDATION UK

233A Kentish Town Road,
London NW5 2JT, United Kingdom

Tel +44 (0) 20 7485 0193
Fax +44 (0) 20 7485 0315

info@rainforestuk.org
rainforestfoundationuk.org
MappingForRights.org
facebook.com/rainforestfoundationuk
twitter.com/RFUK – @RFUK
youtube.com/theRFUK

Registered Charity No. 1138287
Registered Company No. 7391285

Imprimé sur du papier 100% recyclé
post-consommation
Photo de couverture: Mike Goldwater